

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018
 DÉCISION N° : 2010-018-008
 DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pascal Smith
(Astell Lachance Down Du Sablon, avocats)
Procureur d'Alexandre Royer, intimé

Date d'audience : 14 décembre 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010⁴;
- 13 janvier 2011⁵;
- 10 mai 2011⁶; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

- 1^{er} septembre 2011⁷.

[3] Dans le présent dossier plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.⁸, Altima Environnement Technologie inc.⁹, Jonathan Archer¹⁰, Michel Rolland¹¹.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard¹².

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Hormis le procureur représentant l'intimé Alexandre Royer, les autres intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[6] L'enquêteur a précisé les développements récents dans l'enquête; un suivi a été effectué des mouvements de fonds à partir d'un compte d'Altima au Québec vers un compte de cette même société à Chypre. Il précise également que se sont passés des mouvements de fonds dans un compte de l'intimé Michel Rolland vers un compte de ce dernier en France. Une demande d'assistance internationale a été adressée par l'Autorité aux autorités françaises. À la suite de cela, l'Autorité des marchés financiers de France a prononcé une décision qui a pour effet de mettre sous séquestre le compte en question.

[7] Le procureur de l'intimé Alexandre Royer a contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité. Il a indiqué qu'il désirait s'informer de la durée de l'enquête afin de déterminer combien de temps durerait encore l'ordonnance de blocage. L'enquêteur a indiqué qu'à ce stade il était difficile d'évaluer la durée de l'enquête. L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête se poursuit relativement à l'intimé Alexandre Royer.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[9] Le procureur de l'intimé demande au Bureau de ne pas procéder à la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de son client Alexandre Royer. Le procureur de l'intimé a précisé qu'il s'était présenté à l'audience afin d'obtenir un compte-rendu de l'enquête, pour avoir une idée sur sa durée et pour déterminer si elle demeure active à l'égard de son client. Il a plaidé que l'enquête n'est plus active pour son client et que par conséquent, l'ordonnance de blocage ne devrait pas être prolongée à son égard.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 74.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.

¹¹ Lettre du 12 août 2011.

¹² Précitée, note 5.

¹³ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. Il a fait part au tribunal des développements qui ont eu lieu depuis la dernière ordonnance.

[15] Il est à noter que l'enquête qui est menée par l'Autorité se déroule à huis clos, en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'audience sur la prolongation de l'ordonnance de blocage n'est pas l'occasion pour les intimés de s'enquérir des méthodes d'enquête utilisées ni de tous les détails de son déroulement.

[16] Dans le cadre d'une audience sur une demande de prolongation de blocage, il appartient aux intimés, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé d'une ordonnance de blocage ne sont plus existants. Il leur incombe de produire une preuve qui pourrait amener le tribunal à déterminer que les faits ou les motifs à l'appui de l'ordonnance initiale ont changé et que ces changements ne justifient plus que soit prolongée l'ordonnance.

[17] En l'espèce, le procureur de l'intimé a questionné l'enquêteur de l'Autorité sur le déroulement de l'enquête et les délais attendus pour l'achèvement de celle-ci. Il n'a aucunement tenté de démontrer que les motifs initiaux ne sont plus existants pour son client et qu'il n'est donc plus nécessaire de prolonger d'ordonnance de blocage à son égard.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'hormis l'intimé Alexandre Royer, les autres intimés ne se sont pas manifestés pour contester la demande et l'intimé s'y étant opposé n'a pas réussi à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le Bureau est satisfait du témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments des procureurs, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 14 décembre 2011.

[20] Considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et considérant que l'enquête demeure active, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[21] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prolonge

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁶ Précitée, note 2.

l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitées, notes 4 à 7.

- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-001

DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

PAUL VIGNEAULT

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'EXERCER
 L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Denis Pontbriand
 Procureur d'Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

M^e Marc Champagne
 (La Roche, Rouleau & Associés)
 Procureur de Guy Gravel, intimé

Dates d'audience : 4, 5 et 6 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. (ci-après « *Archer* ») et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit :

- Archer Or inc.;
- Guy Gravel;
- Guy Bégin;
- Paul Vigneault; et
- Helga Leuthe.

[3] L'audience sur la demande de l'Autorité s'est tenue les 4, 5 et 6 avril 2011 en présence du procureur de l'Autorité et des procureurs des intimés.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande.

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « *LVM* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « *LAMF* »);
2. L'intimée Archer Or inc. (ci-après « *Archer* ») a été constituée le 1er juin 2007 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, et a son siège social au 70, rue de Navarre, Saint-Lambert, Québec, selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises (ci-après le « *relevé CIDREQ* »);
3. Selon le relevé CIDREQ, l'intimée Archer est un « *holding* » aux fins d'investissements;
4. L'intimée Archer n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;
5. L'intimée Archer serait un émetteur fermé selon ses statuts constitutifs;

i) *Guy Gravel*

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

6. L'intimé Guy Gravel (ci-après « Gravel ») est le vice-président marketing de l'intimée Archer selon le site web de cette dernière;
7. L'intimé Gravel n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

ii) Guy Bégin

8. L'intimé Guy Bégin (ci-après « Bégin ») agit pour le compte de l'intimée Archer afin, notamment, de rechercher et trouver des acquéreurs des titres de l'intimée Archer;
9. L'intimé Bégin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
10. L'intimé Bégin a été inscrit en assurances de personnes le 13 mars 2001 et son employeur était L'Industrielle Alliance;
11. L'intimé Bégin était inscrit à titre de représentant autonome à partir du 13 juillet 2004 et son certificat n'a pas été renouvelé après le 31 janvier 2007;

iii) Paul Vigneault

12. L'intimé Paul Vigneault (ci-après « Vigneault ») est le vice-président finance de l'intimée Archer selon le site web de cette dernière;
13. L'intimé Vigneault agit pour le compte de l'intimée Archer afin, notamment, d'aider avec l'administration et de rechercher et trouver des acquéreurs des titres de l'intimée Archer;
14. L'intimé Vigneault n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs

iv) Helga Leuthe

15. L'intimée Helga Leuthe (ci-après « Leuthe ») est actionnaire majoritaire et unique administratrice de l'intimée Archer selon le relevé CIDREQ;
16. L'intimée Leuthe n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

17. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, monsieur Gabriel Regallet (ci-après « le plaignant »), en date du 26 août 2009, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les placements de valeurs effectués au bénéfice de l'intimée Archer;
18. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimée Archer procède au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité;
19. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimée Archer a procédé au placement de valeurs en contravention aux dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001;
20. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés Gravel, Bégin et Vigneault ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;

PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

I) Gabriel Regallet

21. En avril 2008, le plaignant a rencontré l'intimé Bégin à deux reprises, lequel a effectué des représentations afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
22. L'intimé Bégin aurait notamment mentionné au plaignant que l'intimée Archer serait cotée à la bourse de Toronto d'ici la fin de l'été 2008;
23. L'intimé Bégin aurait également mentionné au plaignant qu'il pourrait récupérer son investissement, soit par le paiement de dividendes soit en vendant ses actions, au plus tard en novembre 2008;

Premier placement :

24. Le 27 avril 2008, sur la foi des représentations de l'intimé Bégin, le plaignant a signé une notice de souscription afin de procéder à un placement de la somme de 45 700 \$ auprès de l'intimée Archer;
25. La somme de 45 700 \$ a été payée à l'intimée Archer par le plaignant par l'intermédiaire d'un chèque daté du 26 avril 2008;
26. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 45 700 \$ par le plaignant, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 228 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
27. Le certificat d'actions remis au plaignant par Bégin pour l'intimée Archer porte la signature de l'intimée Leuthe;

Second placement :

28. Le 5 mai 2008, le plaignant a procédé à un second placement auprès de l'intimée Archer pour la somme de 67 300 \$;
29. La somme de 67 300 \$ a été payée à l'intimée Archer par le plaignant par l'intermédiaire d'un chèque daté du 5 mai 2008;
30. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 67 300 \$ par le plaignant, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 336 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
31. Le certificat d'actions remis au plaignant par l'intimé Bégin pour l'intimée Archer porte la signature de l'intimée Leuthe;
32. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès du plaignant ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
33. En date des présentes, le plaignant n'a pas récupéré la somme de 113 000 \$ ayant été investie auprès de l'intimée Archer, et ce, malgré de nombreuses demandes de remboursement dont une transmise par mise en demeure;

II) Bertrand Lapierre

34. Monsieur Bertrand Lapierre (ci-après « Lapierre ») a été sollicité par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
35. Le 17 mars 2008, Lapierre a procédé à un investissement personnel de la somme de 10 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;

36. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 10 500 \$ par Lapierre, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 70 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
37. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Lapierre ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

III) Daniel Jaros

38. Monsieur Daniel Jaros (ci-après « Jaros ») a été sollicité par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
39. Le 18 mars 2008, Jaros a procédé à un investissement personnel de la somme de 10 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
40. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 10 500 \$ par Jaros, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 70 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
41. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Jaros ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IV) Lucie Boisvert

42. Madame Lucie Boisvert (ci-après « Boisvert ») a été sollicitée par l'intimé Bégin afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
43. L'intimé Bégin lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit coté en bourse;
44. Le 30 avril 2008, Boisvert a procédé à un investissement personnel de la somme de 11 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
45. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 11 500 \$ par Boisvert, a remis à cette dernière un certificat d'actions pour 57 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
46. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Boisvert ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

V) André Castonguay

47. Monsieur André Castonguay (ci-après « Castonguay ») a été sollicité par l'intimé Gravel afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
48. L'intimé Gravel lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit coté en bourse;
49. Le 12 mars 2010, Castonguay a procédé à un investissement personnel de la somme de 5 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
50. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 5 000 \$ par Castonguay, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 20 500 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
51. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Castonguay ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VI) Guy Fortin

52. Monsieur Guy Fortin (ci-après « Fortin ») a été sollicité par l'intimé Gravel afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
53. L'intimé Gravel lui a fait des représentations voulant que l'intimée Archer soit coté en bourse;
54. Le 18 septembre 2009, Fortin a procédé à un investissement personnel de la somme de 18 750 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
55. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 18 750 \$ par Fortin, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 75 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
56. Le 10 novembre 2009, Fortin a procédé à un second investissement personnel, cette fois pour la somme de 12 500 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
57. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 12 500 \$ par Fortin, a remis à ce dernier un second certificat d'actions pour 50 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
58. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès de Fortin ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VII) Marine Augustin Normand

59. Madame Marine Augustin Normand (ci-après « Normand ») a été sollicitée par l'intimé Vigneault afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
60. Le 19 février 2008, Normand a procédé à un investissement personnel de la somme de 9 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer;
61. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 9 000 \$ par Normand, a remis à cette dernière un certificat d'actions pour 100 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
62. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, le placement effectué auprès de Normand ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

VIII) Claude Poulin

63. Monsieur Claude Poulin (ci-après « Poulin ») a été sollicité par l'intimé Vigneault afin d'effectuer un investissement auprès de l'intimée Archer;
64. Le 8 février 2008, Poulin a procédé à un investissement de la somme de 6 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer et tiré à partir d'un compte de la clinique de son épouse;
65. Le 8 mars 2008, Poulin a procédé à un investissement de la somme de 1 000 \$ par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimée Archer et tiré à partir d'un compte de la clinique de son épouse;
66. L'intimée Archer, en contrepartie du paiement de la somme de 7 000 \$ par Poulin et de l'engagement de payer 9 000 \$ supplémentaires, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 200 000 actions du capital-actions de l'intimée Archer;
67. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription d'Archer, les placements effectués auprès de Poulin ne pouvaient être dispensés en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IX) Dépôt des sommes obtenues

68. Le ou vers le 24 juillet 2007, l'intimée Archer a procédé à l'ouverture d'un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause TD Canada Trust située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec;
69. Ce compte, portant le numéro 00527-5215880, a été ouvert par l'intimée Leuthe à titre de Présidente de l'intimée Archer;
70. Selon l'enquête effectuée à ce jour, vingt-quatre (24) investisseurs auraient remis une somme totale de 482 940 \$ qui aurait été déposée au compte de l'intimée Archer depuis le mois de janvier 2008;
71. Selon l'enquête effectuée à ce jour, les investissements les plus récents ont été effectués aux mois de janvier et mars 2010;
72. En date du 30 avril 2010, le solde du compte de l'intimée Archer détenu auprès de TD Canada Trust s'élevait à 72,36 \$;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande.

DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

73. Par ses démarches, l'intimée Archer, représentée par son administratrice et actionnaire, l'intimée Leuthe, a procédé au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
74. Par leurs démarches, les intimés Bégin, Gravel et Vigneault ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
75. Par leurs démarches, les intimés Bégin, Gravel, Vigneault et Leuthe aident l'intimée Archer à procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans que cette dernière ait préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
76. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - Les intimés ont effectué de nombreux placements auprès de l'intimée Archer pour une somme de l'ordre de 482 940 \$, et ce, en contravention à la LVM;
 - La quasi-totalité des montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés n'est plus dans le compte de banque de l'intimée Archer;
77. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
78. Sans une décision immédiate du BDR, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre les 8 investisseurs mentionnés à la requête tandis que les procureurs des intimés ont fait entendre le témoignage d'Helga Leuthe.

[7] Les témoins investisseurs ont relaté les éléments suivants relativement à leur investissement dans le projet d'exploitation de la mine d'or d'Archer :

- ils avaient peu de connaissance ou d'expérience en matière d'investissement et dans le secteur des marchés financiers de manière générale;
- ils n'avaient aucune connaissance ou expérience particulière dans le domaine minier;
- à l'exception d'un seul investisseur, aucun ne remplissait les critères de l'investisseur qualifié au moment des placements;
- les investisseurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification au moment du placement quant à leur statut d'investisseur qualifié ou quant à leur relation avec Archer;
- les investisseurs ont affirmé qu'ils ne connaissaient pas et ne comprenaient pas la référence à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*³ (ci-après le « *Règlement 45-106* ») qui apparaissait à la « *notice of subscription* » qu'ils ont signée;
- ils ont acquis des actions d'Archer car ils considéraient le projet comme prometteur et considéraient qu'il y avait peu de risques;
- trois des investisseurs ont affirmé qu'ils avaient reçu des représentations à l'effet que les titres d'Archer seraient cotés à la bourse;
- à l'exception d'un seul investisseur, aucun n'a demandé à être remboursé pour l'acquisition de leurs actions mais le seul investisseur ayant demandé un remboursement n'a pas pu l'obtenir;
- les investisseurs ont affirmé qu'ils avaient confiance envers la personne qui leur avait parlé du projet et qu'ils n'auraient pas investi dans ce projet n'eût été la présence de cette personne;
- les investisseurs ont mentionné qu'ils n'avaient pas participé dans le projet à la suite de leurs investissements;
- les investisseurs n'ont pas senti de pression pour investir dans le projet;
- aucune assemblée d'actionnaires ne s'est tenue et ils n'ont pas reçu d'états financiers.

³ (2005) 137, G.O. II, 4907; 2005-09-02, Vol. 2, n° 35, BAMF, 4 et Supplément.

[8] Les intimés Guy Bégin, Paul Vigneault et Guy Gravel ont été impliqués directement auprès des investisseurs. C'est suivant leurs représentations auprès des investisseurs quant au projet d'Archer que ces derniers ont décidé d'investir et d'acquérir des actions d'Archer.

[9] Selon la preuve documentaire déposée à l'audience, il appert du registraire des entreprises qu'Archer a comme premier actionnaire majoritaire Helga Leuthe et qu'elle agit comme trésorière, secrétaire et présidente de la compagnie. Il n'y pas de personne mentionnée à la rubrique « Personnes non membres du conseil d'administration ». Les mêmes informations apparaissent à la déclaration d'immatriculation initiale d'Archer.

[10] De plus, Helga Leuthe apparaît sur le site Internet d'Archer comme étant la secrétaire et trésorière de la compagnie. Elle signait les certificats d'actions émis aux investisseurs et elle est la signataire autorisée pour le compte bancaire d'Archer auprès de la Banque TD.

[11] L'intimé Guy Bégin agissait comme intermédiaire entre la société et les investisseurs. La preuve ne démontre pas qu'il avait une implication dans la gestion des affaires de la société. Son nom n'apparaît pas au registraire des entreprises relativement à Archer et son nom n'apparaît pas non plus sur le site Internet d'Archer comme une personne faisant partie du « management ».

[12] L'intimé Guy Gravel apparaît dans la section « management » du site Internet d'Archer et son titre est celui de « Vice-Président Marketing ». Quant à l'intimé Paul Vigneault, il apparaît dans la section contact du site Internet d'Archer et sous son nom apparaît la mention « Business Development ».

[13] Sur les huit investisseurs, quatre ont été informés du projet d'Archer par Guy Bégin, deux par Guy Gravel, un par Paul Vigneault et un par Guy Bégin et Paul Vigneault. Chacun des investisseurs est venu décrire au tribunal sa relation avec un des intimés. Voici un tableau résumant leurs relations :

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	INTIMÉS	RELATIONS
A. Normand	G. Bégin	G. Bégin s'était déjà occupé de son portefeuille. Il lui a parlé d'Archer mais elle a demandé à rencontrer une personne responsable du projet. G. Bégin lui a alors présenté P. Vigneault. G. Bégin était pour elle un intermédiaire de la compagnie Archer.
	G. Gravel	Il s'agit de son beau-frère, mais elle ne parlait pas d'affaires avec lui.
	P. Vigneault	Elle ne connaissait pas P. Vigneault avant de le rencontrer pour parler d'Archer. Selon elle, P. Vigneault avait une participation importante dans le projet.
D. Jaros	G. Bégin	Il connaissait G. Bégin depuis 3 ans dans un contexte de médecine alternative. Il ne connaissait personne d'autre que G. Bégin. Il ne connaissait pas les dirigeants ou administrateurs d'Archer lors de son investissement.
L. Boisvert	G. Bégin	G. Bégin est son cousin germain. Elle ne connaissait personne d'autre que lui, qualifiant sa relation d'amicale. C'est à partir de 2001 qu'elle a vraiment repris contact avec lui. Elle ne savait pas si Bégin travaillait pour Archer. Il agissait selon elle comme un intermédiaire.
B. Lapierre	G. Bégin	G. Bégin s'occupait de ses placements avec des compagnies d'assurance depuis 10 ans. Il qualifie sa relation avec G. Bégin d'amicale et d'affaires. Il ne connaissait personne d'autre que lui. Pour lui, G. Bégin n'était pas un administrateur ou un dirigeant d'Archer.

NATURE DE LA RELATION DES INVESTISSEURS AVEC LES INTIMÉS		
INVESTISSEURS	INTIMÉS	RELATIONS
A. Castonguay	G. Gravel	Il connaissait G. Gravel depuis 30 ans. Ils se rencontrent quelques fois par année pour prendre un café ou un dîner et se contactent par téléphone pour prendre des nouvelles l'un de l'autre. Il se qualifie d'ami de longue date et sont d'anciens partenaires d'affaires. Il ne savait pas si G. Gravel était un administrateur ou un dirigeant d'Archer. G. Gravel lui a parlé de l'opportunité d'investir dans Archer. Sa relation amicale avec G. Gravel est la raison principale de son investissement car il avait confiance en G. Gravel.
	H. Leuthe	Il a rencontré H. Leuthe pour obtenir les certificats d'actions.
G. Regallet	G. Bégin	Il ne connaissait pas G. Bégin avant de le rencontrer pour que ce dernier lui parle d'Archer. G. Bégin a été évasif avec lui quant à son rôle auprès d'Archer. Il ne connaissait pas d'autres personnes. C'est quelqu'un qu'il connaît qui lui a parlé d'Archer et, ensuite, il a demandé à rencontrer une personne pouvant lui parler du projet. C'est de cette façon qu'il a rencontré G. Bégin.
C. Poulin	P. Vigneault	Il avait déjà investi par l'intermédiaire de P. Vigneault qu'il connaît depuis 5 ans. Il qualifie la relation d'affaires et d'amitié. Il ne lui a pas dit son rôle par rapport à Archer. Il mentionne que c'est un ami et qu'il se voyait régulièrement. Il n'avait pas de contact avec les dirigeants et ne connaît aucun des dirigeants et administrateurs sauf P. Vigneault et le notaire dans le cadre d'un autre investissement.
G. Fortin	G. Gravel	C'est un ami qui fait affaires avec G. Gravel qui lui a parlé pour la première fois d'Archer. Il a ensuite rencontré G. Gravel afin qu'il lui explique le projet d'Archer. Il ne connaissait pas le rôle de G. Gravel par rapport à Archer; il le voyait comme un représentant. Il ne connaissait pas les dirigeants d'Archer. Il n'avait pas de lien d'amitié avec G. Gravel avant de procéder au placement.

[14] Helga Leuthe est la présidente d'Archer. Dans le cadre de son témoignage, elle a relaté qu'à la fin du mois de juin 2007, les négociations ont débuté pour l'achat des claims alors que la vente se serait concrétisée en septembre 2007. Elle a affirmé que Paul Vigneault, elle-même et deux autres personnes sont les fondateurs d'Archer. Paul Vigneault était impliqué à temps plein. Il devait trouver du financement pour procéder à l'exploitation de la mine.

[15] Quant au fait que Paul Vigneault n'était pas au conseil d'administration d'Archer, elle a dit :

« I don't know if it was overlooked, but he was supposed to be there, but he never was put on, that's all. He's always been a founder, he should have been there. [...] He never wanted to be involved in that sense; he wanted to be involved in the sense that he would do the business development for us. [...] He was like a founder of the company and wanted to be a director and probably we never put him on and we put him on afterwards when we did the web site in 2008. It was an overlook on our parts that we didn't put him right away on the documents. »

[16] Elle a indiqué que Guy Bégin s'est impliqué dans la recherche d'investisseurs et qu'il était un employé de la compagnie. Depuis 2008, Bégin aidait à trouver des amis ou des proches de la famille pour le financement et il y travaillait à temps plein. Mais il n'est resté que quatre mois. Il devait aider à promouvoir la compagnie puisqu'il avait beaucoup de contacts.

[17] Selon une lettre transmise par Helga Leuthe à l'enquêteur de l'Autorité, Paul Vigneault apparaît comme vice-président « Business Development » et il a reçu un salaire de 12 980,88 \$ alors que Guy Bégin est un employé en « marketing/public relations » et qu'il a reçu un salaire d'un même montant pour l'année 2008.

[18] Helga Leuthe a dit ne pas avoir de formation particulière et ne pas avoir eu d'autre expérience en matière de compagnie minière avant de s'impliquer dans Archer. Elle se fiait à un géologue qui avait de l'expérience dans le domaine minier. Elle a été impliquée à une seule reprise auparavant comme présidente d'une compagnie dans le domaine informatique.

[19] Traitant des informations apparaissant sur le registraire des entreprises, elle a mentionné qu'elle avait essayé de mettre les formulaires à jour sur le registre des entreprises relativement à Archer, mais qu'il y a eu des problèmes techniques. Elle a indiqué que son intention quant à Archer était soit qu'elle devienne une société publique, un « joint venture » ou de procéder à sa vente.

[20] Elle a mentionné que les intimés Paul Vigneault, Guy Bégin et Guy Gravel avaient des contacts avec les investisseurs mais qu'elle n'était pas impliquée à ce niveau. Elle a ajouté que les états financiers ont été complétés, mais qu'ils n'ont pas été envoyés aux actionnaires. Elle ne savait pas qu'elle avait cette obligation.

[21] Elle n'a pas non plus tenu d'assemblée d'actionnaires et n'a pas informé les actionnaires minoritaires de la décision de ne pas tenir d'assemblée, disant ignorer qu'elle avait cette obligation. Elle a affirmé qu'elle n'était pas impliquée dans le recrutement d'investisseurs. Elle recevait les « *notice of subscription* » et émettait les certificats d'actions.

[22] Elle a reconnu qu'elle est effectivement la seule signataire pour le compte bancaire de la compagnie auprès de la Banque TD. Elle n'a pas validé les informations auprès des investisseurs, à savoir s'ils respectaient le troisième paragraphe de la notice relativement à la dispense de l'émetteur fermé. Elle faisait confiance à ses associés à l'effet que les personnes étaient des amis et de la famille.

[23] Elle a indiqué qu'il y a actuellement 30 à 32 actionnaires d'Archer. Elle a ajouté qu'il y a quatre actionnaires qui forment la majorité, dont elle fait partie. Mais elle n'est pas elle-même actionnaire majoritaire. Elle a indiqué qu'au début, soit en octobre 2007, les quatre fondateurs détenaient chacun 25 % des actions. Ensuite, d'autres actionnaires se sont joints.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

Les représentations de l'Autorité

[24] Le procureur de l'Autorité plaide que les intimés n'ont déposé aucune preuve documentaire, acte constitutif de la compagnie, livre des minutes, démontrant qu'Archer remplit les conditions pour être un émetteur fermé au sens du *Règlement 45-106*, à savoir notamment que les titres sont assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs et que les titres sont la propriété véritable d'au plus 50 personnes.

[25] La seule preuve à cet effet est le témoignage d'Helga Leuthe; elle mentionne que le nombre d'actionnaires est de 30 à 32. Pour lui, il appert de la preuve qu'Archer est une « *one woman company* » et qu'Helga Leuthe en est l'âme dirigeante, comme présidente et secrétaire-trésorière, tel qu'il appert des informations au registraire des entreprises. Si on tient compte du fait qu'aux yeux du public, Helga Leuthe est la seule dirigeante et l'actionnaire majoritaire, la dispense de l'émetteur fermé ne peut s'appliquer relativement aux investisseurs recrutés, puisqu'elle ne possède aucun lien avec ces derniers.

[26] Le procureur de l'Autorité plaide que les renseignements apparaissant au registraire des entreprises font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi⁴. La seule personne publique connue est Helga Leuthe; elle apparaît comme actionnaire majoritaire, présidente et secrétaire-trésorière, tel qu'il appert des informations relatives à Archer auprès du registraire des entreprises du Québec. Selon le

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tessier*, 2011 QCCQ 1597.

procureur de l'Autorité si Paul Vigneault est vice-président, il devrait être mentionné au registraire des entreprises.

[27] De plus, considérant que la dispense de prospectus et d'inscription est un régime d'exception, il appartient à la société qui entend l'invoquer d'en faire la preuve. Or, il estime que cela n'a pas été fait dans le présent dossier. Aucune vérification n'a été faite auprès des investisseurs pour déterminer s'ils correspondaient aux personnes désignées à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, alors que cela est nécessaire pour bénéficier d'une telle dispense. Il appartenait à Archer de s'assurer que les placements effectués remplissaient les conditions de la dispense, mais cela n'a pas été fait.

[28] Il ressort des témoignages que les investisseurs ne répondaient pas aux définitions des personnes désignées à cet article, à l'exception peut-être d'un des investisseurs dont le profil correspondrait à un investisseur qualifié. Le procureur de l'Autorité note cependant qu'il n'y a pas eu de vérification quant à cet aspect lors du placement.

[29] Le procureur de l'Autorité plaide que les intimés ont exercé des activités de courtier ou de conseiller en valeurs sans détenir l'inscription nécessaire et que le placement des titres d'Archer a été effectué sans prospectus alors que la dispense de l'émetteur fermé ne s'appliquait pas.

[30] Un appel public à l'épargne a eu lieu sans que les critères de la dispense soient rencontrés et sans que les personnes ayant trouvé les investisseurs aient été dûment inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de rendre les ordonnances demandées, à savoir une ordonnance de blocage, des interdictions d'opérations sur les titres d'Archer et des interdictions d'exercer l'activité de conseiller. Par ailleurs, le procureur de l'Autorité souligne que les investisseurs n'ont été convoqués à aucune assemblée d'actionnaires et qu'ils n'ont pas reçu d'états financiers. Il soulève qu'il semble y avoir un manque de transparence.

Les représentations des intimés

[31] Le procureur des intimés Archer, Helga Leuthe, Guy Bégin et Paul Vigneault a souligné que les claims sont existants, mais qu'il en coûte une fortune pour exploiter une mine. Il indique que les investisseurs en l'espèce ne sont pas des gens recrutés au hasard dans la société et qu'ils ont tous un certain degré de proximité avec les intimés. Il a indiqué que les intimés considéraient que ces gens ne faisaient pas partie du public.

[32] Quant à l'investisseur pouvant correspondre à un investisseur qualifié, le procureur a souligné que dans les faits, Paul Vigneault connaissait la situation financière de cet investisseur. Le procureur de ces intimés prétend que Paul Vigneault est un fondateur de la société et qu'il a une implication importante dans la compagnie, qu'il soit ou non indiqué comme tel dans les documents d'immatriculation de la société.

[33] Les procureurs plaident qu'il faut regarder les faits dans le dossier pour déterminer son implication et non seulement se fier aux documents du registraire des entreprises. Paul Vigneault participe au contrôle de la compagnie avec trois autres personnes. Quant à Guy Bégin, il a une participation importante dans la compagnie.

[34] Le procureur des intimés indique que Guy Bégin et Paul Vigneault se sont impliqués afin de trouver des investisseurs dans le but de bonifier la présentation de la société auprès d'un investisseur majeur. Il plaide qu'il n'y a pas eu de sollicitation faite au public en général et que les investisseurs ont des liens de proximité avec les intimés.

[35] Pour ce qui est de Gabriel Regallet qui n'a pas obtenu le remboursement de ses actions, le procureur a souligné que la compagnie n'est pas obligée de procéder au rachat des actions; il n'y a pas de convention unanime des actionnaires. De plus, un rachat d'actions ne peut être effectué s'il peut entraîner l'insolvabilité d'une compagnie.

[36] Le procureur de Guy Gravel a plaidé que les informations qui apparaissent au registraire des entreprises ne sont pas pertinentes et que la dispense prévue au *Règlement 45-106* est plus large pour ce qui est de la notion d'administrateur, de dirigeant ou de fondateur. Il a souligné que Guy Gravel apparaît au site Internet d'Archer à titre de « vice-président Marketing » sous la rubrique « management ».

[37] Le procureur a indiqué que les deux investisseurs qui ont investi après que Guy Gravel leur eût parlé d'Archer avaient un niveau de confiance important envers ce dernier. André Castonguay, témoin, a affirmé qu'il n'aurait pas investi n'eût été de la présence de Guy Gravel. Quant à Guy Fortin, ce dernier n'a pas été sollicité par Guy Gravel.

[38] Le procureur de Guy Gravel indique qu'une ordonnance de blocage vise à protéger l'intérêt public et, qu'en l'espèce, cela n'est pas nécessaire puisque le niveau de confiance des investisseurs est toujours présent.

L'ANALYSE

[39] Les règles de base qui gouvernent l'appel public à l'épargne, tel que régi par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁵, font que le placement d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de cette loi auprès du public, doit faire l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité⁶ et que la personne qui agit comme intermédiaire pour ce placement auprès des épargnants doit être un courtier inscrit à ce titre auprès de la même Autorité ou un représentant également inscrit auprès de la même Autorité pour le compte d'un tel courtier⁷.

[40] Ces obligations d'inscription et les exigences de prospectus servent des objectifs importants, soit la protection des épargnants et l'efficacité des marchés financiers. L'inscription des courtiers permet que le public fasse affaires avec des individus qui respectent des exigences de compétence et d'intégrité. La préparation du prospectus fait que les épargnants disposent de l'information complète sur laquelle ils peuvent fonder leurs décisions d'investissement éclairées.

[41] Mais dans certains cas, existent des exceptions à ce régime qu'il faut cependant aborder avec prudence et interpréter de manière restrictive, car il est bien connu qu'en droit, une exception à une règle de nature générale doit être interprétée de manière limitée. Ainsi en est-il du *Règlement 45-106*, entré en vigueur en septembre 2005⁸; il prévoit un régime dérogatoire permettant de procéder à des opérations sur les titres d'un émetteur sans devoir rencontrer les obligations fondamentales du régime des valeurs mobilières, à savoir le prospectus et l'inscription.

[42] En l'espèce, les intimés prétendent que la société Archer est un émetteur fermé visé par la dispense de prospectus et d'inscription et que les placements effectués auprès des investisseurs dans le présent dossier sont conformes à cette dispense. L'Autorité rejette pour sa part cette prétention. Il appartient à l'émetteur qui invoque la dispense d'émetteur fermé de faire la preuve qu'il peut en bénéficier.

[43] S'il ne peut la faire, il ne jouit pas de ce régime de dispense et on revient alors au régime général prévu à la loi, à savoir la présence d'un prospectus visé et d'un courtier inscrit pour effectuer le placement. La question centrale en litige est donc de déterminer si la dispense de l'émetteur fermé prévu à l'article 2.4 du *Règlement 45-106* est applicable et si le financement de la société a été effectué en conformité avec cette dispense. Voici la disposition prévoyant cette dispense :

« 2.4. Émetteur fermé

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;
- b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Id.*, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

⁷ *Id.*, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

art. 149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

⁸ Précité, note 3.

- i. assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
 - ii. la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
 - c) il remplit l'une des conditions suivantes:
 - i. il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
 - ii. il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
 - c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - d) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
 - g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
 - h) les porteurs de l'émetteur;
 - i) les investisseurs qualifiés;
 - j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
 - k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
 - l) une personne qui n'est pas du public.
- 3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne

participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2. »

[44] Le Bureau constate d'abord que les intimés n'ont pas déposé en preuve de documents démontrant que les titres d'Archer sont assujettis à des restrictions à la libre cession, tel que requis pour la dispense de l'émetteur fermé à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. De plus, il faut que les titres de l'émetteur soit la propriété véritable d'au plus 50 personnes. Selon la présidente Helga Leuthe, Archer satisfait à cette dernière condition.

[45] Pour bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé, ce dernier doit placer ses titres qu'auprès des personnes énumérées à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*. Il faut souligner que le fait d'avoir placé des titres auprès de personnes non énumérées à cet article fait perdre le statut d'émetteur fermé pour l'avenir⁹. Aux fins de l'analyse et pour déterminer les liens entre les intimés et les investisseurs, il faut qualifier chacun des intimés.

INTIMÉS	FONCTIONS AU SEIN DE L'ÉMETTEUR	DÉSIGNATION EN VERTU DU <i>RÈGLEMENT 45-106</i>
G. Bégin	Il était impliqué dans la recherche d'investisseurs et était un employé de la société. Il agissait comme intermédiaire.	Il n'est pas désigné à l'article 2.4 (2). Il n'est pas administrateur, membre de la haute direction, fondateur ou une personne participant au contrôle ¹⁰ de l'émetteur.
G. Gravel	« Vice-Président Marketing »	Membre de la haute direction ¹¹
H. Leuthe	Présidente et fondatrice	Membre de la haute direction et fondatrice ¹²
P. Vigneault	« Vice-Président Business Development » et fondateur	Membre de la haute direction et fondateur

[46] Suivant cette qualification, nous revenons au tableau présenté précédemment pour y constater si l'investisseur est une personne répondant à une des catégories visées à l'article 2.4, sous-paragraphe (2) a) à k) du *Règlement 45-106*.

⁹ *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 2 BAMF n° 35, art. 3.6 (5), telle que modifiée.

¹⁰ Voir l'article 1.4 du *Règlement 45-106* sur la définition de contrôle, précité, note 6.

¹¹ *Règlement 45-106*, précité, note 6, art. 1.1 définition «membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
- b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a et b

¹² *Règlement 45-106*, précité, note 6, art. 1.1 définition «fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur.

INVESTISSEURS	RELATIONS AVEC LES INTIMÉS
<p>A. Normand</p>	<p>Elle ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : G. Bégin s'était déjà occupé de son portefeuille. Il lui a parlé d'Archer mais elle a demandé à rencontrer une personne responsable du projet. G. Bégin lui a alors présenté P. Vigneault. G. Bégin était pour elle un intermédiaire de la compagnie Archer.</p> <p>G. Gravel : Il s'agit de son beau-frère, mais elle ne parlait pas d'affaires avec lui.</p> <p>P. Vigneault : Elle ne connaissait pas P. Vigneault avant de le rencontrer pour parler d'Archer. Selon elle, P. Vigneault avait une participation importante dans le projet.</p>
<p>D. Jaros</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : Il connaissait G. Bégin depuis 3 ans dans un contexte de médecine alternative. Il ne connaissait personne d'autre que G. Bégin. Il ne connaissait pas les dirigeants ou administrateurs d'Archer lors de son investissement.</p>
<p>L. Boisvert</p>	<p>Elle ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : G. Bégin est son cousin germain. Elle ne connaissait personne d'autre que lui, qualifiant sa relation d'amicale. C'est à partir de 2001 qu'elle a vraiment repris contact avec lui. Elle ne savait pas si Bégin travaillait pour Archer. Il agissait selon elle comme un intermédiaire.</p>
<p>B. Lapierre</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>G. Bégin : G. Bégin s'occupait de ses placements avec des compagnies d'assurance depuis 10 ans. Il qualifie sa relation avec G. Bégin d'amicale et d'affaires. Il ne connaissait personne d'autre que lui. Pour lui, G. Bégin n'était pas un administrateur ou un dirigeant d'Archer.</p>
<p>A. Castonguay</p>	<p>Il pourrait correspondre à la notion d'ami très proche¹³, d'un membre de la haute direction, art. 2.4 (2)e) du Règlement 45-106.</p> <p>G. Gravel : Il connaissait G. Gravel depuis 30 ans. Ils se rencontrent quelques fois par année pour prendre un café ou un dîner et se contactent par téléphone pour prendre des nouvelles l'un de l'autre. Il se qualifie d'ami de longue date et sont d'anciens partenaires d'affaires. Il ne savait pas si G. Gravel était un administrateur ou un dirigeant d'Archer. G. Gravel lui a parlé de l'opportunité d'investir dans Archer. Sa relation amicale avec G. Gravel est la raison principale de son investissement car il avait confiance en G. Gravel.</p> <p>H. Leuthe : Il a rencontré H. Leuthe pour obtenir les certificats d'actions.</p>
<p>G. Regallet</p>	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>Le lien est indirect¹⁴ entre l'investisseur et monsieur Bégin.</p> <p>G. Bégin : Il ne connaissait pas G. Bégin avant de le rencontrer pour que ce dernier lui parle d'Archer. G. Bégin a été évasif avec lui quant à son rôle auprès d'Archer. Il ne</p>

¹³ *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.7 définition « ami très proche » : Pour l'application des dispenses pour l'émetteur fermé et des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

¹⁴ Nous partageons la position de l'Autorité à l'effet que ce lien doit être direct; *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.7 « La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. »;

INVESTISSEURS	RELATIONS AVEC LES INTIMÉS
	connaissait pas d'autres personnes. C'est quelqu'un qu'il connaît qui lui a parlé d'Archer et, ensuite, il a demandé à rencontrer une personne pouvant lui parler du projet. C'est de cette façon qu'il a rencontré G. Bégin.
C. Poulin	<p>Il pourrait correspondre à la notion d'investisseur qualifié.</p> <p>P. Vigneault : Il avait déjà investi par l'intermédiaire de P. Vigneault qu'il connaît depuis 5 ans. Il qualifie la relation d'affaires et d'amitié. Il ne lui a pas dit son rôle par rapport à Archer. Il mentionne que c'est un ami et qu'il se voyait régulièrement. Il n'avait pas de contact avec les dirigeants et ne connaît aucun des dirigeants et administrateurs sauf P. Vigneault et le notaire dans le cadre d'un autre investissement.</p>
G. Fortin	<p>Il ne remplit aucune des conditions énoncées aux paragraphes a) à k).</p> <p>Le lien est indirect¹⁵ entre l'investisseur et monsieur Gravel.</p> <p>G. Gravel : C'est un ami qui fait affaires avec G. Gravel qui lui a parlé pour la première fois d'Archer. Il a ensuite rencontré G. Gravel afin qu'il lui explique le projet d'Archer. Il ne connaissait pas le rôle de G. Gravel par rapport à Archer, il le voyait comme un représentant. Il ne connaissait pas les dirigeants d'Archer. Il n'avait pas de lien d'amitié avec G. Gravel avant de procéder au placement.</p>

[47] Si on se penche ensuite sur le cas des investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire de Guy Bégin, il appert que la dispense de l'émetteur fermé ne peut s'appliquer à ce dernier puisqu'il n'est pas un administrateur, ni un membre de la haute direction, ni un fondateur, ni une personne participant au contrôle de l'émetteur.

[48] Il appert également que les relations paraissent par ailleurs ténues entre Guy Bégin et les investisseurs, de telle sorte qu'il aurait été tout aussi difficile de les qualifier d'amis très proches ou de proches partenaires. De plus, il appartient à celui qui invoque la dispense de l'émetteur fermé et la notion d'amis très proches ou de proches partenaires de faire la preuve que la relation correspond dans les faits à ces catégories, comme l'indique d'ailleurs la jurisprudence¹⁶ :

« Those who rely on an exemption in trading or distributing securities must have made a reasonable, serious effort, or taken whatever steps were reasonably necessary , to ensure that the exemption was available to make the trade or distribution at the time of the trade or distribution. [...] Further, those claiming to have relied on the close friend or close business associate exemption have the onus of proving that the nature of the relationship with the purchaser was close enough to establish the requisite level of trust, since that is the person who knows best the nature of the relationship. »¹⁷

[49] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'était également prononcée précédemment au même effet à cet égard :

« [147] [...] The private company exemption exempts those who, because of their close association with the issuer, do not require full disclosure. They already have it. Since the nature of the relationship between the purchaser and the issuer is solely within the knowledge of the issuer, and since the issuer claims the exemption, the onus is on the issuer to satisfy the finder of fact that

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Bartel (Re)*, 2008 LNABASC 116, 2008 ABASC 141.

¹⁷ *Id.*, par. 115.

the relationship between the purchaser and issuer is so close that disclosure is not required. »¹⁸

[50] Il est du sentiment du Bureau que les intimés n'ont pas correctement assumé ce fardeau dans le présent cas. Pour les investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire des intimés Paul Vigneault et Guy Gravel, il faut analyser la nature de la relation entre eux. La dispense de l'émetteur fermé pour les placements effectués auprès des amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs est basée sur une prémisse développée par la jurisprudence.

[51] Selon celle-ci, ceux qui ont une relation personnelle proche avec une telle personne impliquée auprès de l'émetteur aurait accès, dû à cette relation, à l'information dont ils ont besoin à propos de l'émetteur et des titres offerts sans avoir besoin d'un courtier ni de l'information contenue dans un prospectus¹⁹ :

« The close friend and close business associates exemption is premised on the assumption that those who have a close personal relationship with senior officers and directors of an issuer will, because of that close relationship, have access to the information they need about the issuer and the securities being offered, with no need for the advice provided by a registrant or the disclosure in a prospectus. It follows that a key consideration in assessing relationship under the claimed exemption would be whether the relationship was close enough to have created a significant degree of trust between the two. »²⁰

[52] Guy Fortin ne correspond pas à la notion d'amis très proches ou de proches partenaires de Guy Gravel; son lien avec ce dernier est indirect. Les investisseurs qui ont acquis des actions d'Archer par l'intermédiaire de Paul Vigneault ou de Guy Gravel, ont mentionné qu'ils ne savaient pas le rôle que jouaient ces derniers auprès de l'émetteur.

[53] Il est donc difficile de dire que leur relation avec des membres de la haute direction de l'émetteur leur aurait permis d'accéder autrement à l'information qui normalement serait divulguée dans le prospectus, puisqu'ils ne connaissaient même pas la nature de la relation des intimés avec l'émetteur.

[54] Pour ce qui est des investisseurs qui ne correspondent à aucune des caractéristiques décrites aux paragraphes a) à k), il reste à déterminer s'ils correspondent à « une personne qui n'est pas du public », telle qu'indiquée au sous-paragraphes 2.4 (2) l) du *Règlement 45-106*²¹. Il s'agit d'une catégorie résiduaire, conférant une certaine flexibilité à la dispense de l'émetteur fermé.

[55] L'interprétation de cette notion doit se faire en regard de l'objet de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui vise notamment à fournir l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les émetteurs, leurs titres et les intervenants des marchés financiers et à protéger les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. L'*Instruction générale 45-106* décrit ainsi la notion d'une personne faisant partie du public :

« La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes a à j de ce paragraphe ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4

¹⁸ *Lydia Diamond Exploration of Canada Ltd. (Re)*, 2003 LNONOSC 144, (2003) 26 O.S.C.B. 2511.

¹⁹ *Bartel (Re)*, précitée, note 16.

²⁰ *Id.*, par. 133.

²¹ Voir page 20 de la décision.

du règlement avec une telle personne doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ni l'opération visée, avec celui-ci. »²²

[56] La jurisprudence a établi deux tests pour déterminer si une personne fait partie du public : la « besoin de savoir » (« need to know ») et « l'association » (« common bonds »)²³. Le test de la connaissance présumée ou du besoin de savoir se fonde sur la prémisse selon laquelle les personnes peuvent se débrouiller par elles-mêmes pour trouver l'information ou ont déjà accès à l'information que divulguerait un prospectus et donc, n'ont pas besoin de la protection offerte par la législation en valeurs mobilières pour prendre une décision d'investissement éclairée²⁴.

[57] Le second test réfère à l'association entre le vendeur et l'acheteur. Cette association fait en sorte que le vendeur ne serait pas tenté d'utiliser des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses envers un acheteur ayant un tel lien et que l'acheteur serait dans une position plus favorable pour évaluer la probité et l'intégrité du vendeur ou des personnes associées à l'émetteur²⁵.

[58] À ce sujet, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait déjà eu l'occasion de se pencher sur ces distinctions²⁶ qu'elle avait analysées comme suit :

« A. L'appel public à l'épargne

La Loi ne fournit pas de définition de l'appel public à l'épargne mais la doctrine et la jurisprudence suppléent à cette carence. Au Québec, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec s'est déjà prononcée sur ce point dans l'affaire de Claude Durocher.

Dans sa décision sur une situation de vente des actions d'une société fermée, M. le juge Cyrille Morand a étudié la doctrine et la jurisprudence américaine et canadienne. Il s'agissait du cas où des promoteurs proposèrent à des distributeurs de produits d'acheter des actions de dix sociétés; les sociétés étant fermées, ils se croyaient de ce fait dispensés de l'obligation de présenter un prospectus à la Commission des valeurs mobilières.

L'affaire tournait autour du point suivant :

Voilà la vraie question en litige: Est-ce que Claude et Paul Durocher ont fait un appel public à l'épargne ?

En étudiant la doctrine canadienne et plus précisément l'œuvre de Victor P. Alboini, la cour s'est penchée sur les deux tests retenus par ce dernier pour déterminer le mot «public». Le premier test est basé sur un arrêt canadien alors que le second trouve sa source dans un arrêt américain :

Le test le plus largement accepté est celui prescrit dans l'arrêt R. vs. Piepgrass où la Cour a émis l'opinion que des personnes qui étaient amis (sic) ou associés (sic) ou qui avaient un «common bond of interest» ou une association avec le vendeur ne sont pas des membres du public.

L'autre test fut adopté dans la décision de U.S. Supreme Court – Ralston Purina Co. où l'on a décidé que les personnes qui peuvent se débrouiller par elles-mêmes ou qui n'ont pas besoin des renseignements contenus dans un prospectus parce qu'ils ont déjà accès à ces renseignements ne sont pas membres du public.

²² *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 3.6 (1).

²³ *S.E.C. v. Ralston Purina Co.*, (1953) 346 U.S. 119 et *R. c. Piepgrass*, (1959) 23 D.L.R. (2d) 220 (C.A. Alta.).

²⁴ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Claude Durocher*, C.Q. Montréal (Chambre pénale) Mtl. n° 500-27-137112-850, 21 avril 1989, j. C. Morand, 19 pages et *Commission des valeurs mobilières c. Claude Durocher*, C.S. Montréal, n° 500-36-000615-891, j. J.-G. Riopel, 6 pages; voir également *2158-4800 Québec inc., Valorisation P.M.V.F. inc. et Roland Gingras*, (1992) Vol. 23, n° 36, BCVMQ, 3.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Valorisation P.M.V.F. inc. et al.*, précitée, note 24.

Le public serait donc composé des membres d'une communauté qui ont besoin de la protection d'une législation sur les valeurs mobilières de manière à prendre une décision d'investissement éclairée. Soit qu'un investisseur est inclus dans la définition du public s'il a besoin de connaître les renseignements sur un émetteur qui sont généralement contenus dans un prospectus, soit qu'il entretient avec l'émetteur une relation assez étroite pour éviter la nécessité d'un prospectus.

1. Le besoin de savoir

Dans l'affaire Ralston Purina, cette société a vendu des actions uniquement à plusieurs catégories de ses employés mais la cour a décidé que cette compagnie n'était pas dispensée de préparer un prospectus. C'est que le tribunal a estimé que la possibilité pour un employé d'accéder, du fait de sa position dans la compagnie, à substantiellement la même formation que celle contenue dans un prospectus déterminerait de la nécessité de jouir de la protection prévue par la loi par le biais d'un tel prospectus.

Par conséquent, si un employé est un dirigeant de la compagnie et peut obtenir ce genre d'information du fait de son emploi dans la compagnie qui émet les titres, il n'a pas besoin de prospectus et n'est pas considéré comme un membre du public; à l'opposé, si l'employé n'a pas accès à ce genre de renseignements dans le cadre de son emploi, il jouit de la protection de la loi et a droit à un prospectus, car il est alors considéré comme un membre du public.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (OSC) prononça en 1977 une décision dans la même veine, s'inspirant des principes de l'affaire Ralston Purina; il s'agit de l'affaire Shelter Corporation of Canada Ltd. Dans cette cause, les procureurs de 23 acheteurs de titres alléguèrent que leurs clients ne faisaient pas partie du public car ils étaient dans une classe de contribuables soumis à un taux d'imposition élevé ce qui établissait leur sophistication et rendait inutile leur besoin d'obtenir un prospectus.

Ils alléguèrent de plus que ces investisseurs avaient la capacité d'obtenir des conseils de leur courtier, de leurs procureurs et de leurs comptables ainsi que des renseignements de l'émetteur des titres, ce qui rendait encore plus inutile la lecture d'un prospectus et assurait que ces 23 investisseurs n'entraient pas dans la définition de «public».

L'O.S.C. en décida autrement:

The fact that these purchasers have available a significant cash flow and have access to advice does not establish a compelling case for removing protection of the prospectus. The group is an extremely broad and amorphously categorized one. (...) Nor are we persuaded that this group –just because they are in a high tax bracket- have the common bond of association amongst themselves (...) and do not have any significant association with the issuer.

2. L'association avec le vendeur

Dans l'affaire R. vs. Piepgrass, le prévenu avait vendu les actions d'une société fermée à cinq personnes. La cour détermina que ces personnes faisaient partie du public parce qu'il y avait eu publicité de la vente de ces actions, et que les membres du public «had no common bonds of interest or association with the appellants. The logical inference from the evidence is that the company would sell its shares to such members of the public as could purchase a substantial block of shares».

Un des actionnaires était un parfait étranger tandis que les quatre autres avaient déjà fait des affaires avec l'accusé mais «they were not in any sense friends or associates of the accused, or persons having common bonds of interest or association». Ces quatre personnes faisaient donc partie du public.

Dans l'affaire R. vs. McKillop, l'accusé fut trouvé coupable d'avoir vendu les actions d'une compagnie minière au public car les titres vendus n'étaient pas seulement disponibles pour ceux qui les avaient achetés, à l'exclusion de toute autre personne.

Dans l'affaire R. vs. Buck River Resources LTd, il fut considéré que l'appartenance à l'organisation d'un club de hockey ne suffisait pas pour former une «association» ou un «lien commun d'intérêt» entre le vendeur et les acheteurs des titres vendus:

This argument was rejected by the court, which felt it unreasonable to suggest that the relationship of a «rather loose association» in the management of a non-profit hockey club could, thereby, provide a reasonable opportunity to a purchaser to assess the integrity and character of a fellow participant, as regards the worth of a speculative business venture that the participant was selling.

3. L'affaire Durocher

Dans sa décision sur les accusations portées contre Claude Durocher, l'honorable juge Cyrille Morand étudia les faits de cette affaire à la lumière des principes dégagés dans les décisions décrites plus haut. Quant à la notion du «besoin de savoir», il considéra que le nombre de personnes approchées (environ 3 000), la présence de gens «ordinaires», leur absence de connaissances en valeurs mobilières et en administration de compagnies et leur méconnaissance du sort de leurs investissements rendaient nécessaire la protection de la Loi sur les valeurs mobilières pour ces personnes.

La Cour a aussi estimé qu'il n'existait pas d'association ou de liens étroits entre le vendeur et les acheteurs des actions des sociétés fermées. Considérant que jusqu'à 3 000 personnes avaient pu être sollicitées, le juge Morand a évalué ce qui réunissait ces gens :

La relation entre le prévenu et les gens sollicités étaient beaucoup plus une affaire de commerce et de motivation qu'un lien personnel très étroit sauf de très rares exceptions. Les offres d'actions ont eu lieu lors d'assemblées de distributeurs où pouvaient assister parents et amis sans aucune restriction.

La cour estima donc qu'il y avait eu appel public à l'épargne et, qu'en conséquence, les sociétés fermées avaient perdu le bénéfice de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières. »²⁷

[Références omises]

[59] Avant d'investir, les investisseurs qui ont témoigné ne connaissaient pas Archer et n'avaient pas de lien particulier avec cet émetteur, leur permettant d'obtenir des informations sur les titres de celui-ci sans avoir besoin de consulter un prospectus. Les investisseurs n'avaient pas de connaissance particulière en matière de placement ni dans le domaine minier. Il appert des divers témoignages entendus à l'audience que les liens de proximité avec les investisseurs sont plutôt minces dans plusieurs des cas.

[60] La majorité des investisseurs n'avait pas consulté de documents expliquant et détaillant le projet d'exploitation de la mine avant de prendre leur décision d'investissement et aucun n'a reçu d'états financiers ni n'a été convoqué à une assemblée d'actionnaires. Les investisseurs se sont fiés aux représentations qu'on leur a faites. Ils semblaient considérer le placement comme non risqué, alors que dans les faits, un tel placement dans l'exploitation d'une mine d'or en développement peut être hasardeux. De plus, certains investisseurs avaient reçu des représentations voulant que les titres de la société seraient prochainement cotés à la bourse, alors que ce ne fût pas le cas.

²⁷ *Id.*, 5.

[61] Le Bureau considère que les investisseurs qui ne possédaient pas d'expérience particulière en matière de placement ni dans le domaine minier et qui n'avaient pas de liens d'intérêts communs avec leur vendeur font partie du public et qu'ils auraient eu besoin des informations contenues dans un prospectus pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[62] Il est évident que ses investisseurs nécessitaient la protection offerte par la législation en valeurs mobilières, à savoir d'avoir accès à un prospectus contenant les informations pertinentes à la prise d'une décision d'investissement éclairée et de pouvoir faire affaires avec une personne inscrite compétente pouvant évaluer la situation financière de son client, ses objectifs de placement et sa tolérance aux risques et lui proposer en conséquence un produit adapté à ses besoins.

[63] De plus, il ressort des témoignages entendus que les intimés ne faisaient pas de vérification du statut de l'investisseur afin d'examiner si au moment du placement l'investisseur appartenait à l'une des catégories de personnes visées aux sous-paragraphes 2) a) à l) de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. Le Bureau est d'avis que la responsabilité de s'assurer que la dispense est applicable repose sur les épaules de la personne qui effectue le placement des titres. À cet égard, le Bureau est d'accord avec la position dans l'instruction générale et avec la jurisprudence :

« 1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. Il ne devrait pas s'en remettre simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression. »²⁸

[64] La jurisprudence a confirmé cette approche :

« It is incumbent upon a party claiming an exemption to bring itself within the parameters of that exemption in order to rely on it when trading securities. Directors and officers of an issuer relying on exemptions are responsible for determining who are permissible investors and turning away those investors who do not qualify under the claimed exemption. Prudence and common sense

²⁸

Instruction générale 45-106, précitée, note 9, art. 1.9.

suggest that records maintained by the issuer demonstrate the basis on which an investor falls within a claimed exemption. »²⁹

[65] Or, Helga Leuthe, présidente d'Archer, a mentionné au tribunal qu'elle n'effectuait pas de vérifications pour déterminer si les personnes correspondaient à celles visées à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*; elle s'en remettait à cet égard aux personnes qui s'occupaient du recrutement d'investisseurs. Elle n'a fait aucun effort sérieux et n'a pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les dispenses étaient disponibles pour les placements effectués auprès des investisseurs³⁰.

[66] L'étude du règlement de leur texte d'interprétation et de la jurisprudence permet au Bureau d'inférer certaines conclusions. Un émetteur fermé qui désire se prévaloir de l'article 2.4 du *Règlement 45-106* pour effectuer un placement sans prospectus et sans inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, devrait décider de l'usage de cette dispense en toute connaissance de cause, avant qu'il n'ait lieu.

[67] Il devrait être en état de savoir quels sont les épargnants auxquels il pourrait s'adresser pour le placement de ses titres. Des moyens devraient être adoptés préalablement au début du placement pour éviter toute forme de dérapage qui ferait perdre à cet émetteur le droit d'utiliser cette dispense. Pour plus de prudence, les transactions qui en résultent devraient être dûment notées pour prouver que les épargnants à qui on s'est adressé étaient bel et bien qualifiés pour acheter le titre offert et que ceux qui leur ont offert étaient également qualifiés pour le faire.

[68] En d'autres mots, la dispense de l'émetteur fermé n'est pas une astuce que l'émetteur de titres et d'autres intimés peuvent soudainement invoquer après coup, en défense devant le tribunal ou une cour judiciaire, pour se dédouaner d'une situation inconfortable lorsqu'on les pointe du doigt pour placement sans prospectus et activités de courtier illégales.

[69] Il ne leur serait au contraire pas difficile de faire la preuve qu'ils ont planifié l'usage de la dispense de l'émetteur fermé avant le placement. Ils pourraient ainsi prouver qu'ils ne se sont adressés de façon spécifique qu'à des personnes qui sont décrites au paragraphe 2° de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, qu'ils ont pris toutes les précautions pour ne s'adresser qu'à ceux-là et qu'ils ont soigneusement documenté le tout.

[70] Or, la preuve des intimés n'a même pas pu démontrer que les statuts constitutifs d'Archer faisaient état que les titres de cet émetteur étaient assujettis à des restrictions quant à leur libre cession³¹. Le Bureau a entendu le témoignage d'Helga Leuthe, que les documents mis en preuve présentent comme présidente d'Archer, actionnaire majoritaire, trésorière et secrétaire. C'est elle qui recevait les formulaires de souscription des investisseurs et signait les certificats d'actions des acheteurs.

[71] Elle signait également pour le compte de banque de cette compagnie. De son preuve avoué, elle a reconnu que c'étaient les autres intimés qui avaient des contacts avec des investisseurs mais qu'elle n'était pas impliquée dans leur recrutement, ne faisant que leur émettre leurs certificats d'actions respectifs. Elle n'a pas non plus validé les renseignements relatifs aux investisseurs pour savoir s'ils se qualifiaient comme investisseurs des titres d'un émetteur fermé.

[72] Quant aux relations des autres personnes physiques intimées avec les investisseurs, la preuve ne permet pas d'inférer qu'elles leur permettaient, à une ou deux exceptions près, d'utiliser la dispense de l'émetteur fermé. Le tribunal estime que l'essentiel du temps, les relations qu'ils entretenaient avec les investisseurs déclarés ne possédaient pas cette notion de véritable rapprochement avec eux justifiant l'usage de cette dispense.

[73] Nous le répétons, l'usage de la dispense de l'émetteur fermé suppose que l'émetteur et ses dirigeants en ont déterminé l'usage avant le début du placement afin de s'assurer que cet émetteur puisse en profiter. Il doit alors se faire un devoir de s'assurer que les investisseurs auxquels le placement s'adresse alors se qualifient selon les normes de cette dispense et ce n'est qu'à eux seuls que le

²⁹ *Re Bartel*, précitée, note 16, par. 139.

³⁰ Voir *Re InstaDial Technologies Corp.*, 2005 ABASC 965, par. 61 et *Re Bartel*, précitée, note 16, par. 115.

³¹ *Instruction générale 45-106*, précitée, note 9, art. 2.4 (1°) b) i).

placement s'adresse. Lorsqu'il fait le placement, il est hautement préférable qu'il soit adéquatement documenté, pour que la preuve du respect de la réglementation soit facile. Le Bureau peut difficilement en accepter moins.

[74]Après l'étude de la preuve présentée par les intimés, le Bureau en vient à la conclusion que le placement effectué par les intimés ne jouissait pas de la dispense de l'émetteur fermé prévu au *Règlement 45-106*. La dispense n'étant pas disponible, l'émetteur et les autres intimés devaient se conformer à la règle générale prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*³². Un tel placement devait alors se faire au moyen de prospectus visé par l'Autorité et les intermédiaires devaient être inscrits à titre de courtier, conformément à la loi.

[75]Le Bureau estime en effet que tel qu'il a été démontré tout au long de la présente décision, les intimés Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe n'ont pas, à une exception près, entretenu avec les investisseurs des relations assez étroites, fondées sur une longue connaissance justifiant l'usage de la dispense de l'émetteur fermé. Il ressort de la preuve révélée à l'audience que les intimés Paul Vigneault, Guy Bégin et Guy Gravel ont été impliqués dans le recrutement d'investisseurs afin que ces derniers acquièrent des actions de la société Archer.

[76]Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de la sollicitation active pour être en présence d'une activité de courtier et d'un placement au sens de l'article 5 de la Loi³³. Le simple fait, pour une personne agissant comme intermédiaire, de trouver des acquéreurs pour des titres constitue un placement et le fait d'exercer le placement d'une valeur pour le compte d'autrui constitue une activité de courtage :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

«placement»:

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[77]L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller sans détenir d'inscription à ce titre. L'article 149 de la même loi prévoit que la personne physique qui agit pour une telle personne ne peut agir comme courtier ou conseiller à moins d'être inscrite à titre de représentant pour le compte de ces derniers. L'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice d'une activité (« *business trigger* »).

[78]Il est utile de regarder l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³⁴. Celle-ci indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

³² Précité, note 1.

³³ Voir *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36, citant *Autorité des marchés financiers c. Groupe Newtech International inc.*, 700-61-072301-069, Cour du Québec, 24 avril 2008.

³⁴ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

- « a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites
[...]
- b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché
[...]
- c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue
[...]
- d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré
[...]
- e) Le démarchage direct ou indirect »

[79] Certains témoins ont affirmé qu'ils voyaient les intimés comme agissant à titre d'intermédiaires entre eux et la société Archer. Or, l'*Instruction générale 31-103* prévoit que le fait d'agir comme intermédiaire entre le vendeur et l'acquéreur de titres est assimilable à une activité de courtier³⁵. De plus, constitue un indice de l'exercice d'une activité de courtier le fait d'entrer en communication avec des personnes afin de leur proposer de participer à des opérations sur valeurs³⁶.

[80] De plus, comme le prévoit l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le placement d'une forme d'investissement auprès du public doit être précédé par la préparation d'un prospectus qui est ensuite visé par l'Autorité, à moins qu'une dispense d'un tel prospectus soit possible. Or, le tribunal estime que la dispense invoquée par les intimés n'est pas applicable. Un prospectus aurait dû être visé pour ce placement et ceux qui l'ont fait auraient dû être inscrits comme intermédiaires auprès de l'Autorité.

[81] Helga Leuthe est présidente et actionnaire d'Archer. Selon son témoignage, elle devait trouver du financement pour l'exploitation de la mine cette société. Elle a organisé ce placement et a envoyé les autres personnes physiques intimées effectuer le placement des titres auprès des épargnants. Elle a recueilli les formulaires de souscription des investisseurs et leur a émis des certificats d'actions.

[82] REMPLISSANT ainsi son rôle de dirigeante, elle a participé au placement des titres d'Archer auprès du public d'une manière qui contrevenait à la loi. Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal à cet égard. Quant à Guy Gravel, Guy Bégin et Paul Vigneault, ils ont également participé au placement des actions, en agissant à titre d'intermédiaire alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier.

[83] Ils n'étaient d'ailleurs pas plus inscrits à titre de conseillers, alors qu'ils ont bel et bien conseillé aux investisseurs d'acquiescer des actions d'Archer. Par leurs actions combinées, ils ont permis à la société Archer de recueillir un montant de 482 940 \$ auprès de 24 investisseurs, le tout d'une manière qui contrevenait à la loi.

[84] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[85] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*³⁷, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour

³⁵ *Id.*, section 1.3 Notions fondamentales.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »³⁸ [Références omises]

[86] Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour l'intérêt public et la protection des investisseurs de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisqu'ils ne détiennent aucune inscription à cet effet. Il est également nécessaire de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard des comptes de la société Archer, et ce pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[87] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve entendue au cours de l'audience des 4, 5 et 6 avril 2011 et après avoir entendu les témoignages et les représentations des procureurs, le Bureau de décision et de révision, prononce les ordonnances suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Archer Or inc., à Guy Bégin, à Guy Gravel, à Paul Vigneault et à Helga Leuthe d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL INTERDIT à Archer Or inc., à Guy Bégin, à Guy Gravel à Paul Vigneault et à Helga Leuthe d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

³⁸ *Id.*, 30-31.

2. **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[88] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[89] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020
 DÉCISION N° : 2011-020-003
 DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Mélanie Zawahiri
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Luc Chartrand, intimé

Date d'audience : 19 décembre 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Lors de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau a entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et Luc Chartrand. Irène Hornez, intimée au présent dossier, n'était ni présente, ni représentée. Cependant, les termes de l'engagement auquel a souscrit Luc Chartrand font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage prononcé. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le Bureau déterminera quelle sera la suite des événements à son égard.

[3] Le 1^{er} septembre 2011⁵, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a ordonné la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le 30 novembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties intimées et mises en cause pour les aviser de la tenue d'une audience le 19 décembre 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau. Les procureures ont avisé le tribunal que la demanderesse et Luc Chartrand s'entendaient pour consentir à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[5] La procureure de l'Autorité a rappelé que Luc Chartrand avait été requis de fournir à l'Autorité des renseignements sur la provenance des fonds. Ce dernier a communiqué avec la procureure de l'Autorité et lui a transmis certains documents. L'Autorité n'a cependant pas réussi à établir avec certitude les montants investis par chaque investisseur de manière à ce qu'ils soient distribués de manière équitable.

[6] L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué qu'elle a analysé les documents transmis par Luc Chartrand et que l'information transmise ne concorde pas avec les renseignements que l'Autorité possède. Elle a expliqué qu'elle ne comprend pas les divergences entre les renseignements en possession de l'Autorité et ceux transmis par l'intimé. Enfin, il fut confirmé par l'enquêteuse que dans ce dossier, les motifs initiaux ayant justifié que le blocage soit initialement prononcé subsistent.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage. Afin de rejoindre tous les investisseurs, l'Autorité demande au Bureau qu'il ordonne à l'intimé de fournir à l'Autorité, dans les 5 jours de la décision, toutes les coordonnées complètes, téléphoniques et postales, pour les investisseurs tant pour « CHIL » que « CHIL 2 ».

[8] La procureure de l'intimé ne s'oppose pas à la demande de l'Autorité visant la transmission des coordonnées des investisseurs, en autant que l'intimé ait les informations en sa possession.

LA DÉCISION

1 *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.
 2 L.R.Q., c. V-1.1.
 3 L.R.Q., c. I-14.01.
 4 L.R.Q., c. A-33.2.
 5 *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

[9] Considérant le consentement à la prolongation du blocage, considérant également l'état du dossier ainsi que le fait que les motifs initiaux du blocage subsistent, le Bureau est prêt à accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée. De même, le Bureau est prêt à accorder la demande visant la transmission des coordonnées des investisseurs considérant le consentement de la procureure de l'intimé, le tout afin de permettre à l'Autorité de rejoindre tous les investisseurs.

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations de la procureure de cet organisme, de celles de la procureure de Luc Chartrand et du consentement de ces deux dernières à la prolongation de blocage, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 19 décembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et du 2^e alinéa de l'article 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁸, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011⁹, telle que renouvelée depuis¹⁰, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990, de même que dans tout coffret de sûreté;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360, rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres et des positions contenus dans le susdit compte;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.
- **ORDONNANCE VISANT LA TRANSMISSION DES COORDONNÉES DES INVESTISSEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à Luc Chartrand de transmettre à l'Autorité, dans les 5 jours ouvrables de la présente décision, les coordonnées relatives à tous les investisseurs de « CHIL » et « CHIL 2 » qu'il a en sa possession ou qui lui sont accessibles, qu'elles soient de nature téléphonique, postale ou de toute autre nature.

[11] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹², l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est

⁶ *Id.*
⁷ Précitée, note 2.
⁸ Précitée, note 3.
⁹ Précitée, note 1.
¹⁰ Précitée, note 5.
¹¹ Précitée, note 2.
¹² Précitée, note 3.

prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-004

DATE : Le 20 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus. Le 1^{er} septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁴, les parties ayant consenti à cette prolongation, afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de la contester. L'audience s'est tenue le 3 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le Bureau que les intimés ne contestaient plus la dernière prolongation de blocage.

[3] Le procureur des intimés a cependant formulé une demande verbale afin d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, pour que celui-ci puisse retirer une somme de 2 274,18 \$ d'un compte détenu conjointement avec sa compagne à la Banque Nationale du Canada.

[4] Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

[5] Le 17 novembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 12 décembre 2011 au siège du Bureau.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de l'avis d'audience à Gestion M.E.R.R. inc. par la signification à son président, soit Robert Morin, lequel est représenté par procureur.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue le 12 décembre 2011 en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Celle-ci a confirmé que l'enquête est toujours active et que son avancement a permis de déceler que plus d'une soixantaine d'investisseurs sont impliqués et que les montants recueillis auprès de ces derniers correspondraient approximativement à plus de 4 millions de dollars. Ces données seront à valider par la poursuite de l'enquête.

[8] Les investisseurs et les mises en cause ont été rencontrés ou interrogés par l'Autorité. L'intimé Robert Morin a également été rencontré par l'Autorité sur une base volontaire. Les informations colligées font présentement l'objet d'une analyse en vue de la préparation du rapport d'enquête.

[9] L'enquêteuse a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a cependant précisé que l'enquête a révélé que les transferts effectués par l'intimé Morin ne servaient pas au paiement de sa carte de crédit, mais servaient plutôt au paiement d'une ligne de crédit qui était utilisée pour le remboursement de certains investisseurs.

[10] Le procureur de l'Autorité a soumis que l'ordonnance de blocage devait être prolongée pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande. De plus, l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[11] Il a demandé au Bureau de permettre la signification de la décision pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. au procureur des intimés.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a signalé que son enquête est active et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[16] Une seule précision a été apportée par l'enquêteuse relativement aux motifs initiaux, à savoir que les transferts de l'intimé Morin n'étaient pas effectués vers une carte de crédit à des fins personnelles, mais plutôt vers une ligne de crédit ayant servi à rembourser certains investisseurs.

[17] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux. De plus, le Bureau accorde le mode spécial de signification pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc., considérant que son président, l'intimé Morin, est représenté par procureur et qu'il est présentement à l'extérieur du pays.

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

LA DÉCISION

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours active. Le Bureau procède donc à la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'Autorité soutient que les motifs initiaux sont toujours présents, les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et l'enquête de l'Autorité demeure active.

[19] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en vertu du 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011⁹, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150;

[20] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de la décision du 7 novembre 2011 ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage numéro 2011-021-001 prononcée à l'encontre de Roger Éthier le 10 mai 2011 et prolongée depuis, uniquement pour lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ du compte portant le numéro 04-421-00 ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0. »¹⁰

[21] Enfin, le Bureau autorise pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. le mode spécial de signification suivant en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹¹ :

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 5.

¹¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

AUTORISE la signification de la présente décision pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. au procureur de l'intimé Robert Morin.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹² _____
Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-011

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

STÉPHANE CHARBONNEAU

et

FILIPPO ARGENTO

Parties requérantes/intimées

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée/demanderesse

et

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**

Partie intervenante

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER
[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Shari Munk-Manel
(BCF)
Procureure de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento

Date d'audience : 23 novembre 2010

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 juillet 2009¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue à son siège le 24 juillet 2009, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[3] Il est à noter que les intimés Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau n'étaient pas visés par l'ordonnance de blocage, mais faisaient l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[4] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs allaient comme suit :

« 2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller; »⁴

[5] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[6] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant partiellement les ordonnances à l'égard de l'administrateur provisoire⁵. De plus, le Bureau a, à plusieurs reprises, prolongé l'ordonnance de blocage. La dernière décision de prolongation de blocage date du 31 octobre 2011⁶.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTIONS

[7] Le 8 octobre 2010, les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento ont saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir la levée des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs les visant.

[8] Par cette requête, les intimés allèguent notamment les faits suivants :

- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento sont des investisseurs qui ont été approchés par monsieur Dracontaidis pour investir dans ses compagnies;

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 95.

- Ils étaient intéressés par l'opportunité d'investissement et de rendement présentés par monsieur Dracontaidis et en ont parlé chacun à un proche afin d'investir conjointement dans le but d'investir un capital plus important pouvant générer un potentiel de rendement plus élevé;
- Chacun d'entre eux a investi conjointement avec un proche; c'est pour cette raison que le nom de chacun des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento apparaît sur le contrat de prêt intervenu avec ICC Capital Management avec celui du proche ayant investi;
- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento n'ont en aucun temps travaillé pour le compte des autres intimés, ni été employés par les autres intimés ni effectué le placement de valeurs pour le compte des autres intimés;
- En aucun temps les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento n'ont occupé quelque poste que ce soit au sein des compagnies intimées;
- En aucun temps les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento n'ont été rémunérés ou récompensés pour avoir amené un de leurs proches à investir avec eux;
- En aucun temps les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento ne sont cités dans le rapport déposé par l'administrateur provisoire à titre de personnes ayant sollicité des investissements;
- En aucun temps l'administrateur provisoire ne tire de conclusions à l'effet que les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento auraient reçu des commissions ou auraient sollicité des investissements;
- L'Autorité n'a entrepris aucune procédure autre que de demander les ordonnances initiales devant le Bureau;
- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento ont simplement voulu faire profiter un de leurs proches d'une opportunité d'investissement qui leur apparaissait intéressante; ils se retrouvent dans la même situation que tous les autres investisseurs ayant confié leurs économies à monsieur Dracontaidis et à ses compagnies;
- Les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento soumettent qu'ils n'ont pas fait un « appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir de prospectus » et qu'ils n'exerçaient pas « l'activité de courtier et conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* »;
- Les intimés ont choisi de ne pas contester les ordonnances parce qu'ils n'avaient rien à se reprocher et croyaient que l'enquête de l'Autorité le démontrerait;
- Les ordonnances sont publiques et les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento sont associés à ce dossier, alors qu'ils sont dans la même situation que les autres investisseurs.

[9] Une audience relative à la requête s'est tenue au siège du Bureau le 23 novembre 2010, afin d'entendre la demande des intimés.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience, la procureure des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento a fait entendre leurs témoignages au soutien de la requête.

LE TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR CHARBONNEAU

[11] Monsieur Charbonneau a témoigné qu'il connaît monsieur Dracontaidis depuis plusieurs années et qualifie sa relation d'amicale. Il connaissait donc les possibilités d'investissement auprès de ce dernier et de ses compagnies. Les rendements offerts variaient entre 7 et 12 % par année. Il a décidé d'investir avec un très bon ami. Il voulait faire profiter cet ami de l'opportunité d'investissement.

[12] Il n'a jamais travaillé pour monsieur Dracontaidis ni pour les sociétés intimées. Il n'a reçu aucune rémunération du fait qu'il avait investi avec un ami. Après avoir été interrogé par l'Autorité, il croyait que le tout se réglerait rapidement.

[13] Voyant que cela ne se faisait pas, il a décidé de faire la présente demande, afin de rectifier les faits pour que son nom soit retiré de ce dossier et pour éviter d'entacher sa réputation. Il n'a pas fait de représentations à d'autres personnes que son ami qui a investi avec lui quant à l'investissement auprès de monsieur Dracontaidis.

LE TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ARGENTO

[14] Monsieur Argento qualifie sa relation avec monsieur Dracontaidis d'amicale. Il le connaît depuis environ dix ans. Il a investi afin de profiter des opportunités offertes par ce dernier. Il croyait que c'était une opportunité d'investissement intéressante et voulait en faire profiter aussi son ami d'enfance. Ils ont alors investi ensemble. Il n'a pas fait profiter d'autres personnes de ces opportunités.

[15] Il n'a jamais travaillé pour monsieur Dracontaidis ni pour les sociétés intimées. Il n'a reçu aucune rémunération du fait de son investissement.

[16] Il a aussi été interrogé par l'Autorité. Il croyait également que le dossier serait réglé pour lui. Lorsqu'il a constaté que cela n'était pas le cas, il a décidé d'entreprendre la présente requête devant le Bureau afin d'éviter que sa réputation ne soit atteinte.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

[17] La procureure des intimés a souligné que nulle part dans le rapport de l'administrateur provisoire n'apparaissent les noms des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento. Ils n'ont joué aucun rôle dans les affaires de monsieur Dracontaidis et de ses sociétés et aucune procédure autre que l'ordonnance initiale n'a été entreprise à leur égard.

[18] Ils sont placés dans la même situation que les autres investisseurs dans le présent dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public de conserver les ordonnances visant les intimés, Stéphane Charbonneau et Filippo Argento.

[19] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées. Il mentionne toutefois que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de même que l'administration provisoire et que l'Autorité ne renonce aucunement à ses droits à l'égard des intimés.

L'ANALYSE

[20] Il appert de la preuve présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2010, que les intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento sont des investisseurs dans le présent dossier. Ils ont voulu faire profiter un de leurs amis proches de l'opportunité d'investissement offerte par monsieur Dracontaidis. Ils n'ont joué aucun rôle dans les affaires de monsieur Dracontaidis ou de ses sociétés et ils n'ont reçu aucune commission du fait qu'ils ont investi conjointement avec un de leurs amis.

[21] Le premier rapport déposé par l'administrateur provisoire ne fait aucunement mention de l'implication des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento dans les activités de monsieur Dracontaidis; cela corrobore leur version à l'effet qu'ils ne sont que des investisseurs et qu'ils n'ont pas d'implication dans les affaires de monsieur Dracontaidis et de ses sociétés.

[22] Selon la preuve établie devant le Bureau, il appert que les intimés messieurs Charbonneau et Argento ne représentent pas un risque pour les marchés financiers et il n'est pas nécessaire de maintenir à leur égard les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs prononcées par le Bureau le 29 juillet 2009.

[23] Le Bureau tient à noter que l'administration provisoire se poursuit et que le fait que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées ne constitue aucunement une renonciation à ses droits à l'égard des intimés.

LA DÉCISION

[24] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento, de leurs témoignages et des représentations des procureurs et vu que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

II LÈVE seulement à l'égard des intimés Stéphane Charbonneau et Filippo Argento les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2009-018-001⁹.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-035
 DÉCISION N° : 2009-035-001
 DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PIERRE LEFEBVRE
 Partie intimée

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET DÉCISION SUR DEMANDES D'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR
 VALEURS ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENQUÊTE**
 [art. 265, 273.1 et 273.2, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des
 marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Champagne
 (La Roche Rouleau & Associés)
 Procureur de Jean-Pierre Lefebvre

Date d'audience : 5 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 23 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposer une pénalité administrative et de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Jean-Pierre Lefebvre (ci-après l'

« *intimé* »), en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Après des audiences *pro forma*, l'audience s'est tenue le 5 juillet 2010 devant le Bureau. Au soutien de sa demande d'imposition d'une pénalité administrative, l'Autorité allègue que Jean-Pierre Lefebvre a contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en effectuant une opération sur les titres de Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée au sujet de cet émetteur.

LA DEMANDE

[3] Voici maintenant les faits au soutien de la demande de l'Autorité.

FAITS

Les parties impliquées

1. Jean-Pierre Lefebvre est membre du conseil d'administration de Semafo et, à ce titre, il est aussi membre du Comité de vérification et du Comité des ressources humaines et de la régie d'entreprise.
2. M. Lefebvre était inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance de personnes jusqu'au 30 juin 2009.
3. Semafo est une compagnie productrice d'or qui exerce des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation en Afrique de l'Ouest, dont trois mines d'or situées au Burkina Faso, au Niger et en Guinée.
4. Semafo est un émetteur assujéti au Québec depuis le mois de mars 1992 et son titre se négocie à la bourse TSX de Toronto.

Chronologie des événements

5. L'enquête a permis d'identifier une transaction qui a été effectuée par Jean-Pierre Lefebvre sur le titre de Semafo dans les jours précédant la publication d'un communiqué de presse annonçant la mise en marche d'une usine au Burkina Faso.
6. Le 15 février 2008 vers 10h35, le chargé de projet responsable de la mise en place de l'usine Mana au Burkina Faso a envoyé un courriel à Benoît Lasalle, le président et chef de la direction de Semafo, lui annonçant la mise en marche officielle de l'usine et de ses annexes destinées au projet Mana et confirmant que cette mise en marche a eu lieu le 15 février 2008.
7. Benoît LaSalle a transféré le courriel à Jean-Pierre Lefebvre vers 11h20 le même jour.
8. Après avoir reçu cette information, Jean-Pierre Lefebvre a acheté un total de 30 000 actions en trois blocs au prix moyen de 1,186 \$ l'action au cours de la journée du 15 février 2008.
9. Le 19 février 2008, l'information relative à la mise en opération de la mine Mana a fait l'objet d'un communiqué de presse déposé sur SEDAR et diffusé sur le site Internet de Semafo le même jour.
10. Suite à ce communiqué de presse, Semafo a diffusé sur SEDAR une déclaration de changement important daté du 25 février 2008.
11. Au moment de l'interrogatoire, Jean-Pierre Lefebvre détenait toujours les actions acquises le 15 février 2008.
12. En considérant que le profit réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information, Jean-Pierre Lefebvre aurait réalisé un profit de 3 870\$;

USAGE D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

13. Jean-Pierre Lefebvre était un initié de Semafo au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c-V-1.1 (« LVM ») qui énonce :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

« Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont :

1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2° . »

14. L'article 5 de la LVM donne la définition suivante de « dirigeant » :

« Toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de contrôleur ou de directeur général ou des fonctions analogues : »

15. Jean-Pierre Lefebvre a contrevenu à l'article 187 de la LVM en effectuant une opération sur les titres de Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée au sujet de cet émetteur.

16. L'article 187 de la LVM énonce :

« L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants :

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. »

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[4] Lors de l'audience tenue le 5 juillet 2010, la procureure de l'Autorité des marchés financiers a fait entendre un enquêteur de l'Autorité assigné au dossier de l'intimé qui a relaté les faits de la demande et déposé les documents à son soutien. Jean-Pierre Lefebvre a témoigné en défense et a expliqué au tribunal sa version des faits.

Le témoignage de l'enquêteur

[5] L'Autorité allègue que Jean-Pierre Lefebvre, membre du conseil d'administration de Semafo, a fait l'acquisition de 30 000 actions de l'émetteur assujetti Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée relative aux opérations de cette société. Il appert du rapport du Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) que ce dernier a acheté 30 000 actions de Semafo au cours de la journée du 15 février 2008.

[6] L'enquêteur a souligné que Jean-Pierre Lefebvre a été membre du conseil d'administration ou dirigeant de six émetteurs assujettis. Le 14 novembre 2007, un communiqué de presse de Semafo faisait état de l'annonce imminente de la mise en marche de l'usine Mana, soit lors du premier trimestre de 2008. Le 28 décembre 2007, Semafo annonçait que le démarrage de la mine était prévu pour la mi-février 2008.

[7] Le 7 février 2008, Semafo annonçait que les travaux de construction de l'usine amèneraient à la mise en service de l'usine au cours de ce mois. On notait cependant que de nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les estimations et attentes s'avèrent inexactes et entraînent des changements dans les plans.

[8] La société Semafo a publié sur SEDAR, le 19 février 2008, un communiqué de presse annonçant la mise en marche de l'usine à la mine d'or Mana, au Burkina Faso. La mise en marche de l'usine a eu lieu le 15 février 2008. De plus, sur le site Internet de Semafo, on annonçait le 19 février 2008 la mise en marche de l'usine Mana.

[9] Lors d'une réunion du conseil d'administration de Semafo tenu le 8 janvier 2008, on mentionnait qu'un retard à l'usine Mana ou dans la livraison du gros broyeur était des éléments qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs budgétaires.

[10] Le 15 février 2008, à 10 h 35, un courriel a été envoyé à Jean-Pierre Benoît Lasalle annonçant la mise en marche de l'usine Mana et un document vidéo était joint démontrant la mise en marche du broyeur de l'usine. Ce dernier a transféré le document vidéo le 15 février 2008, à 11 h 20, à Jean-Pierre Lefebvre.

[11] L'enquêteur a obtenu les enregistrements téléphoniques du courtier de Jean-Pierre Lefebvre démontrant que Jean-Pierre Lefebvre a téléphoné à son courtier à 11 h 44, le 15 février 2008, soit une vingtaine de minutes après qu'il eut appris la mise en marche de l'usine.

[12] L'Autorité a obtenu copie des ordres entrés dans le système informatique du courtier suivant les ordres téléphoniques donnés par Jean-Pierre Lefebvre à sa firme de courtage. On peut constater que le 15 février 2008, trois ordres d'achat de 10 000 actions ont été exécutés à partir de 11 h 52 jusqu'à 14 h 58.

[13] Une déclaration de changement important a été produite par Semafo le 25 février 2008; elle mentionnait que le 19 février 2008, Semafo annonçait la mise en marche de l'usine à sa mine d'or Mana au Burkina Faso. Du 15 février 2008 au 3 mars 2008, le titre de Semafo a varié de 1,24 \$ à 1,65 \$.

[14] L'enquêteur a souligné que Jean-Pierre Lefebvre lui avait mentionné qu'il cherchait à acquérir un total de 200 000 actions de Semafo; c'est dans cette optique qu'il a acquis des actions le 15 février 2008. Il détient toujours les actions qu'il a acquises en février 2008. Jean-Pierre Lefebvre a offert une collaboration pleine et entière à l'enquête de l'Autorité.

Le témoignage de Jean-Pierre Lefebvre

[15] L'intimé a précisé qu'il a de l'expérience depuis 1987 dans les sociétés minières. Il était président du comité des ressources humaines de Semafo et, en mai 2009, il a laissé sa place au conseil d'administration. Cela faisait plusieurs années qu'il siégeait au conseil d'administration de cette dernière. Il avait comme objectif d'acquérir un total de 200 000 actions de Semafo, ce qu'il a atteint en juin 2008. À la date de l'audience, il détenait toujours ces actions.

[16] Jean-Pierre Lefebvre a indiqué que c'est par souci de transparence et dans le but de respecter ses obligations que Semafo a rempli une déclaration de changement important. Il avait beaucoup de conversation avec Benoît Lasalle; il lui avait demandé de le tenir au courant des développements, car le domaine minier l'intéressait beaucoup. Depuis longtemps, il était au courant du projet de l'usine Mana.

[17] Il a précisé que la mise en marche de l'usine n'est pas nécessairement la mise en service de l'usine; c'est une des composantes du projet. Il a indiqué que tout le monde était intéressé à ce que cela fonctionne. Lorsqu'on peut livrer quelque chose à temps et dans le respect du budget, cela est important. La mise en service a eu lieu en mars 2008 et la mise en production en juin 2008.

[18] Jean-Pierre Lefebvre connaît ses obligations à titre d'initié. Il reconnaît que c'est par un malheureux concours de circonstances qu'il a acheté des actions cette journée-là. Il a indiqué que personne ne considérerait qu'il y avait une période de « black-out » interdisant de négocier le titre. Il avait mentionné aux conseillers juridiques qu'ils devraient avoir un registre permettant de savoir les périodes de black-out et pour aviser les administrateurs de ces périodes.

[19] Jean-Pierre Lefebvre indique que son argent personnel est placé à la bourse et une interdiction d'opérations sur valeurs à son égard lui serait très dommageable. Il a beaucoup de titres à la bourse et cela fait partie de ses revenus. Cette interdiction serait hors de proportion par rapport au geste reproché.

[20] Il n'a aucun antécédent et, depuis 1959, alors qu'il était représentant en assurance de personnes, il n'a jamais eu de problème avec l'Autorité. Il n'aurait jamais mis le nom de Semafo en jeu et sa propre réputation pour l'acquisition de 30 000 actions. Il s'agit donc d'un malheureux concours de circonstances.

Il dit que c'est un adon si le délai est court entre le moment où il reçoit le courriel et le moment où il appelle son courtier.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Les représentations de l'Autorité

[21] La procureure de l'Autorité souligne que Semafo est un émetteur assujéti dont Jean-Pierre Lefebvre est l'initié. Il aurait disposé d'une information privilégiée lorsqu'il a effectué l'acquisition de 30 000 actions de Semafo le 15 février 2008. La question centrale ici est de savoir s'il disposait vraiment d'une information privilégiée, à savoir toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[22] La procureure de l'Autorité indique que le fait que l'usine Mana soit mise en marche était une bonne nouvelle. La société avait dû acheter un autre broyeur afin de respecter les délais prévus. Il était donc important de respecter ces délais et le budget. La procureure note que le fait de prévoir quelque chose ne signifie pas que la prévision sera réalisée. La confirmation qu'on atteint nos prévisions est importante, surtout dans le domaine minier qui est sujet à plusieurs risques. Ne pas respecter les délais aurait eu un impact négatif sur le budget.

[23] Selon la procureure, lorsque Jean-Pierre Lefebvre reçoit la confirmation que le broyeur fonctionne, il obtient une information encore inconnue du public et qui peut influencer un investisseur raisonnable. Devant cette nouvelle, la compagnie a émis un communiqué de presse et une déclaration de changement important a été déposée sur SEDAR relativement à ce fait. Une vingtaine de minutes après avoir reçu le courriel démontrant la mise en marche du broyeur, Jean-Pierre Lefebvre a appelé son courtier pour faire l'acquisition de 30 000 actions.

[24] Après l'annonce de la mise en marche de l'usine, la valeur des titres a augmenté. On peut présumer que cela est dû en partie à l'annonce de ce fait, à la suite du communiqué de presse du 19 février 2008. Elle soutient que ce n'est pas un hasard si Jean-Pierre Lefebvre a acheté ces actions juste après avoir reçu la nouvelle sur la mise en marche de l'usine. Il n'a seulement pas pensé, au moment d'acheter, que cette information n'était pas encore connue du public.

[25] L'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 \$; le calcul a été effectué selon l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'Autorité demande une pénalité de plus du double du profit calculé, soit de 3 870 \$. Elle soumet les facteurs aggravants suivants, à savoir que Jean-Pierre Lefebvre était un professionnel depuis une longue période, qu'il a siégé à plusieurs conseils d'administration de sociétés publiques et qu'il ne semble pas reconnaître avoir contrevenu à la loi.

[26] L'Autorité demande d'interdire à Jean-Pierre Lefebvre toute opération sur valeurs pour une durée d'une année et demande de lui imposer le paiement des frais d'inspection d'un montant de 1 000 \$.

Les représentations de l'intimé

[27] Le procureur de l'intimé soutient que Jean-Pierre Lefebvre était fondé de croire que l'information était connue du public. Lorsqu'on regarde la chronologie des événements, en prenant connaissance du communiqué de presse du 14 novembre 2007, on dit que les opérations pourront commencer au cours du premier trimestre. En décembre 2007, on annonce ensuite que cela pourra commencer à la mi-février.

[28] Dans le dernier communiqué du 7 février 2008, on parle de la mise en marche au cours du même mois. Ainsi, au fil du temps, les informations se précisaient sur la mise en marche de l'usine qui était prévue pour la mi-février. Selon Jean-Pierre Lefebvre, le conseil d'administration n'était pas au courant de la déclaration de changement important. Il croit que ce dépôt serait une initiative du conseiller juridique qui était de passage chez Semafo, suivant des discussions avec le Service de l'information continue de l'Autorité et avec les autorités boursières.

[29] Jean-Pierre Lefebvre a démontré son expérience et une bonne connaissance du milieu minier. Il a fait preuve d'une collaboration pleine et entière; il n'avait rien à cacher. Le procureur de l'intimé souligne qu'il y avait une augmentation du cours des titres avant l'annonce de la mise en marche de l'usine et que l'augmentation déjà en cours n'a fait que se poursuivre après l'annonce de la mise en marche de l'usine.

[30] Le procureur reproche à l'Autorité de n'avancer qu'un profit théorique puisque Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions. Le procureur souligne que Jean-Pierre Lefebvre a honnêtement

affirmé qu'il s'agissait d'une pure coïncidence s'il a acquis ses actions à cette date. Il avait déjà un objectif d'en acheter pour un total de 200 000.

[31] Il avait une bonne connaissance de ses obligations et il n'a aucun antécédent dans le domaine. La bonne foi de Jean-Pierre Lefebvre n'a pas été mise en doute et le procureur estime qu'une interdiction d'opérations sur valeurs serait fatale pour Jean-Pierre Lefebvre pour qui ses actions constituent son fonds de pension. La sanction serait donc disproportionnée par rapport à la contravention alléguée. Il n'aurait jamais fait cette transaction s'il avait jugé qu'il s'agissait d'une information privilégiée.

LE DROIT

[32] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ apparaissent ci-après :

« Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

L'ANALYSE

[33] L'Autorité reproche à Jean-Pierre Lefebvre, initié de Semafo, d'avoir effectué une opération sur les titres de Semafo, un émetteur assujetti, alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à ces titres. Rappelons d'abord que le Bureau a toujours souligné toute l'importance qu'il attache à réprimer l'usage illégal d'informations privilégiées. Ainsi dans le dossier de *Dominic Côté*⁴, le Bureau s'est ainsi prononcé à ce sujet :

³ Précitée, note 1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »⁵

[34] Mais il appartient également au tribunal de se pencher sur les circonstances particulières du présent dossier car elles peuvent avoir un effet pour déterminer si les faits reprochés à l'intimé sont avérés et, si tel est le cas, quelle est la sanction applicable à la lumière des faits du dossier. En défense, Jean-Pierre Lefebvre prétend qu'un malheureux concours de circonstances l'a amené à acheter ses actions à la même date que celle où il a appris la mise en marche du broyeur à l'usine Mana.

[35] De plus, son procureur soutient que Jean-Pierre Lefebvre était fondé de croire que l'information était connue du public et qu'il n'avait aucunement l'intention de profiter de la situation. Pour établir qu'une personne a contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, commettant par là même un délit d'initié, les éléments suivants doivent être présents :

- il doit s'agir d'un initié (art. 89 LVM) à l'égard d'un émetteur assujetti;
- il dispose d'une information privilégiée liée aux titres de l'émetteur assujetti, soit :
 - toute information encore inconnue du public; et
 - une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable (art. 5 LVM); et
- il effectue une opération sur ces titres alors qu'il dispose de cette information privilégiée.

[36] Jean-Pierre Lefebvre est membre du conseil d'administration de Semafo. À ce titre, il en est l'initié, en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Semafo est un émetteur assujetti au Québec

⁵ *Id.*, par. 15-19.

et son titre se négocie sur la Bourse TMX de Toronto. Jean-Pierre Lefebvre a acheté un total de 30 000 actions en trois blocs au prix moyen de 1,186 \$ l'action au cours de la journée du 15 février 2008.

[37] Le seul élément en litige dans le présent dossier est de savoir si au moment où Jean-Pierre Lefebvre a effectué l'achat des actions, il disposait d'une information privilégiée sur les titres de Semafo. Si le Bureau conclut qu'il s'agit d'une information privilégiée, l'initié peut démontrer qu'il était fondé à croire que l'information était connue du public, en vertu du paragraphe 1° de l'article 187 de la Loi.

[38] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'information privilégiée⁶. Il y a deux aspects à cette définition, à savoir i) une information inconnue du public et ii) susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Or, la preuve présentée au Bureau, le 15 février 2008, démontre que la mise en marche de l'usine n'était pas connue du public, puisque le communiqué de presse annonçant ce fait n'a été émis par la société que le 19 février 2008.

[39] Il est vrai que des communiqués antérieurs prévoyaient la mise en marche de l'usine Mana, d'abord pour le premier trimestre de 2008, puis pour la mi-février 2008. Mais, il semblait important pour la société d'atteindre ce résultat qui était justement annoncé depuis plusieurs mois. L'annonce de la mise en marche de l'usine Mana pouvait être un fait susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Jean-Pierre Lefebvre semble d'ailleurs avoir été influencé par cette annonce car, dès qu'il l'a apprise, il s'est empressé d'appeler son courtier pour procéder à l'achat des actions.

[40] Il semble toutefois ne pas avoir mesuré les conséquences d'effectuer cet achat aussi promptement après avoir reçu cette nouvelle. Il appert qu'il était si enthousiasmé par cette annonce, qu'il n'a pas pu s'empêcher d'appeler son courtier pour procéder à l'achat des actions. De plus, la société a déposé une déclaration de changement important le 25 février 2008, relativement à la mise en marche de l'usine Mana, preuve de la portée de cette nouvelle.

[41] Le tribunal est en état de conclure que Jean-Pierre Lefebvre, intimé en l'instance, était en possession d'une information inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable lorsqu'il a procédé à l'achat des actions le 15 février 2008. À ce moment, Jean-Pierre Lefebvre pouvait-il raisonnablement être fondé à supposer que l'information était connue du public ?

[42] Nous n'avons pas de raison de le croire. Il a appris la nouvelle par courriel à 11 h 20 et, à peine une demi-heure plus tard, la preuve a révélé qu'il appelait son courtier pour placer des ordres d'achat des actions de Semafo. Or, il est prévu que tous les investisseurs disposent de la même information au même moment, relativement aux titres d'un émetteur assujéti, afin de pouvoir prendre une décision quant à leur investissement.

[43] On peut considérer ici que l'information n'est devenue publique qu'un certain temps après que le communiqué de presse ait été publié. Le communiqué de presse annonçant la mise en marche de l'usine n'a été publié que le lundi suivant, soit le 19 février 2008. Même si des communiqués de presse avaient été émis antérieurement relativement à la mise en marche de l'usine, en aucun moment, il ne fut annoncé clairement que l'usine serait en marche le 15 février 2008.

[44] Les communiqués de presse antérieurs faisaient état de prévisions. La réalisation de cette prévision ainsi que le respect du délai fixé pour la mise en marche de l'usine constituaient une information pouvant influencer la décision d'un investisseur raisonnable. Jean-Pierre Lefebvre ne peut prétendre qu'il croyait cette information connue du public, car aussitôt qu'il a appris la nouvelle, il s'est précipité pour appeler son courtier afin de procéder à l'acquisition d'actions, et ce, avant même que l'information n'ait été divulguée au public.

[45] Il ne semble pas non plus qu'il ait fait des vérifications quant à savoir s'il pouvait effectivement acquérir les actions à ce moment. Sa réaction a été si rapide qu'il n'a pas pris le temps de se questionner à savoir s'il pouvait acquérir ces actions aussitôt après avoir appris la nouvelle sur la mise en marche de l'usine. Selon toute apparence, il a plutôt devancé la dissémination de la nouvelle.

[46] Certes, Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions et il n'avait pas l'intention de profiter de l'information pour réaliser un profit, mais cela ne le dispense pas de la contravention reprochée. Le fait qu'il ait utilisé l'information ou non à son profit n'est pas pertinent; il suffit de démontrer qu'une opération

⁶ Voir page 8.

sur les titres d'un émetteur assujetti a été effectuée alors que l'initié était en possession d'une information privilégiée :

« In *R. v. Woods* (« *Woods* »), Farley J. stated that the offence of insider trading “is in essence not a question of using insider information but of buying or selling securities of a company while possessed of insider information”. [...]

Justice Farley noted that until February 15, 1988, a person charged with insider trading had to demonstrate that he or she “did not make use of knowledge of material fact...in purchasing or selling securities.” That defence is no longer available. (*R. v. Woods*, [1994] O.J. No. 392 (Gen. Div.) at para. 18)

Accordingly, it is not necessary to prove actual use of inside information. An insider's reasons or motivations for trading are irrelevant at law. It is sufficient to establish trading while in possession of undisclosed material information.

It is also unnecessary to establish that the respondent benefited personally from the misuse of inside information. »⁷

[47] Le tribunal en conclut que Jean-Pierre Lefebvre a effectué une opération sur les titres de Semafo alors qu'il était en possession d'une information privilégiée. Reste à déterminer la sanction. L'Autorité demande au Bureau d'imposer à Jean-Pierre Lefebvre une pénalité de 10 000 \$, le remboursement des frais d'enquête de 1 000 \$ et une interdiction d'opérations sur valeurs pour une durée d'une année suivant la date de la décision du Bureau.

[48] L'Autorité demande une pénalité de plus du double du profit calculé de 3 870 \$ et la procureure a soumis les facteurs suivants pour justifier le tout. Jean-Pierre Lefebvre était un professionnel depuis une longue période; il a siégé sur plusieurs conseils d'administration de sociétés publiques et, à l'audience, il n'a pas reconnu avoir contrevenu à la loi.

[49] À l'inverse, le procureur de l'intimé soutient que la sanction est disproportionnée, une interdiction d'opérations sur valeurs étant fatale à Jean-Pierre Lefebvre. Il souligne que l'intimé a agi de bonne foi et de manière non intentionnelle et qu'il n'a aucun antécédent en cette matière. Quant au remboursement des frais d'enquête, le Bureau rejette cette requête puisqu'aucune preuve n'a été présentée à son appui.

[50] Voici certains facteurs dont le Bureau peut tenir compte dans le présent dossier, aux fins d'établir établir la sanction appropriée :

LES FACTEURS	L'ANALYSE
La gravité du geste posé :	Le délit d'initié est une contravention grave à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> puisqu'elle mine la confiance des épargnants envers l'intégrité des marchés.
Les profits réalisés :	Il s'agit ici d'un profit théorique calculé de 3 870 \$, puisque l'intimé n'a pas vendu ses actions.
L'expérience dans les marchés financiers :	L'intimé a une vaste expérience, il a été membre du conseil d'administration ou dirigeant de six émetteurs assujettis et il n'a aucun antécédent en cette matière. Mais le tribunal s'étonne en même temps qu'il puisse ignorer la règle du black-out malgré toute cette expérience.
Le degré de repentir :	L'intimé a semblé regretter d'avoir procédé à l'achat de ses actions à ce moment précis et il a mentionné que s'il avait su qu'il s'agissait d'une information privilégiée il n'aurait pas mis sa réputation en jeu ni celle de Semafo. Mais, il ne semble pas reconnaître avoir contrevenu à la loi.

⁷ *Rowan (Re)*, 2008 LNONOSC 473, par. 174 à 176, voir aussi *Donnini (Re)*, 2002 LNONOSC 570, par. 112 et 113.

LES FACTEURS	L'ANALYSE
Le facteur dissuasif pour le contrevenant et pour ceux qui seraient tentés de l'imiter :	La jurisprudence reconnaît que dans sa décision, le tribunal peut tenir compte de l'effet dissuasif qu'elle peut avoir, afin de décourager que ce genre de comportements se reproduise chez l'intimé ou d'autres personnes.
La coopération de l'intimé :	L'intimé a fait preuve d'une bonne collaboration avec l'Autorité.
Le caractère intentionnel :	L'intimé n'a pas fait preuve de circonspection dans son comportement.

[51] Le Bureau rappelle ici le passage suivant d'une décision dans le dossier *Steven Demers* relativement à la nature des ordonnances rendues par le Bureau :

- « • [...] Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et [...] ».⁸

[Références omises]

[52] Pour rencontrer un élément de dissuasion spécifique et générale en imposant une pénalité administrative pour un tel délit d'initié, encore faut-il que le montant imposé soit au moins égal ou supérieur aux profits pouvant résulter de la contravention. De cette manière, le Bureau peut sanctionner la conduite reprochée, tel que demandé par l'Autorité.

[53] Mais il peut aussi décourager chez l'intimé la possibilité d'une récidive, tout en envoyant un message clair au public que ce genre de comportement est inacceptable et qu'il peut entraîner l'imposition d'une pénalité administrative par le Bureau. L'Autorité a plaidé que l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pourrait servir de référence pour la fixation de la pénalité⁹.

[54] Mais le Bureau n'est pas une cour judiciaire pénale. Lorsqu'il sanctionne une conduite répréhensible en imposant une pénalité administrative, il ne cherche pas tant à punir un contrevenant qu'à rassurer les investisseurs, assurer l'efficacité des marchés et obtenir la confiance des investisseurs, tout en dissuadant une nouvelle commission de la conduite reprochée.

[55] Par conséquent, le Bureau estime qu'une pénalité administrative d'un montant de 8 000 \$ à l'encontre de Jean-Pierre Lefebvre est adéquate. Ce montant représente un peu plus du double du profit que cette personne aurait pu obtenir de son opération s'il avait encaissé ses actions¹⁰. Cependant, tel que mentionné plus haut, le Bureau n'est pas prêt à imposer à l'intimé le paiement des frais d'enquête.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 22.

⁹ Voir *Autorité des marchés financiers c. Valiquette*, 2010 QCCA 4995.

¹⁰ Voir *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12.

[56] Quant à la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs pour une période d'une année, le Bureau considère que les circonstances de l'affaire ne justifient pas son imposition. Jean-Pierre Lefebvre n'a pas encaissé de profits de l'opération reprochée. Il a ouvertement collaboré avec l'Autorité et a exprimé des regrets quant au tout. Il n'a pas d'antécédents de contravention à la loi. De plus, l'imposition d'une telle mesure l'empêcherait de gérer son portefeuille de valeurs qui constitue son fonds de pension.

LA DÉCISION

[57] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et après avoir entendu les témoins et les représentations des procureurs lors de l'audience du 5 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances suivantes en vertu des articles 265, 273.1 et 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² :

IL IMPOSE une pénalité administrative de 8 000 \$ à Jean-Pierre Lefebvre, intimé en l'instance, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour avoir, à titre d'initié d'un émetteur assujéti, réalisé une opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il disposait d'une information privilégiée reliée à ces titres, contrairement aux prescriptions de l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL REJETTE, en vertu de l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de l'Autorité en vue d'imposer à Jean-Pierre Lefebvre le remboursement des frais reliés à l'enquête de cet organisme sur les activités de ce dernier; et

IL REJETTE, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de l'Autorité quant à l'imposition d'une ordonnance d'interdiction sur valeurs à l'encontre de Jean-Pierre Lefebvre.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-037

DÉCISION N° : 2009-037-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE SAJY INC.

et

MARC ROBERGE

et

ROGER BOUCHER

et

LUC RICHARD

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine St-Pierre et M^e Pierre-Hubert Séguin
(Séguin Racine Avocats)
Procureurs de Groupe Sajy inc., Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard

Dates d'audience : 16 juillet et 23 août 2010

DÉCISION

[1] Le 3 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'ordonnance de déclaration d'emprise,

d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'imposition de pénalités administratives. Cette demande a été adressée à l'encontre de Groupe Sajy inc. (ci-après « Sajy »), Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard, intimés à la présente instance.

[2] Le tout a été adressé en vertu des articles 89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences se sont tenues les 16 juillet et 23 août 2010.

[3] Le 16 juillet 2010, l'Autorité a amendé sa demande pour ne faire subsister que la conclusion portant sur la pénalité administrative. L'Autorité reproche aux intimés de ne pas avoir produit de déclaration initiale d'emprise dans les délais prescrits conformément à l'article 96 de la Loi.

LES FAITS

[4] Road New Media Corporation (ci-après « RNM ») est un émetteur assujéti dans la province de Québec depuis le 23 mai 2002 à la suite d'une prise de contrôle inversée de Transcend Capital Corporation. Selon la circulaire de sollicitation de procurations datée du 27 juin 2002, Groupe Sajy inc. détient 72,67 % des actions émises et en circulation de RNM, soit 12 500 000 actions ordinaires.

[5] Sajy est une société qui a été constituée le 28 octobre 1987 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*³ et, selon le relevé CIDREQ, la fiducie familiale de Marc Roberge en est l'actionnaire majoritaire tandis que Marc Roberge en est l'administrateur unique.

[6] De plus, cette circulaire de sollicitation démontre notamment que Marc Roberge, Luc Richard et Roger Boucher sont des dirigeants et/ou administrateurs de RNM depuis le 22 février 2002.

[7] En février 2006, après avoir pris connaissance de la circulaire de sollicitation datée du 23 juin 2005, l'Autorité constatait que les intimés étaient initiés de RNM et qu'ils avaient une emprise sur les titres de cette dernière.

[8] Dans cette circulaire de sollicitation, l'emprise des intimés est décrite comme suit :

Nom	Fonction	Nombre d'actions	Nombre d'options	% d'actions détenues
Groupe Sajy inc.	Nil	11 804 000	Nil	67,30
Marc Roberge	Président et administrateur	308 000	850 000	N/d
Roger Boucher	Officier et administrateur	54 000	250 000	0,31
Luc Richard	Administrateur	Nil	30 000	Nil

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. C-38.

[9] Cette emprise sur les titres de RNM était déjà annoncée dans l'*Avis d'assemblée annuelle et spéciale des actionnaires et circulaire d'information* de la société Transcend Capital Corporation qui est l'émetteur ayant servi pour effectuer la prise de contrôle inversée.

[10] Les recherches effectuées par l'Autorité n'ont pas permis de retracer une déclaration initiale ni en format papier, ni au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») pour l'ensemble des intimés.

[11] Le 1^{er} mars 2006, l'Autorité communiquait avec les procureurs des intimés afin de leur signaler qu'aucun des initiés de RNM n'avait créé son profil d'initié ni fait sa déclaration d'initié. À partir de mars 2006, l'Autorité a tenté à plusieurs reprises de joindre, sans succès, les intimés afin de leur demander de déposer leurs déclarations d'initiés.

[12] Le 19 septembre 2006, des lettres étaient envoyées à Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard, leur demandant notamment de déclarer aussitôt leur emprise sur les titres de RNM. Les lettres adressées à Luc Richard et Roger Boucher ont été retournées à l'Autorité avec la mention « déménagé » alors que celles adressées à Marc Roberge et Sajy sont restées sans réponse, car aucune déclaration dans *SEDI* n'a été constatée par la suite.

[13] Le 5 octobre 2006, un courriel était envoyé aux procureurs des intimés afin de leur demander de déclarer aussitôt les emprises des intimés. Ce courriel est également demeuré sans réponse. En juin 2008, l'Autorité tentait une nouvelle fois de communiquer avec les intimés, mais encore une fois sans succès.

[14] Ainsi, le 20 juin 2008, l'Autorité envoyait un courriel aux procureurs des intimés pour les aviser à nouveau de la situation, à savoir qu'aucune déclaration d'initié n'avait été produite par l'un ou l'autre des intimés. Le 25 juin 2008, les procureurs des intimés répondaient à l'Autorité en mentionnant qu'un suivi serait fait avec les intimés.

[15] En juillet 2008, une conférence téléphonique est tenue entre l'Autorité et les procureurs des intimés. Lors de cette conférence, les procureurs de RNM mentionnaient notamment ce qui suit :

- RNM est née à la suite d'une prise de contrôle inversée et qu'à ce moment, c'était l'Alberta qui était l'autorité principale;
- Il est fort probable que les intimés ont fait des déclarations sur papier auprès de l'*Alberta Securities Commission* (ci-après l'« *ASC* »);
- Les intimés ont la même emprise qu'en 2002 sauf que les options attribuées en 2002 ont expiré le 19 avril 2007.

[16] Au terme de cette conférence, il était convenu que l'Autorité ferait les vérifications nécessaires auprès de l'ASC. Le 3 juillet 2008, l'Autorité s'est informée auprès de l'ASC si des déclarations en format papier avaient été déposées en 2002 par les intimés. L'ASC confirmait le 8 juillet 2008 ne pas avoir retrouvé de déclarations en format papier produites par les intimés en 2002.

[17] Le 11 juillet suivant, l'Autorité communiquait avec les procureurs des intimés afin de les aviser des résultats des recherches de l'ASC et de s'informer sur les raisons pour lesquelles aucune déclaration n'a été produite. Le 25 juillet, l'Autorité demandait aux procureurs des intimés qu'une preuve des déclarations faites sur papier auprès de l'ASC lui soit soumise au plus tard le 1^{er} août 2008.

[18] Le 1^{er} août 2008, les procureurs des intimés mentionnaient à l'Autorité que ces derniers faisaient les recherches nécessaires afin de fournir une preuve de dépôt des déclarations d'initiés et que des réponses seraient fournies dans un délai de 10 jours.

[19] Considérant qu'aucune réponse n'avait été fournie dans le délai de 10 jours, l'Autorité demandait le 2 septembre 2008 qu'une confirmation soit fournie au plus tard le 5 septembre suivant à l'effet que les intimés sont en mesure de fournir l'information requise.

[20] Dans un courriel daté du 5 septembre 2008, les procureurs des intimés se disaient dans l'impossibilité de fournir les informations requises, car les procureurs de l'Alberta qui pilotaient la prise de contrôle inversée de RNM n'ont pas sauvegardé les documents de façon électronique et partant, la recherche s'avérait plus difficile.

[21] L'Autorité a donc entamé les présentes procédures afin d'obtenir des intimés qu'ils déposent leur déclaration d'emprise et afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives et des interdictions d'opérations sur les titres de RNM.

L'AUDIENCE

[22] L'audience s'est tenue les 16 juillet et 23 août 2010 au siège du Bureau. Lors de la première journée, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de rayer les conclusions 1, 2, 3 et 5 de la demande, celles-ci étant désormais sans objet, l'Autorité ayant reçu une copie des déclarations initiales des quatre intimés le 14 juillet 2010. Les seules conclusions qui subsistent sont celles relatives à l'imposition de pénalités administratives.

[23] Les faits énoncés aux paragraphes 1 à 35 de la demande de l'Autorité ont été admis par les intimés à l'exception des paragraphes 20 et 25 :

« 20. Ce courriel est également demeuré sans réponse;

[...]

25. Lors de cette conférence, les procureurs de RNM mentionnaient notamment ce qui suit :

- RNM est née à la suite d'une prise de contrôle inversée et qu'à ce moment, c'était l'Alberta qui était l'autorité principale;
- Il est fort probable que les intimés ont fait des déclarations sur papier auprès de l'Alberta Securities Commission (ci-après l'« ASC »);
- Les intimés ont la même emprise qu'en 2002 sauf que les options attribuées en 2002 ont expiré le 19 avril 2007; »⁴

[24] Toutefois, les intimés ne contestent pas le fait que le témoin de l'Autorité exposerait le contenu des paragraphes 20 et 25 s'il venait témoigner.

[25] Les procureurs informent le Bureau qu'une entente est intervenue entre les parties. Ainsi, les intimés Groupe Sajy inc., Marc Roberge et Roger Boucher consentent au paiement d'une pénalité de 5 000 \$ chacun. Le quatrième intimé, Luc Richard, fera valoir une défense de diligence raisonnable.

LES TÉMOIGNAGES

[26] Lors de la seconde journée d'audience, le procureur des intimés a fait témoigner Marc Roberge, président et administrateur de RNM. Marc Roberge connaît Luc Richard depuis longtemps. Il a indiqué au Bureau qu'il avait confié à un avocat les aspects relatifs aux initiés, dont la confection et le dépôt de la déclaration initiale. L'avocat lui mentionnait qu'ils étaient en règle. Lorsqu'il a reçu la confirmation des autorités en valeurs mobilières sur la prise de contrôle inversée, il croyait que les déclarations avaient été effectuées. Il n'a cependant pas demandé de recevoir les documents attestant le dépôt des déclarations.

[27] Marc Roberge a indiqué qu'il avait approché Luc Richard pour qu'il soit administrateur de RNM. Ce dernier était responsable de la vérification. Il lui a mentionné qu'il s'occupait avec son avocat des aspects

⁴ Demande de l'Autorité.

reliés aux initiés. Il a mentionné que Luc Richard lui avait demandé s'il respectait les critères pour être initié et il lui avait répondu que ses avocats en valeurs mobilières s'en occupaient. Il lui a dit qu'il ne voyait pas pourquoi ils seraient en défaut.

[28] Lorsqu'il a reçu la lettre de l'Autorité en 2006, il a appris que les déclarations d'initiés n'avaient pas été déposées. Il a tenté de retrouver les documents papier relatifs à la transaction de prise de contrôle afin de trouver les documents de déclarations d'initiés. Il a appris seulement en 2008 qu'il y avait aussi un problème avec la déclaration de Luc Richard.

[29] Il n'a pas informé Luc Richard puisqu'il était persuadé qu'il retrouverait les documents et que le problème serait réglé. Luc Richard n'était pas au courant de cette problématique. Il a demandé à ses procureurs de trouver un règlement avec l'Autorité. Il a indiqué qu'aucune opération n'a été effectuée sur les titres, alors il n'a pas pu constater que les déclarations initiales n'avaient pas été déposées.

[30] Le procureur des intimés a fait entendre Luc Richard. Ce dernier a témoigné qu'il connaît Marc Roberge depuis plusieurs années. Il lui a fait confiance car celui-ci lui avait indiqué qu'il s'occupait de tout. Il soutient qu'il n'a pas demandé de documents ou de confirmation écrite, mais qu'il a posé de nombreuses questions.

[31] En 2002, il savait qu'il était un initié et qu'il avait des obligations, comme par exemple, celle de produire des déclarations. Toutefois, on lui aurait dit que sa déclaration initiale était faite et il n'avait aucune raison d'en douter. Luc Richard souligne que Marc Roberge était appuyé par des avocats et des comptables; il semblait bien entouré par des professionnels. Il croyait donc que tout était en règle.

[32] Luc Richard soutient qu'il a eu connaissance de la problématique portant sur la non-déclaration de son emprise le 15 juillet 2010 seulement. Ayant déménagé en 2006, il n'a pu recevoir les communications de l'Autorité. Ne possédant pas de dossier SEDI, il n'a pu le mettre à jour et ainsi informer l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

[33] Luc Richard soumet que les procureurs des intimés n'avaient pas le mandat avant juillet 2010 de le représenter. Ainsi, les communications acheminées à ceux-ci depuis 2002 par l'Autorité ne lui étaient pas transmises. Elles étaient plutôt acheminées à Marc Roberge et à Sajy; c'est eux avaient donné un mandat aux procureurs.

[34] Alors Luc Richard n'était pas au courant des démarches entreprises par Marc Roberge et Sajy, ni des tentatives de communications de l'Autorité. Par ailleurs, Luc Richard a démissionné de son poste d'administrateur le 18 août 2010. Il s'est dit très gêné et préoccupé par la situation. S'il avait connu la situation plus tôt, il aurait produit sa déclaration initiale bien avant et il aurait aussi probablement démissionné avant. Il a souligné qu'il n'a fait aucune opération sur ses options, lesquelles ont expiré en 2007.

LES REPRÉSENTATIONS

[35] Dans son argumentation, la procureure de l'Autorité rappelle l'objectif de la déclaration d'initié et soumet que l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense recevable. La procureure de l'Autorité ajoute que la défense de diligence raisonnable ne devrait pas être importée dans les affaires présentées devant le Bureau. Toutefois, si le Bureau conclut à l'existence d'une telle défense, elle en demande le rejet en alléguant que Luc Richard ne s'est pas comporté avec la diligence requise dont ferait preuve une personne s'adonnant aux mêmes activités.

[36] Elle indique que le fait de confier le mandat de faire la déclaration initiale à un tiers et de ne pas en assurer le suivi ne constitue pas un comportement diligent. Il n'a pas obtenu une copie de sa déclaration initiale, il s'est contenté de faire confiance à Marc Roberge. De plus, Luc Richard n'a pas déclaré l'expiration de ses options en 2007, il ne s'est donc pas bien informé de ses devoirs d'initié et n'a pas agi avec diligence.

[37] Finalement, selon la procureure de l'Autorité, la pénalité administrative de 5 000 \$ demandée est raisonnable, étant celle que l'Autorité aurait imposée en vertu de l'article 271.14 du *Règlement sur les*

*valeurs mobilières*⁵. Le dépôt de la déclaration initiale aurait dû être fait depuis huit années. Octroyer une somme moindre reviendrait, selon elle, à récompenser les initiés qui ne soumettent pas leur déclaration dans les délais.

[38] Pour sa part, le procureur des intimés souligne que le Bureau est en présence d'une infraction à responsabilité stricte et il est d'avis que la défense de diligence raisonnable doit s'appliquer en l'espèce.

[39] Il souligne que Luc Richard a effectué un suivi auprès de Marc Roberge pour sa déclaration initiale et ce dernier lui a assuré qu'elle était faite. Il n'avait aucune raison d'en douter ou d'avoir des soupçons. Le procureur ajoute que le statut d'initié de Luc Richard n'était pas un fait caché vu la déclaration qui se retrouve sur SEDAR.

[40] Le procureur des intimés rappelle que Luc Richard n'était aucunement au courant des démarches et procédures entreprises par l'Autorité avant le mois de juillet 2010. Il s'est alors assuré que sa déclaration était faite et il a donné sa démission à titre d'administrateur par la suite. Luc Richard a agi comme une personne raisonnable et l'on ne doit pas transformer l'infraction de responsabilité stricte en infraction de responsabilité absolue en exigeant un niveau de précautions ou de vérifications tel que Luc Richard aurait dû aller vérifier lui-même si la déclaration était bien déposée en Alberta.

[41] Finalement, le procureur des intimés souligne que si l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative vu un refus de donner suite à une demande de produire la déclaration initiale, le Bureau doit se rappeler que Luc Richard ne savait pas que l'Autorité lui demandait de produire cette déclaration. Luc Richard n'a connu la problématique qu'en juillet 2010. Il n'a donc pas refusé de donner suite à une demande.

[42] Toutefois, si la demande de l'Autorité vise le défaut de produire une déclaration initiale d'emprise dans les délais prescrits, l'Autorité aurait dû, elle-même, imposer une pénalité et le procureur des intimés, en révision devant le Bureau, aurait fait valoir la défense de diligence raisonnable.

LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

[43] Voici les articles pertinents au présent dossier :

« Loi sur les valeurs mobilières

89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511.

l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

Règlement sur les valeurs mobilières

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel évènement.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

[44] En 2002, les initiés tenus aux obligations de divulgation étaient :

« Loi sur les valeurs mobilières

89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujéti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont:

- 1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;
- 2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti porte sur 10% au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;
- 3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à la Commission, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, dans les dix jours suivants et selon la forme déterminée par règlement. »

[45] En 2002, la déclaration prévue par l'article 96 de la Loi prenait la forme prévue par règlement :

Règlement sur les valeurs mobilières

« 171. Les déclarations prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la Loi sont établies selon l'annexe XIX jointe au présent règlement. »

L'ANALYSE

[46] Dans le présent dossier, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle demande donc au Bureau d'exercer sa discrétion pour imposer une telle sanction. Ceci est différent des procédures dont le Bureau est habituellement saisi en cas de manquement à une obligation de déclaration d'un initié.

[47] En effet, dans ce genre de dossier, le Bureau est généralement saisi de demandes de révision de décision de l'Autorité d'imposer à un initié une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Ces dispositions prévoient que l'Autorité peut imposer elle-même une sanction pécuniaire à un initié qui fait défaut de déposer sa déclaration.

[48] Or, dans le présent dossier, l'Autorité a choisi de procéder par une autre voie; elle a demandé au Bureau d'imposer une pénalité et d'ordonner l'adoption d'autres mesures; cette dernière demande a cependant été retirée. Le Bureau dispose donc d'une plus grande discrétion quant à l'imposition de la pénalité, contrairement aux cas où il révisé la décision de l'Autorité d'imposer une sanction dont le montant est fixé par un règlement.

[49] Le Bureau n'est donc pas tenu de respecter la disposition réglementaire qui fixe le montant de la sanction imposée par l'Autorité, à savoir 100 \$ par jour de défaut, pour un maximum de 5 000 \$. Il peut exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public. L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative à un dirigeant, un administrateur ou un initié qui a contrevenu à une disposition de la Loi ou d'un règlement pris pour son application.

[50] Les intimés Sagy, Marc Roberge et Roger Boucher consentent au paiement d'une pénalité administrative de 5 000 \$ chacun pour leur défaut d'avoir déposé leur déclaration initiale d'emprise sur les titres de RNM, un émetteur assujéti. Le seul intimé qui ne consent pas au paiement de la pénalité est Luc Richard. Ce dernier soumet une défense de diligence raisonnable qui selon lui, devrait le soustraire au paiement de cette pénalité.

[51] La preuve a démontré que les intimés Marc Roberge, Roger Boucher et Luc Richard étaient des initiés de RNM un émetteur assujéti puisqu'ils en étaient les administrateurs. De plus, tel qu'il appert de la circulaire de sollicitation, ces intimés détenaient soit des actions de RNM, des options sur les titres de RNM, ou les deux.

[52] L'intimée Sagy détenait 72,67 % des actions émises et en circulation de RNM. Elle correspond donc à une personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation. Ainsi, chacun des intimés exerçait une emprise sur les titres de RNM. Les intimés sont initiés de l'émetteur depuis 2002.

[53] À titre d'initiés, ils avaient l'obligation de déclarer leur emprise dans les 10 jours suivant le moment où ils deviennent initiés. Or, les déclarations ont finalement été déposées qu'après l'introduction des présentes procédures par l'Autorité et quelques jours seulement avant l'audience du 16 juillet 2010.

[54] Il appert que les intimés n'ont pas respecté le délai de 10 jours pour produire leur déclaration initiale d'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti, tel que prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* et le *Règlement sur les valeurs mobilières*. Le Bureau est donc prêt à imposer la pénalité convenue de 5 000 \$ à chacun des intimés y ayant consenti, à savoir Sagy, Marc Roberge et Roger Boucher, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] Pour ce qui est de l'intimé Luc Richard, le Bureau doit se demander si en regard des éléments de défense soumis, il convient de lui imposer la pénalité demandée de 5 000 \$. Seul l'intimé Luc Richard a soumis une défense au manquement reproché. Il soumet qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[56] Il était au courant de ses obligations et il savait qu'en raison de son statut d'initié d'un émetteur assujéti il avait des obligations à remplir. Il a demandé à Marc Roberge si tout était en règle avec les

autorités et il lui a répondu que cela l'était. Il n'a pas demandé de confirmation écrite à ce sujet et ne se souvient pas avoir reçu une copie de la déclaration.

[57] Il faisait confiance à Marc Roberge qu'il connaissait depuis plusieurs années. Il a par la suite démissionné de son poste auprès de RNM et il a indiqué que ses options ont expiré en 2007. Luc Richard invoque donc qu'il s'est fié aux propos de Marc Roberge à l'effet que tout était en règle et que ce dernier se fiait à ses avocats en valeurs mobilières pour gérer les aspects relatifs aux initiés.

[58] Il n'a demandé aucune confirmation additionnelle pour s'assurer que ces obligations étaient remplies en conformité avec la législation en valeurs mobilières. Nous rappelons qu'il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*⁶, un initié avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne.

[59] Il alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») rejeta cependant ces deux arguments pour les raisons suivantes :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report. »⁷

[60] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but d'informer promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation joue un rôle important dans les marchés, en ce qu'elle vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur.

[61] La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau rappelle le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs des obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »⁸

⁶ *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

⁷ *Ibid.*

⁸ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

[62] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*⁹, la BCSC a conclu que l'initié qui connaissait ses obligations de déclaration d'initié mais qui les avait déléguées au directeur et secrétaire de l'émetteur, restait responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. [...]

The information provided by insider reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader. »¹⁰

[63] Nous estimons que la preuve révèle que Luc Richard n'a pas respecté son obligation de déposer sa déclaration initiale dans le délai de 10 jours prévu à cette fin et que sa défense à l'effet qu'il se fait à Marc Roberge n'est pas recevable et ne permet pas de le soustraire à son obligation. Aucune démarche n'a été faite pour veiller à ce que son obligation soit remplie convenablement.

[64] Cependant, le Bureau doit tenir compte de toutes les circonstances du présent dossier pour décider de l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans l'affaire *Orr*¹¹, la BCSC a analysé plusieurs décisions se rapportant au défaut d'un initié de déposer sa déclaration et a conclu que les facteurs suivants étaient pertinents dans la détermination de la sanction à imposer :

- « ● the volume of shares in the unreported trades compared to total trading in the stock;
- the number of unreported trades;
- the duration of the non-compliance;
- whether the respondent disclosed and rectified the deficiencies voluntarily;
- the respondent's subsequent conduct;
- the respondent's previous disciplinary history;
- the respondent's cooperation with the Commission staff investigation; and
- the presence of any aggravating factors. »¹²

[65] Le Bureau estime que ces critères sont pertinents pour déterminer de la pénalité administrative à imposer à un initié en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un manquement à une obligation de déclaration d'initié. Dans le présent dossier, on reproche à l'intimé de ne pas avoir

⁹ *Seven Mile High Group Inc. (Re)*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106. Voir également *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217.

¹² *Id.*, par. 23

déposé une seule déclaration, à savoir sa déclaration initiale d'emprise. Son emprise portait sur 30 000 options d'achat d'actions de RNM.

[66] Le manquement a été de longue durée; il part de 2002, jusqu'au dépôt en 2010. La situation a été rectifiée de manière volontaire par Luc Richard en juillet 2010 et les options ont expiré en avril 2007. De plus, Luc Richard a démissionné de son poste auprès de RNM après ces événements. On ne peut reprocher à Luc Richard de ne pas s'être conformé au moment du dépôt des présentes procédures en novembre 2009.

[67] Ce dernier a témoigné à l'effet qu'il n'a été mis au courant des procédures qu'en juillet 2010. Finalement, il n'a été soulevé aucun élément permettant de croire que Luc Richard avait des antécédents en semblable matière. De plus, il est pertinent de souligner que Luc Richard n'a été mis au courant des procédures qu'en juillet 2010 et qu'il n'avait avant ce moment aucunement confié de mandat de le représenter aux procureurs des intimés.

[68] Il a toutefois accepté d'être représenté par ces derniers à l'audience afin d'éviter d'engendrer des coûts supplémentaires. Il n'a pas non plus reçu la lettre de l'Autorité qui lui était adressée en septembre 2006 pour lui demander de déposer sa déclaration initiale d'emprise conformément à la Loi. De plus, lorsqu'en novembre 2009 l'Autorité a déposé sa demande devant le Bureau et qu'un avis d'audience a été émis, Luc Richard n'a pas reçu cet avis ni la demande.

[69] Toutefois, le Bureau avait reçu une comparution des procureurs au présent dossier mentionnant qu'ils comparaissaient pour tous les intimés. Mais il a été avéré que Luc Richard n'avait pas confié un tel mandat; c'est plutôt Marc Roberge qui aurait indiqué aux procureurs de comparaître pour tout le monde. Les procureurs croyaient qu'ils avaient le mandat d'agir pour tous les intimés et que Marc Roberge était le contact pour ceux-ci.

[70] Luc Richard a indiqué au tribunal qu'il n'a été mis au courant des présentes procédures que le 15 juillet 2010, soit la veille de l'audience du 16 juillet. N'ayant pas été au courant avant ce temps de son manquement, il n'a pas pu corriger la situation plus tôt et il a affirmé à l'audience que s'il avait su dès 2006, comme les autres intimés, qu'il était en défaut d'avoir déposé sa déclaration initiale, il l'aurait aussitôt déposée afin de corriger la situation.

[71] Nous sommes d'avis que les circonstances du présent dossier ne militent pas en faveur de la même pénalité pour l'intimé Luc Richard. Le Bureau estime qu'une pénalité de 2 500 \$ est suffisante et raisonnable.

LA DÉCISION

[72] Par conséquent, pour tous les motifs invoqués tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL IMPOSE à Groupe Sajy inc., Marc Roberge et Roger Boucher une pénalité administrative de 5 000 \$ chacun;

IL IMPOSE à Luc Richard une pénalité administrative de 2 500 \$; et

IL AUTORISE l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-001

DÉCISION N° : 2010-001-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INVESTISSEMENTS DE CAPITAL DYNAHEDGE INC.

et

NICHOLAS PANTAZIS

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER

[art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-David Fortier
Procureur d'Investissements de capital Dynahedge inc et de Nicholas Pantazis

Date d'audience : 24 août 2010

DÉCISION

[1] Le 14 janvier 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Investissements de Capital Dynahedge inc. (ci-après « *Dynahedge* ») et Nicholas Pantazis (ci-

après « *Pantazis* »), le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Un avis d'audience a été signifié aux intimés et le 8 juillet 2010, les intimés se sont présentés devant le Bureau et s'y sont engagés d'ici à l'audience au fond, qui avait fixée au 24 août 2010, à se conformer aux conclusions de la demande, soit de ne pas exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ne pas effectuer d'opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exclusion des valeurs qu'ils détiennent personnellement.

[3] Cet engagement fut consigné au procès-verbal de l'audience. L'audience au fond a ensuite eu lieu au siège du Bureau le 24 août 2010, en présence du procureur de l'Autorité et de celui des intimés.

LA DEMANDE

[4] Les faits apparaissant à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « *LVM* »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « *LAMF* »);
2. L'intimé Investissements de Capital Dynahedge inc. (ci-après « *Dynahedge* »), est une personne morale constituée le 31 janvier 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et agissant dans le domaine du « *management of investments* » selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;
3. L'intimé Nicholas Pantazis (ci-après « *Pantazis* ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de l'intimé Dynahedge selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;
4. L'intimé Pantazis est également le seul employé de Dynahedge;
5. L'intimé Pantazis était inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller de plein exercice jusqu'à la radiation de son inscription le 16 février 2004;

LES FAITS

6. Blue Horizon (BVI) Fund Ltd (ci-après « *Blue Horizon* ») est une personne morale qui a été constituée, selon les lois des Îles Vierges Britanniques, le 21 juin 2005;
7. Le 13 juillet 2005, Blue Horizon a été reconnue comme fonds mutuel de capital de risque, selon les lois des Îles Vierges Britanniques;
8. Blue Horizon n'est pas immatriculée au Québec auprès du Registraire des entreprises et elle n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
9. Blue Horizon n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer le dépôt d'un prospectus;
10. L'intimé Dynahedge détient la totalité des 100 actions de classe « M » de Blue Horizon, soit les actions de contrôle possédant un droit de vote;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

11. L'intimé Dynahedge, selon la documentation publiée et émise par Blue Horizon, est le conseiller en valeurs de cette dernière;
12. Le 1^{er} décembre 2005, un contrat de gestion a été signé entre Blue Horizon et l'intimé Dynahedge, représenté par l'intimé Pantazis, par lequel l'intimé Dynahedge s'engageait à offrir à Blue Horizon ses services pour la gestion des actifs du fonds de Blue Horizon et la supervision de la politique d'investissement de cette dernière;
13. De plus, le 1^{er} janvier 2006, l'intimé Dynahedge, représenté par l'intimé Pantazis et dans le cadre de son mandat pour Blue Horizon, a signé un contrat de services administratifs entre Blue Horizon et Folio Administrators Limited;
14. Or, les intimés Dynahedge et Pantazis ne sont pas inscrits comme conseiller en valeurs ni à aucun autre titre auprès de l'Autorité;
15. Le 7 avril 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré l'intimé Pantazis dans le cadre d'une enquête pourtant sur des tierces parties;
16. Lors de la rencontre du 7 avril 2009, l'intimé Pantazis a indiqué ou confirmé que :
 - a) c'est lui, par l'intermédiaire de l'intimé Dynahedge, qui s'occupe de gérer le fonds Blue Horizon depuis ses débuts;
 - b) il est le seul employé de l'intimé Dynahedge;
 - c) il est le seul actionnaire de l'intimé Dynahedge;
 - d) il recherche l'opportunité de gérer des fonds américains et a mis son nom en disponibilité auprès d'associations pertinentes à cet effet;
 - e) il n'aurait pas d'autres clients que Blue Horizon;
 - f) il est celui qui a changé le courtier en valeurs de Blue Horizon en janvier 2009;
17. Selon la preuve recueillie à ce jour, les intimés Dynahedge et Pantazis exercent l'activité de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseillers en valeurs auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 LVM;
18. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[5] Lors de l'audience du 24 août 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a relaté les faits présentés dans la demande et a déposé les pièces au soutien de la demande.

[6] Les intimés ont pour leur part admis tous les paragraphes de la demande sauf le paragraphe 5^o relativement au mot radiation. Les paragraphes 10^o, 16^o f), 17^o et 18^o n'ont pas été admis. Quant au paragraphe 5^o, les intimés voulaient souligner qu'il s'agissait d'une radiation dite administrative, en ce sens que la radiation n'était pas pour des motifs disciplinaires mais plutôt du fait de la cessation de leurs activités.

[7] L'enquêteur de l'Autorité a souligné que Pantazis avait collaboré avec l'Autorité lorsqu'ils se sont rencontrés pour éclaircir certaines demandes de l'Autorité au sujet des activités de Dynahedge et de Blue Horizon. L'enquêteur a ajouté que l'Autorité a appris l'existence de Blue Horizon dans le cadre du dossier Triglobal. L'enquêteur a mentionné que Pantazis l'avait informé que ce n'était pas lui qui était en charge de solliciter les investisseurs pour qu'ils investissent dans le fonds Blue Horizon. Il n'était en charge que de la gestion du portefeuille.

[8] L'enquêteur a expliqué avoir appris dans le cadre du dossier Triglobal que 13 investisseurs québécois avaient investi dans Blue Horizon pour un montant total variant entre 2.5 et 3 millions de dollars. L'enquêteur a rencontré la majorité de ces investisseurs qui étaient tous des résidents du Québec. Il a précisé que l'enquête de l'Autorité ne révélait pas de sollicitation effectuée par les intimés envers les investisseurs. Aucun des investisseurs rencontrés par l'Autorité n'a dit avoir investi dans Blue Horizon par l'entremise de Pantazis.

[9] Nicholas Pantazis a témoigné à l'effet que Dynahedge a été créée en décembre 2005 et que ses activités ont cessé en 2009. Les investissements dans Blue Horizon devaient être d'un minimum de 100 000 \$ et un maximum de 20 personnes ont investi. Les investisseurs pouvaient provenir de partout au monde, sauf des États-Unis.

[10] Pantazis ne sait pas exactement combien il y avait d'investisseurs du Québec. Dynahedge gérait 3.5 à 4 millions d'actifs. Il a mentionné que les investisseurs ont récupéré leur argent selon la valeur au marché au moment de la distribution. Il a souligné qu'il n'avait reçu aucune plainte des investisseurs. Blue Horizon était le seul fonds dont Dynahedge et Pantazis avaient la gestion.

[11] Enfin, le procureur des intimés insiste pour que le Bureau souligne qu'il ne s'agit pas d'une affaire faisant suite à une plainte ni à un cas de fraude.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[12] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des deux intimés. Les activités de conseiller sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »³

[13] L'Autorité demande également que le Bureau prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des mêmes intimés. Cet organisme soumet que les faits du présent dossier sont plutôt simples. Dynahedge est une personne morale constituée en 2005. L'actionnaire majoritaire est Nicholas Pantazis, intimé, et son siège social est au Québec.

[14] Les activités dont elle fait état sont la gestion des investissements. Or, l'Autorité soumet que la preuve qu'elle a présentée en cours d'audience a permis d'établir que les intimés en l'instance ont exercé des activités de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'ils géraient le portefeuille de valeurs mobilières de Blue Horizon (BVI) Fund Ltd.

[15] Les intimés auraient donc exercé des activités de conseiller, et ce, à partir de leur siège social à Montréal. À cet effet, l'Autorité a déposé en preuve un document d'entente de gestion discrétionnaire conclue entre Dynahedge et Blue Horizon afin que le premier gère les fonds créés par le second. Toute la documentation déposée par l'Autorité, a soumis son procureur, identifie clairement Dynahedge et Nicholas Pantazis comme gestionnaire des fonds mis sur pied par Blue Horizon.

³ Précitée, note 1.

[16] Le procureur de l'Autorité en conclut qu'il a prouvé que les intimés agissaient à titre de conseiller et qu'ils auraient donc dû être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Il rappelle que Nicholas Pantazis a déjà été inscrit auprès de l'Autorité ou de son organisme prédécesseur, la Commission des valeurs mobilières, depuis 1996.

[17] Il possède donc une connaissance primaire de cette nécessité et ne peut plaider l'ignorance quand au devoir d'inscription. Jurisprudence à l'appui, il ajoute que le fait qu'ils négociaient pour le bénéfice d'un fonds créé et situé à l'étranger ne crée pas une dispense au principe de l'inscription. Ils ne bénéficient pas de dispense à cet égard. Que les fonds soient étrangers et que certains investisseurs ne soient pas québécois ne créent par une exception au principe et ne les dispensent pas de s'inscrire.

[18] D'ailleurs une douzaine des investisseurs identifiés par la preuve au dossier sont québécois et ont investi des montants s'élevant entre 2 et 2.5 millions de dollars, dans le cadre d'investissements globaux auprès de Blue Horizon s'élevant pour leur part à un montant entre 3.5 et 4 millions de dollars. Mais, a soumis le procureur de la demanderesse, même en écartant les épargnants québécois de l'équation, les intimés qui exercent leurs activités de conseil à partir du Québec, auraient quand même dû être inscrits auprès de l'Autorité.

[19] En d'autres mots, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des investisseurs au Québec pour qu'il y ait exercice illégal d'activités de conseil, en l'absence d'une inscription adéquate à cet effet. À cet égard, il présente l'arrêt *Gregory* de la Cour suprême du Canada⁴ ; dans cette affaire, la société Gregory avait un siège d'affaires à Montréal et était inscrite à titre de courtier auprès la Commission des valeurs mobilières du Québec.

[20] Elle assurait la promotion de compagnies minières opérant au Québec, publiait un bulletin hebdomadaire qui moussait la vente de leurs actions, offrait des conseils relatifs à d'autres compagnies minières et pétrolières et énumérait les cotes d'autres valeurs mobilières canadiennes⁵. Toutes ces activités émanaient de son siège social à Montréal mais les personnes avec lesquelles elle faisait des affaires et auxquelles elle envoyait son bulletin résidaient à l'extérieur du Québec.

[21] Lorsque son inscription fut radiée, cette société continua de mener ses activités et de publier son bulletin. Lorsqu'elle fut sanctionnée par la Commission, elle plaida que ses activités n'étaient pas assujetties à l'autorité de cet organisme mais la Cour suprême estima plutôt que la société Gregory lui était bel et bien assujettie :

« The fact that the securities traded by appellant would be for the account of customers outside of the province or that its weekly bulletins would be mailed to clients outside of the province does not, as decided by the courts below, support the submission that appellant was not trading in securities or acting as investment counsel, within the meaning of the Act Respecting Securities.

The paramount object of the Act is to ensure that persons who, in the province carry on the business of trading in securities or acting as investment counsel, shall be honest, and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business. »⁶

[22] Le procureur de l'Autorité a cité la décision *MD Multimedia Inc.*⁷ dans laquelle l'arrêt *Gregory* fut cité avec approbation. Il profita de ces causes pour soumettre la nécessité de l'inscription auprès de l'Autorité si les intimés agissent comme conseiller à partir du Québec, ce qui a été le cas et ce qui nécessite que soient prononcées les ordonnances demandées, à savoir une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, une interdiction d'agir à titre de courtier et une interdiction d'opération sur valeurs.

4. *Gregory and Company Inc. c. The Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.

5. *Ibid.*

6. *Id.*, 587-588.

7. *Autorité des marchés financiers c. Multimedia Inc.*, 2008 QCBDRVM 36.

[23] D'emblée, le procureur des intimés Investissements de Capital Dynahedge inc. et de Nicholas Pantazis ne nie pas que ses clients aient agi comme conseiller mais soumet en même temps qu'ils ne sont pas assujéti à l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Il croit plutôt qu'ils sont les gestionnaires d'un fonds qui n'a rien à voir avec le Québec. Or la loi québécoise ne devrait pas avoir une telle portée extraterritoriale et ne s'appliquer qu'au Québec.

[24] Il rappelle que le fonds Blue Horizon a été créé aux Îles Vierges Britanniques et que c'est à ce dernier endroit qu'il fonctionne. Ce n'est pas un fonds québécois. Ses administrateurs sont également situés aux Îles Vierges, son compte de banque est à New York et le courtier est à Chicago. Il n'y a eu aucun placement au Québec, aucun compte de banque qui soit relié à ce fonds n'a été ouvert au Québec.

[25] Nicholas Pantazis fait son travail à partir de Montréal mais, en fait, il n'entretient pas de lien concret avec le Québec, tout se passant avec l'étranger. Le procureur des intimés rappelle que l'Internet n'existait pas lorsque l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a été adopté et encore moins lorsque l'arrêt *Gregory* fut prononcé.

[26] Il rappelle également que la société Dynahedge est enregistrée auprès de la National Futures Association (ci-après la « *NFA* ») qui la contrôle et qu'elle et Nicholas Pantazis négocient aux États-Unis. Si des problèmes y surgissaient, cet organisme pourrait intervenir. Il rappelle également que Dynahedge est autorisé à faire des transactions sur les contrats à terme et sur les options.

[27] Il invite le tribunal à faire les distinctions nécessaires entre les paramètres énoncés dans l'arrêt *Gregory* et les faits du présent dossier. Il estime que les faits énoncés dans la décision *Gregory*, où l'essentiel des gestes étaient posés à Montréal, justifiaient la décision que la Cour suprême avait alors prononcée.

[28] Il énumère ensuite les faits du présent dossier qui distinguent la situation des intimés par rapport à l'arrêt *Gregory* :

- le Fonds Blue Horizon est un fonds étranger ;
- l'administrateur de ce fonds est à l'étranger ;
- le compte de banque du fonds est à l'étranger ;
- le courtier est étranger ;
- Dynahedge et Nicholas Pantakis sont enregistrés aux États-Unis à titre de gestionnaire du fonds ;
- aucun fonds n'est investi au Québec ; et
- aucun titre n'est négocié au Québec.

[29] Il ajoute que tout se passe aux Îles Vierges où sont payés les impôts du fonds et que seul le gestionnaire réside au Québec. En conclusion, il demande le rejet de la demande de l'Autorité.

[30] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle au Bureau que contrairement à ce qu'a déclaré le procureur des intimés, il y a eu dans le présent dossier placement de titres au Québec, selon la définition qu'on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, le procureur des intimés a soumis que les investissements survenus dans le dossier seraient conformes à l'inscription que les intimés détiennent auprès d'autorités aux États-Unis.

[31] En fait, la documentation déposée en preuve indique que les intimés avaient obtenu du fonds un mandat d'agir de façon discrétionnaire en l'absence de restrictions quant à la nature des investissements ou de restrictions territoriales. Leur mandat serait total, avec toute la discrétion désirée. Il ajoute qu'il y a pu y avoir une évolution due à l'arrivée de l'Internet par rapport à l'énoncé de l'arrêt *Gregory* mais que la

⁸ Précitée, note 1, art. 148 :

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

loi vise toujours à protéger le public et qu'une interprétation libérale de ce texte fait qu'elle s'applique toujours et qu'elle octroie une protection plus vaste au public qui est adaptée aux réalités des nouvelles technologies.

[32] Il réfère à la décision du Bureau dans le dossier *De Leeuw*⁹ pour une analyse de l'usage de l'Internet et des nouvelles technologies qui ne restreignent pas l'application des principes de la loi dont l'interprétation doit être large pour assurer la protection du public.

L'ANALYSE

[33] D'emblée, le Bureau constate que l'audience relative aux activités qui sont reprochées aux deux intimés n'a pas été générée par une plainte auprès de l'Autorité. D'ailleurs, tous les épargnants qui avaient investi dans le fonds Blue Horizon ont été dûment remboursés lorsque leurs titres sont venus à échéance.

[34] Les opérations qui sont reprochées aux intimés n'ont donc pas fait de victimes, n'entraînant pas de pertes d'argent pour des épargnants. De plus, le tribunal note que l'inscription de Nicholas Pantazis à titre de conseiller de plein exercice a été radiée par l'Autorité pour des raisons administratives liées à l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] La principale question du présent dossier est de savoir si les intimés Pantazis et Dynahedge devaient s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin d'exercer leurs activités de conseiller, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la même loi. Ces activités auraient été exercées pour le compte de la société Blue Horizon (BVI) Fund Ltd, une personne morale qui a été constituée selon les lois des Îles Vierges Britanniques le 21 juin 2005.

[36] Les intimés soumettent qu'ils n'avaient pas à s'inscrire auprès de l'Autorité pour la gestion des fonds d'une société située aux Îles Vierges. Pour appuyer leur position, les intimés soulignent que le fonds sous gestion est situé à l'étranger, le compte de banque de l'entreprise est à New York, le courtier à Chicago et qu'aucun compte de banque n'existe au Québec quant aux fonds. Le procureur des intimés précise qu'il s'agit d'un cas type d'affaires modernes, né des développements technologiques.

[37] L'Autorité prétend pour sa part que Nicholas Pantazis et Dynahedge, étant des résidents du Québec et exerçant leurs activités à partir du Québec, devaient de ce fait s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 148 de la Loi. De surcroît, le fonds situé aux Îles Vierges Britanniques dont la gestion était confiée à Pantazis et Dynahedge comptait des résidents québécois comme investisseurs.

[38] De plus, l'Autorité a insisté pour rappeler que contrairement à ce qu'affirment les intimés un placement a eu lieu au Québec auprès d'épargnants québécois, ce qui suffit selon cet organisme, à justifier que soient prononcées les ordonnances demandées. La définition de placement se retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[..]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[39] Le Bureau rappelle également la définition de conseiller en valeurs, telle qu'elle existait au moment de la commission des faits pertinents :

⁹ *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.* 2009 QCBDRVM 65.

« conseiller en valeurs » : toute personne :

1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;

2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;

3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille; »¹⁰

[40] Le Bureau retient de la position adoptée par les intimés que tout se passant ailleurs que sur le territoire québécois, les lois québécoises sur les valeurs mobilières n'étaient pas applicables à leurs activités de conseiller en valeurs. Or, comme l'a rappelé le procureur de l'Autorité, au moins 13 investisseurs québécois ont fait l'acquisition de titres de Blue Horizon pour des montants variant entre 2 et 2.5 millions de dollars, sur un total de placements des titres du fonds qui s'élève à des montants variant entre 3.5 et 4 millions de dollars.

[41] Cela suffit en soi au tribunal pour justifier son intervention dans ce dossier. Ces épargnants sont en droit de s'attendre à ce que les mécanismes de protection de la loi soient activés afin d'assurer leur protection lorsqu'on s'adresse à eux pour investir. Puis, les intimés sont situés physiquement au Québec, à partir duquel ils rayonnent ensuite pour exercer leurs activités. Cela est suffisant pour donner à l'Autorité le pouvoir d'agir à leur égard pour surveiller leurs activités, comme l'a d'ailleurs déterminé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gregory*¹¹.

[42] Les intimés prétendent pour leur part que les principes de cet arrêt ne leur sont guère applicables. L'absence d'activités concrètes des intimés au Québec et surtout les progrès technologiques, dont l'Internet, font que grâce à un ordinateur, il est possible de faire des transactions un peu partout au monde sans que cela ne passe par le Québec. Alors, si celui qui fait la transaction se trouve au Québec, cela ne veut pas nécessairement dire que les lois québécoises sont applicables à ses transactions.

[43] Le Bureau estime plutôt que le principe de fond énoncé dans l'arrêt *Gregory* n'a pas pris une ride. Peu importe où se déroulent les activités que l'Autorité veut encadrer, cette dernière agira s'il existe au Québec un facteur de rattachement suffisant pour que soient mis en marche les mécanismes destinés à protéger le public investisseur, en assurant que ceux qui agissent comme leurs intermédiaires de marché « *shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business* »¹².

[44] Cette interprétation ne constitue pas un refus de la modernité. Le Bureau a précédemment reconnu l'usage de l'Internet comme un moyen de sollicitation légitime en valeurs mobilières; en même temps il a rappelé que cela ne change en rien les principes de base qui gouvernent le commerce des valeurs mobilières et assurent la protection du public¹³. Ce faisant, le tribunal ne faisait que reprendre ce qu'avait déjà déclaré la commission albertaine des valeurs mobilières dans la décision *World Stock Exchange*¹⁴ :

« [...] these same principles apply to solicitation by any method of communication, including the internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communications and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization

10. Précitée, note 1, art. 5 « placement ».

11. Précité, note 4.

12. *Id.*, 588.

13. *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.* précitée, note 10; voir aux pages 43 et suivants du

texte.

14. *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS658.

of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »¹⁵

[45] Le procureur des intimés a plaidé que ses clients étaient assujettis à la juridiction d'un organisme de réglementation, nommément la National Futures Association, qui contrôle leurs activités. Du fait de cet enregistrement, a-t-il conclu, les intimés peuvent négocier des contrats à terme, des options et d'autres produits dérivés. S'il survenait des problèmes, a-t-il ajouté, cet organisme pourrait intervenir.

[46] Mais, comme l'a rappelé le procureur de l'Autorité, les intimés Dynahedghe et Nicholas Pantazis ont conclu une entente de gestion discrétionnaire avec Blue Horizon, en vertu de laquelle Dynahedghe peut effectuer des investissements de manière discrétionnaire. Il n'existe dans cette entente aucune restriction quant à la nature des investissements que les intimés peuvent effectuer ni restriction territoriale. Le mandat et la discrétion sont totaux.

[47] Le Bureau peut à bon droit s'interroger sur la portée du pouvoir que la NFA peut exercer sur les intimés lorsqu'ils négocient autre chose que des contrats à terme dans le cadre de leurs activités. Cette organisation est un organisme d'autoréglementation américain de l'industrie des contrats à terme. Ses interventions se limitent à cet aspect se déroulant sur le territoire américain alors que les intimés peuvent en théorie, exercer, du fait de l'entente discrétionnaire, des activités d'une portée infiniment plus vaste.

[48] Par conséquent, les circonstances de la présente cause, tous les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision, les termes de la loi et les principes développés par la jurisprudence citée, font que c'est à l'Autorité des marchés financiers d'exercer sa compétence sur les activités de conseil des intimés. C'est la raison pour laquelle le tribunal est prêt à accueillir une partie de la demande de cet organisme.

[49] Mais certains éléments du présent dossier font que le Bureau n'est pas prêt à prononcer toutes les conclusions demandées. D'abord, Nicholas Pantazis a dûment collaboré à l'enquête de l'Autorité. De plus, les intimés au présent dossier n'ont en aucun moment participé personnellement au placement des titres de Blue Horizon auprès des 13 investisseurs québécois qui ont été identifiés par l'Autorité.

[50] Aucune plainte n'a été logée auprès de l'Autorité à leur sujet. Les montants d'argent en jeu, quoiqu'assez importants, ont été correctement administrés. À leur date d'échéance, tous les titres de Blue Horizon ont été dûment remboursés aux divers investisseurs qui les avaient achetés. De plus, les intimés n'ont pas, à la connaissance du Bureau, d'historique de démêlés avec l'Autorité ou d'autres organismes réglementaires.

[51] L'inscription que détenait Nicholas Pantazis auprès de cette dernière a été radiée pour des motifs administratifs prévus à la loi. Comme nous le mentionnons plus haut dans notre analyse, le seul aspect qu'il a fallu traiter dans notre décision était de savoir si les intimés auraient dû s'inscrire à titre de conseiller auprès de l'Autorité pour les activités qui leur ont été reprochées. La réponse du Bureau est positive.

[52] Mais les circonstances de la cause font que ce dernier entend limiter son intervention au problème de l'inscription que ces intimés auraient dû détenir. Les autres mesures demandées dépassent les besoins de la cause et le Bureau n'y accédera pas.

¹⁵ *Id.*, 29.

LA DÉCISION

[53] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces produites à son soutien, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité ainsi que du témoignage d'un des intimés et des pièces qui ont été déposées tout au long de l'audience du 24 août 2010. De même, le Bureau a entendu les représentations des procureurs qui ont été faites lors de l'audience et il a pris connaissance des dispositions législatives et de la jurisprudence citées.

[54] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, rend l'ordonnance suivante :

IL INTERDIT à Investissements de capital Dynahedge inc. et à Nicholas Pantazis d'exercer l'activité de conseiller, telle que cette dernière est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[55] La présente ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-006

DÉCISION N° : 2010-006-001

DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC DESPATIE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse.

M^e François Cannon
 (Cannon Avocats)
 Procureur de Luc Despatie, intimé.

Date d'audience : 3 décembre 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 2 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Luc Despatie, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] L'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$ à l'encontre de Luc Despatie, pour avoir aidé Terrevan inc. à contrevenir à l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 16 mai 2002, et ce, entre le 17 octobre 2002 et janvier 2009. L'Autorité alléguait que postérieurement à cette interdiction, Terrevan a racheté ou tenté de racheter ses actions à 8 reprises.

[3] Après quelques remises d'audience, une audience s'est tenue le 3 décembre 2010, en la présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé. Ces derniers ont soumis au Bureau une suggestion commune visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$.

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LA DEMANDE

La dénonciation

1. Le 19 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») recevait une plainte à l'effet que Terrevan inc., par l'entremise de son président M. Luc Despatie, avait racheté ou tenté de racheter ses actions émises malgré une interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre elle par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 16 mai 2002;

Les parties

2. Terrevan inc. (« Terrevan ») est une compagnie immatriculée sous la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale (CIDREQ) relatif à Terrevan;
3. Terrevan a comme principale activité la gestion de portefeuille;
4. Terrevan est émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1. (« la LVM ») depuis 1964, le tout tel qu'il appert d'un extrait du logiciel AS400 relatif à Terrevan (SEDAR 8968);
5. M. Luc Despatie (« Despatie ») agit à titre de président et est actionnaire majoritaire de Terrevan;
6. Il est initié de Terrevan, le tout tel qu'il appert d'un extrait du logiciel AS400 relatif à Despatie (SEDAR 3509);

Les faits

7. Le 16 mai 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« la CVMQ ») rendait une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Terrevan³, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
8. Cette interdiction a été rendue contre Terrevan puisqu'elle ne s'était pas conformée aux articles 75 et 77 de la LVM et avait omis de déposer ses états financiers de même que son rapport annuel pour l'année se terminant le 30 novembre 2001;
9. Cette interdiction était en vigueur au moment des faits pertinents à la présente et l'est toujours en date des présentes ;
10. Les derniers documents déposés par Terrevan sur SEDAR datent du 28 avril 2003 et consistent en un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec ainsi qu'en des états financiers annuels vérifiés, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits documents joints en liasse;
11. Depuis le 28 avril 2003, Terrevan ne s'est conformée à aucune des obligations de la LVM;

³ *Terrevan Inc.*, 2002-05-24, Vol. XXXIII, n° 20, BCVMQ.

12. Postérieurement au 16 mai 2002, et malgré l'interdiction d'opération rendue à cette date, Terrevan a racheté ou a tenté de racheter ses actions à 8 reprises, le tout tel qu'il appert d'une lettre reçue de Spiegel Sohmer et datée du 6 mai 2009;
13. Les rachats ou les tentatives de rachat se résument ainsi :
- Le 17 octobre 2002, rachat des 100 actions détenues par M. Jacques St-Pierre;
 - Le 11 avril 2003, rachat des 8 308 actions détenues par M. René Champoux;
 - Le 11 avril 2003, rachat des 300 actions détenues par Mme Anita Loranger;
 - Entre avril 2003 et juillet 2004, rachat des 100 actions détenues par M. Yvon Legris;
 - Le 14 juillet 2004, rachat des 1 500 actions détenues par Succession Michel Lacombe;
 - Le 13 décembre 2005, rachat des 100 actions de Succession Maurice A. Paradis;
 - En 2006 et 2007, rachat de 2 600 actions détenues par Despatie et
 - En 2008, tentative de racheter les 500 actions détenues par M. Jacques Deschênes ;
14. Les actions dont il est fait état ci-dessus ont été rachetées au prix unitaire de 1 \$ à l'exception de celles détenues par M. René Champoux et par Mme Anita Loranger qui ont été rachetées au prix unitaire de 2,61 \$;
15. Suite à ces divers rachats, les actionnaires « résiduaire » de Terrevan sont désormais :
- Luc Despatie, détenant 45 015 actions;
 - Dorothy McCann, la conjointe de Luc Despatie, détenant 735 actions; et
 - Jacques Deschênes, détenant 500 actions;
16. Au moment où ont été effectués les rachats d'actions, Terrevan était en défaut vis-à-vis les obligations réglementaires que lui imposait la LVM;
17. De plus, aucune demande de « levée » de l'interdiction prononcée le 16 mai 2002 n'a été présentée par Terrevan depuis le prononcé de l'interdiction;

Le droit

18. Quant aux rachats effectués avant le 14 septembre 2005, et puisqu'elle était en défaut relativement aux obligations réglementaires que lui imposait la LVM, Terrevan ne pouvait prétendre avoir droit aux dispenses prévues aux articles 41 et suivants de la LVM, notamment celles prévues aux articles 47 et 54 de la Loi;
19. Relativement aux rachats effectués postérieurement au 14 septembre 2005, l'article 2.15 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, c. V-1.1, r.0.1.001 aurait pu trouver application ;
20. Toutefois, cet article 2.15 ne prévoit qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs et de l'obligation de détenir un prospectus visé par la CVMQ ou l'AMF;
21. Aucune de ces dispenses, qu'elles soient prévues à la LVM avant le 14 septembre 2005 ou au Règlement 45-106 après cette date, ne dispensent une personne ou une société de respecter une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de la LVM;
22. Comme le mentionnait la Cour supérieure en 1987 à l'occasion de *Commission des valeurs mobilières du Québec c. François Mitchell et Stéphane Chevrier* :

« De toute évidence, l'ordonnance du 6 septembre 1985 porte sur le premier paragraphe de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, et non sur le second. [...] »

Par voie de conséquence, même si l'emprunt effectué par Monsieur Mitchell est une opération isolée, comme le conclut le Tribunal un peu plus bas, l'activité accomplie par Stéphane Chevrier lui est interdite par l'ordonnance du 6 septembre 1985 du directeur des affaires juridiques qui porte sur « le placement de valeurs ». [...] »

23. Il en est de même en ce qui concerne la dispense prévue au premier paragraphe de l'article 147.21 de la LVM à l'effet que l'émetteur qui compte acquérir des titres émis par lui est dispensé de l'application du Titre IV de la LVM lorsque :

« 1° les titres sont acquis conformément aux conditions prévues par écrit lors de l'émission ou établies par la suite conformément à la loi constitutive [...] »

24. Quand bien même il s'agirait d'opérations de rachats dispensés en vertu de l'article 147.21 de la LVM, elles ne sont dispensées que de l'application du Titre IV et non pas de l'application de la LVM dans son ensemble ;
25. L'interdiction d'opération sur valeurs rendue contre Terrean en 2002 empêchait donc de tels rachats ;

[5] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

26. L'interdiction d'opération sur valeurs est l'un des plus importants outils dont disposait la Demanderesse, et dont dispose aujourd'hui le Bureau de décision et de révision (« le Bureau »), dans la réglementation d'un marché de valeurs;
27. De telles interdictions assurent le maintien de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers, l'intégrité de ces mêmes marchés financiers et en accroissent l'efficacité ;
28. Ce faisant, ces ordonnances, à la fois protectrices et préventives, deviennent des obligations implicites de la LVM et doivent être scrupuleusement respectées;
29. L'ordonnance 2002-MC-1493 interdisait à Terrean toute opération sur valeurs et non pas le seul placement de ses titres auprès de membres du public;
30. Tel que l'a déjà affirmé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« [...] what is usually regarded as most freely marketable property, securities, is transformed into unmarketable property transferable only through an exemption order from the Commission. »

31. Ce faisant, il lui était expressément interdit de procéder au rachat de ses propres actions auprès de ses actionnaires puisqu'il s'agissait d'opérations sur valeurs ;
32. Par conséquent, même si une dispense avait été applicable à chacune de ces opérations de rachat et que toutes les formalités avaient été respectées, Terrean aurait tout de même contrevenu à la décision 2002-MC-1493 à huit reprises au cours des années 2002 à 2008 ;
33. Le second alinéa de l'article 273.1 de la LVM permet au Bureau d'imposer, à l'administrateur, au dirigeant ou à l'initié d'un émetteur assujetti, une pénalité administrative pouvant aller jusqu'à 2 000 000 \$ pour tout manquement à la loi que cette personne a aidé à commettre et qui est porté à la connaissance du Bureau.
34. L'article 273.1 de la LVM se lit ainsi :

« Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$. »

35. Au moment des faits pertinents, Terrevan était émetteur assujéti en vertu de l'article 68 de la LVM;
36. Luc Despatie en était initié;
37. De plus, agissant à titre de président et d'actionnaire majoritaire de Terrevan, Luc Despatie en était l'âme dirigeante;
38. C'est à son initiative que Terrevan a commencé à racheter ses actions suite à la cessation de ses activités commerciales;
39. Luc Despatie est l'unique et seul bénéficiaire de ces rachats;
40. Il a donc, par acte, directement aidé Terrevan à contrevenir à l'interdiction d'opération rendue à son encontre le 16 mai 2002;
41. De plus, c'est également en omettant de s'assurer que les opérations de rachat de Terrevan ne contrevenaient pas à l'interdiction du 16 mai 2002 qu'il a aidé celle-ci à y contrevenir;
42. Son implication, dans ces différentes opérations de rachat, est aussi claire que directe;

Établissement de la pénalité administrative demandée

43. Sans nier que le Bureau possède l'entière discrétion afin d'établir le montant de la pénalité administrative qu'il juge appropriée dans les circonstances, nous nous permettons tout de même de faire les quelques remarques suivantes relativement au montant de la pénalité administrative :
44. En premier lieu, plusieurs facteurs d'ordre plus général, déjà jugés pertinents par le Bureau dans l'établissement d'une pénalité administrative, se retrouvent au présent dossier à savoir :
 - L'importance du maintien de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers ;
 - La protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;
 - La gravité objective du geste posé ;
 - La durée des manquements ;
 - Le besoin actuel de dissuader de tels comportements ;
 - La coopération de l'assujéti.
45. Nous vous soumettons respectueusement que compte tenu de la nature des manquements reprochés, les facteurs spécifiques suivants devraient également être pris en considération :

- Le rôle préventif et protecteur des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ;
- L'importance du respect de ces ordonnances d'interdiction d'opérations pour le sain fonctionnement des marchés financiers ;
- Le rôle de premier plan joué par Luc Despatie dans les rachats d'actions ;
- La fait qu'un émetteur assujéti et un initié d'expérience (Terrean était émetteur assujéti depuis les années 1960) ne se sont pas rendus compte qu'il s'agissait d'un manquement à la réglementation ;
- La gravité subjective des manquements que Luc Despatie a aidé Terrean à commettre compte tenu du fait qu'il en est l'ultime et unique bénéficiaire et
- L'importance des profits dont les actionnaires ont été frustrés de par les gestes de Terrean et Luc Despatie.

46. Considérant que Terrean inc. a contrevenu à 8 reprises à la décision 2002-MC-1493;
47. Considérant qu'il s'agissait de la huitième interdiction d'opération sur valeurs rendue par la CVMQ à l'encontre de Terrean;
48. Considérant que le prix de rachat des actions a été fixé arbitrairement à 1 \$ ou à 2,61 \$ sans tenir compte de la valeur réelle de ces mêmes actions;
49. Considérant qu'une fois les rachats effectués, Luc Despatie (et sa conjointe) seraient les seuls bénéficiaires de ce bénéfice illégitime;
50. La Demanderesse est d'avis qu'une pénalité administrative représentant le montant du bénéfice illégitime dont profitera Luc Despatie serait juste et approprié dans les circonstances.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 décembre 2010, le procureur de l'intimé a déposé une admission des faits de la demande de l'Autorité rédigée ainsi :

ADMISSIONS DE L'INTIMÉ

CONCERNANT LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VERTU DES ARTICLES 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., Chapitre A-33.2 ET 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., Chapitre V-1.1, L'INTIMÉ FAIT LES ADMISSIONS SUIVANTES :

1. Les paragraphes 2 à 10 inclusivement, 12 à 17 inclusivement et 35 à 38 inclusivement de la demande de la Demanderesse sont admis tels que rédigés;
2. Les pièces D-1, D-2, D-3, D-4, D-5 et D-6 produites au soutien de la demande de la Demanderesse, de même que leur contenu, sont admis.

Fait à Montréal (Québec), le 3 décembre 2010

(S) François Cannon
François Cannon, avocat
Procureur de l'intimé

[7] Le procureur de l'intimé a donc expliqué au tribunal pour quelles raisons certains paragraphes ne font pas l'objet d'une admission :

- Le paragraphe 11 n'est pas admis puisque trop large;

- Les paragraphes 18 à 34 ne sont pas admis puisqu'il s'agit d'arguments de droit;
- Le paragraphe 39 n'est pas admis puisque la société Terrevan a acheté de gré à gré les actions ordinaires des détenteurs qui ont reçu une contrepartie monétaire;
- Les paragraphes 40 et 41 ne sont pas admis en raison du mot « aidé » qui a une connotation négative;
- Le paragraphe 42 n'est pas admis puisqu'il s'agit d'un argument de droit.

[8] Finalement, le procureur de l'intimé a mentionné que Luc Despatie est un homme âgé qui a de graves problèmes de santé et qui est en fin de vie. De plus, la société Terrevan n'a plus d'activités. Le dernier actif de la société a été liquidé en 2002.

[9] Le procureur a indiqué que Luc Despatie a reconnu qu'il a contrevenu à la loi par ses agissements, faisant en sorte que Terrevan n'a pas respecté l'ordonnance d'interdiction prononcée contre elle. Par conséquent, le procureur de l'intimé est en accord avec l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$, selon la suggestion commune faite par les parties.

[10] Ainsi, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité était en accord avec l'imposition d'une pénalité d'un montant de 5 000 \$ à l'encontre de Luc Despatie, vu les circonstances. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public d'accepter cette suggestion commune.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, vu les représentations des procureurs à l'audience du 3 décembre 2010 et considérant l'admission des faits de l'intimé et la suggestion commune présentée par les parties, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre ces dernières et accepte leur suggestion commune en imposant une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ prononce la décision suivante :

IL IMPOSE à Luc Despatie, intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$, payable dans les 15 jours ouvrables suivant la présente décision;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-007
 DÉCISION N° : 2010-007-001
 DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE PLACEMENTS HÉLÈNE DION INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e David Gray
 (McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.)
 Procureur de Gestion de placements Hélène Dion, intimée

Date d'audience : 23 juin 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 2 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion de placements Hélène Dion inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu

de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 6 500 \$ pour le défaut de l'intimée d'avoir maintenu en tout temps le fonds de roulement minimum requis et de ne pas avoir avisé l'Autorité de ce fait.

[3] Après quelques remises, l'audience a eu lieu le 23 juin 2010 en la présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Ces derniers ont soumis au Bureau une transaction et quittance visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 6 500 \$.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);
2. L'intimé est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 22 octobre 2007 par la décision numéro 2007-SENT-0392;
3. Madame Hélène Dion est l'unique actionnaire de l'intimé;

LES FAITS

4. Du 27 au 30 juillet 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimé;
5. Cette inspection a porté notamment sur le fonds de roulement de l'intimé en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

Déficit du fonds de roulement

6. Suite à une analyse des documents obtenus de l'intimé lors de l'inspection, l'Autorité a constaté que l'intimé présentait un déficit du fonds de roulement au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009 et ce, en contravention à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);
7. L'article 209 du RVM stipule que :

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213. »
8. L'intimé devait détenir, en tout temps pertinent aux présentes, un fonds de roulement minimal de 55 000 \$;
9. Or, l'inspection des assises financières effectuée par l'Autorité auprès de l'intimé a révélé que les calculs de son fonds de roulement pour les mois de novembre 2008 et février 2009 étaient inexacts;
10. L'inspection des assises financières effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que le fonds de roulement de cette dernière était déficitaire de 420 943 \$ au 30 novembre 2008 et de 516 553 \$ au 28 février 2009;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

11. Ce déficit du fonds de roulement de l'intimé au 30 novembre 2008 et au 28 février 2009 découle de l'omission par l'intimé d'inclure au calcul de son passif à court terme, dans le calcul mensuel de son fonds de roulement, les montants représentant les avances versées par l'unique actionnaire;
12. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 28 février 2009, l'unique actionnaire a avancé à l'intimé le montant total de 524 129 \$ en de multiples versements;
13. Ces avances n'ayant pas été autorisées par l'Autorité et n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers, elles doivent être comptabilisées dans le passif à court terme et non dans le passif à long terme de l'intimé;
14. Ce n'est que le 26 mars 2009 que l'Autorité a reçu de l'intimé un premier formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » daté du 20 mars 2009 pour un montant de 513 536,02 \$ se rapportant aux avances effectuées par l'actionnaire unique de l'intimé entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008;
15. Toutefois, ce n'est que le 31 juillet 2009 que l'intimé a régularisé son déficit de fonds de roulement en transmettant un second formulaire de « *Renonciation au concours avec les autres créanciers* » pour un montant de 225 000 \$;
16. L'intimé a contrevenu à l'article 209 du RVM en possédant un fonds de roulement déficitaire au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009;
17. Dans des décisions récentes comportant des faits similaires, le calcul de l'amende a été fait sur les bases suivantes :
 - Fonds de roulement requis pour la société X 10 % = amende;
18. Dans le présent cas, puisque le fonds de roulement requis pour l'intimé était de 55 000 \$, une amende de 5 500 \$ représente une pénalité juste et adéquate, soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du RVM;

Avis devant être transmis à l'Autorité

19. L'article 211 du RVM stipule que :

« 211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »

20. Le fonds de roulement de l'intimé était déficitaire au mois de novembre 2008 et au mois de février 2009;
21. Cependant, ce n'est qu'en juillet 2009 que l'Autorité a été informée du fait que l'intimé ne possédait plus le fonds de roulement requis en novembre 2008 et en février 2009 lors d'une inspection chez l'intimé par le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse;
22. De plus, l'article 224 par. 7^o du RVM prévoit qu'un conseiller en valeurs de plein exercice, doit tenir dans ses livres et registres :

« 224. [...]

7^o une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement ».

23. Puisque l'intimé devait calculer le fonds de roulement mensuellement, il aurait dû être en mesure d'aviser sans délai l'Autorité dès qu'il ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis au cours des mois de novembre 2008 et de février 2009;
24. L'Autorité estime qu'une amende de 500 \$ par infraction constitue une amende juste et raisonnable puisque l'intimé a omis d'aviser la demanderesse de son déficit du fonds de roulement pour les mois de novembre 2008 et de février 2009 et ce, en contravention à l'article 211 du RVM;

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 23 juin 2010, les procureurs ont déposé une transaction et quittance par lesquelles l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant total de 6 500 \$.

[6] Le Bureau reproduit les termes de la transaction et quittance :

TRANSACTION ET QUITTANCE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 22 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé, du 27 au 30 juillet 2009, à une inspection chez l'intimé, inspection portant notamment sur les assises financières de l'intimé;

ATTENDU QUE cette inspection chez l'intimé a révélé que l'intimé présentait un déficit technique et ponctuel de son fonds de roulement au 30 novembre 2008 ainsi qu'au 28 février 2009, et ce, en contravention aux articles 209 et 211 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du RVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé, le 1er mars 2010, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé admet les faits allégués à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR;

3. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à:

- i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille cinq cent dollars (5 500 \$) représentant dix pour cent (10 %) du fonds de roulement de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) requis pour l'intimé et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;
- ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$) par infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de novembre 2008 et de février 2009, pour un total de mille dollars (1 000 \$);

4. L'intimé a déjà transmis à l'Autorité les sommes requises afin de procéder au paiement des pénalités administratives réclamées par l'Autorité au présent dossier du BDR;

5. L'Autorité reconnaît avoir reçu les sommes réclamées à l'intimé et transmises par cette dernière, l'Autorité accordant à l'intimé, dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, une quittance totale à l'égard des sommes réclamées par les allégations de sa *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 ainsi qu'une quittance totale relativement au non-respect décrit aux sous paragraphes i. et ii. du paragraphe 3 des présentes;

6. L'intimé reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;

7. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et signe en conséquence;

8. L'intimé consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;

9. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès l'approbation par le BDR, le cas échéant;

10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

11. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'intimé autre que le non-respect décrit aux sous paragraphes i. et ii. du paragraphe 3 des présentes.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

Montréal, le 22 juin 2010

(S) Hélène Dion
Gestion de placements Hélène Dion inc.
par Hélène Dion

Montréal, le 23 juin 2010

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
**Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers**
(M^e Sébastien Simard)

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations des procureurs à l'audience du 23 juin 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative demandée et vu la transaction conclue entre les parties, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction et quittance conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Gestion de placements Hélène Dion inc. une pénalité administrative de cinq mille cinq cent dollars (5 500 \$) pour avoir omis de respecter l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 novembre 2008 et du 28 février 2009;

IMPOSE à Gestion de placements Hélène Dion inc. une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$), pour avoir omis de respecter l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de novembre 2008 et de février 2009;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007
 DÉCISION N° : 2011-007-008
 DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil
 Partie requérante

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil

et

MARIE-CHRISTINE LEBRUN, technicienne juridique et personne qui sera désignée pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, exerçant sa profession au 46, boul. Brien, à Repentigny, Québec, J6A 4S2

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Claude Savoie
(Savoie & Savoie)
Procureur de la Banque Toronto-Dominion

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2011

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée³.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011⁴.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011⁵ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 23 septembre 2011, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁶. Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

[6] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage⁷ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[7] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille⁸.

LA DEMANDE DE LEVÉE

[8] Le 22 novembre 2011, la Banque Toronto-Dominion (« Banque ») a déposé une demande de levée partielle de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰. Une audience relative à cette demande a eu lieu le 19 décembre 2011.

[9] Le 25 février 2005, la Banque a consenti en faveur d'Alain Péloquin un prêt dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant un immeuble de Varennes. L'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 4 février 2011 vise notamment cet immeuble. Cette ordonnance ainsi que le contrat de prêt et l'hypothèque immobilière (« prêt hypothécaire ») ont été publiés au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères.

[10] Alain Péloquin serait en défaut aux termes du prêt hypothécaire, car il n'aurait pas effectué les versements mensuels en faveur de la Banque depuis le mois de mai 2011 et il n'aurait pas renouvelé le prêt hypothécaire qui serait échu depuis le 1^{er} mars 2011.

[11] Considérant ces défauts, la Banque a signifié et publié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, soit la vente sous contrôle de justice. Alain Péloquin n'aurait pas remédié aux défauts mentionnés dans le préavis d'exercice et le délai de 60 jours depuis la publication de ce préavis pour procéder au délaissement de l'immeuble est expiré.

[12] La Banque a déposé le 22 septembre 2011, à la Cour supérieure, une requête en délaissement forcé afin d'être autorisée à procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble. Cette requête a été présentée le 15 novembre 2011 et la juge a reconnu que l'immeuble faisait l'objet de l'ordonnance de blocage et qu'une levée partielle de blocage devait être ordonnée par le Bureau pour permettre à la Banque d'exercer son recours hypothécaire. La juge a remis *sine die* la requête en délaissement pour permettre l'audition de la demande de levée partielle de blocage au préalable.

[13] La Banque demande donc au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011, afin de soustraire de celle-ci l'immeuble de Varennes et lui permettre de présenter sa requête en délaissement forcé à la Cour supérieure. La Banque demande cette levée conditionnellement à ce que la requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure, car dans l'éventualité où cette requête ne le serait pas, il sera nécessaire que le *statu quo* soit maintenu et que l'immeuble demeure assujéti à l'ordonnance de blocage.

[14] De plus, si la requête en délaissement forcé était accueillie et qu'il y avait un reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, la Banque accepterait qu'il soit versé dans le compte bancaire d'Alain Péloquin ouvert auprès de la Banque de Montréal et qui est assujéti à l'ordonnance de blocage.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

[15] Selon le procureur de la Banque, Alain Péloquin ne toucherait donc pas au reliquat du produit de la vente, qui serait assujéti à l'ordonnance de blocage. Il a allégué que si le Bureau accordait la demande de levée, les droits de la Banque seraient reconnus et ceux des investisseurs seraient adéquatement protégés.

[16] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle consentait à la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage présentée par la Banque et que cette demande, selon les conditions et conclusions qui y sont prévues, est dans l'intérêt public et protège adéquatement les droits des investisseurs.

[17] Elle a précisé qu'il est important, si la levée était accordée par le Bureau, qu'elle soit conditionnelle à ce que la Cour supérieure accueille la requête en délaissement forcé et de s'assurer que le reliquat du produit de la vente, le cas échéant, soit protégé en le déposant dans le compte bancaire qui est assujéti à l'ordonnance de blocage. Finalement, elle a demandé que la radiation au Bureau de la publicité des droits se fasse uniquement lorsque la vente interviendra.

[18] Il est à noter que les intimés n'étaient pas présents ou représentés à l'audience.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau a pris connaissance de la demande de la requérante, du contenu des pièces déposées et a entendu les représentations des procureurs des parties présentes à l'audience. Considérant la non-contestation de la demande de levée partielle de blocage présentée par la Banque et puisque l'Autorité estime que cette demande, selon les conclusions formulées, est dans l'intérêt public et protège adéquatement les droits des investisseurs le Bureau accorde la demande.

[20] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011 de la manière suivante :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011, afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUARANTE-HUIT de la subdivision du lot originaire numéro SOIXANTE-QUINZE (75-48) au cadastre de la Paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères.

Avec bâtisse y érigée portant le numéro 153, rue Michel-Du Gué, à Varennes, Québec, J3X 1H7» (« *Immeuble de Varennes* »).

et ce, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion à l'encontre d'Alain Péloquin dans le dossier portant le numéro de Cour 500-17-067932-114.

ORDONNE à la Mise en cause, Marie-Christine Lebrun, à titre de personne qui sera désignée pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes, ou à toute autre personne qui sera désignée à ce titre, de verser, dans les 10 jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'Immeuble de Varennes, le cas échéant (« *Reliquat* »), dans le compte bancaire ouvert au nom d'Alain Péloquin auprès de la Banque de Montréal, succursale #0215, située au

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 1.

2959, rue King Ouest, à Sherbrooke, Québec (« Banque de Montréal »), portant le numéro 3900-287 et faisant l'objet de l'ordonnance de blocage (« Compte bancaire »).

ORDONNE à la Banque de Montréal de procéder au dépôt du Reliquat dès réception de celui-ci dans le Compte bancaire et d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers (M^e Marie A. Pettigrew, à l'adresse courriel : marie.pettigrew@lautorite.qc.ca) de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci.

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 23 février 2011 portant le numéro 17 926 649 à l'encontre de l'Immeuble de Varennes et ce, sur présentation obligatoire par la Banque Toronto-Dominion de deux documents, soit la présente ordonnance et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes à intervenir.

ORDONNE à la Banque Toronto-Dominion de ne pas déposer la présente ordonnance auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères tant que la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes n'aura pas été complétée, le cas échéant.

ORDONNE à la Banque Toronto-Dominion de ne pas déposer la présente ordonnance auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble de Varennes n'était pas complétée, et ce, afin que l'ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'Immeuble de Varennes.

[21] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-023

DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

JOSEPH JEKKEL

Partie requérante/intimée

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée/demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chap. A-33.2]

M^e Luc Mannella
(Mannella et Associés, s.e.n.c.)
Procureur de Joseph Jekkel

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 décembre 2011

DÉCISION

[1] Dans le cadre du dossier Gestion de Capital Triglobal inc. (« Triglobal »), le requérant-intimé Joseph Jekkel a été interdit le 21 décembre 2007¹ par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'effectuer des opérations sur valeurs, y compris l'activité de courtier, et interdit d'exercer l'activité de conseiller, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², suivant une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

[2] Une ordonnance de blocage a également été prononcée à cette même date à l'égard de Joseph Jekkel et des autres intimés dans le dossier Triglobal, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Le 5 mai 2010³ suivant la demande d'être entendu de Joseph Jekkel, le Bureau a maintenu les ordonnances initiales d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de blocage à l'égard de ce dernier.

[4] L'ordonnance de blocage dans le dossier Triglobal a été prolongée à plusieurs reprises, mais le 21 octobre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de Joseph Jekkel.

[5] Cependant, les autres ordonnances demeurent en vigueur à l'égard de ce dernier. Le requérant a donc saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour lui permettre d'effectuer des opérations sur les titres et valeurs mobilières dont il est propriétaire.

[6] Une audience s'est tenue le 21 décembre 2011 afin d'entendre la requête de Joseph Jekkel.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 décembre 2011, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de Joseph Jekkel. Le procureur de Joseph Jekkel a précisé que sa requête visait à permettre à son client d'effectuer des opérations sur valeurs à des fins personnelles.

[8] Le procureur du requérant-intimé a mentionné que son client n'avait pas l'intention de pratiquer de nouveau dans le domaine et qu'il ne demandait la levée de l'interdiction que pour lui permettre d'effectuer des opérations à des fins personnelles et non pour des tiers.

[9] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal que l'Autorité ne donnait pas son consentement à la requête et qu'elle prenait acte de la décision du Bureau de ne pas avoir renouvelé le blocage à l'égard de monsieur Jekkel. Le procureur de l'Autorité n'a pas fait davantage de représentations sur la requête de monsieur Jekkel.

LA DÉCISION

[10] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de Joseph Jekkel, tel qu'entendu au cours de l'audience du 21 décembre 2011. Le Bureau estime qu'il y a lieu de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs afin de permettre à monsieur Jekkel d'effectuer des opérations à des fins strictement personnelles.

[11] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prononce la décision suivante :

LÈVE partiellement à l'égard de Joseph Jekkel l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 21 décembre 2007 afin de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeurs à des fins strictement personnelles.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 32.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 85.

⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-026
 DÉCISION N° : 2009-026-001
 DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

DENIS BÉLISLE

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Denis Bélisle

M^e Richard Proulx
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 1^{er} octobre 2009, le demandeur Denis Bélisle a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Denis Bélisle est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 350 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et du *Règlement sur les valeurs mobilières*² et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Denis Bélisle³ en lui imposant une sanction de 5 000 \$ pour 100 \$ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 \$.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-027 à 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] En défense, Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés⁶ (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

³ *Denis Belisle*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019806-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

⁶ Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

TSX (ci-après « le TSX ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie

puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés⁷ :

« Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »⁸

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle

⁷ *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

⁸ *Id.*, 9-10, par. 27.

Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif, à savoir le demandeur, qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont "tombées entre deux chaises".

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁹, qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau¹⁰, la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité "peut" imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹² prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

⁹ *R. c. Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 2.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 \$; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*¹³, tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

« Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »¹⁴

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

« Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »¹⁵

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

« Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »¹⁶

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt avoir mis en place un système qui avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

¹³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

¹⁴ *Id.*, 10, par. 27.

¹⁵ *Id.*, 12, par.36.

¹⁶ *Id.*, 12, par. 38.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire un secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex, à savoir le demandeur, a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 \$ par déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs dans les autres dossiers se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet

émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁷

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement¹⁸.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnaît qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard¹⁹. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*²⁰ qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujéti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car il a mis sur pied un système par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujéti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

¹⁷ Précité, note 2.

¹⁸ Cet article est maintenant abrogé.

¹⁹ Voir *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

²⁰ Précitée, note 13.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est dérégulé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des penums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Il se fait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. Quant aux quatre autres administrateurs, la preuve ne révèle pas la moindre intervention de leur part. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Le secrétaire corporatif dit avoir mis sur pied un système qui assure que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;

- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable²¹.

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les quatre autres administrateurs. Ils se sont fiés aux services de Denis Tremblay et ont pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, leur agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de "circonstance particulière" pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence²², qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine²³.

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants a appelé Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Les autres ne l'ont pas fait. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et

²¹ Voir par exemple, *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

²² *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13.

²³ *Id.*, par. 28 à 30.

que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté c. Autorité des marchés financiers*²⁴. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

« [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. [...]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

²⁴

Voir la position du vice-président : *Côté c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[...]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit. On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 \$. C'est un montant élevé. [...]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité "*peut*" imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*²⁵ pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

« Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea*, (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus*, ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. [...]

À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea*, compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables

²⁵

R. c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea*, l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*²⁶ nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*²⁷, la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

« 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les

²⁶ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

²⁷ R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸ :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.

[...]

Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence d'*actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos*

²⁸ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

*Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*²⁹, a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité

²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses³⁰. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun³¹. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récuser cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs³². Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières³³ ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*³⁴, avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « *to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the*

³⁰ Précitée, note 19, par. 104.

³¹ *Id.*, par. 105.

³² *Id.*, par. 106.

³³ À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

³⁴ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

securities industry »³⁵. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »³⁶

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*³⁷, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

³⁷ *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNBASC 567.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »³⁸

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*³⁹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.).)

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally

³⁸ *Id.*, Par. c(i).

³⁹ *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti⁴⁰.

[110] Dans l'affaire *Skimming*⁴¹, après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He

⁴⁰ Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

⁴¹ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁴² [Nos soulignements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents⁴³ dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁴⁴.

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁴⁵. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁴⁶

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante

⁴² *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

⁴³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

⁴⁴ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 8.

⁴⁵ *Id.*, par. 16 et 17.

⁴⁶ *Id.*, par. 12.

pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujéti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié⁴⁷. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attiré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁴⁸. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁴⁹.

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et

⁴⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

⁴⁸ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

⁴⁹ *Id.*, par. 12.

dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation. Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque le secrétaire corporatif a appris que le régime d'options avait été autorisé, il aurait été prudent de s'informer si les déclarations d'initié avaient été déposées en conséquence.

[128] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options a semé la confusion.

[129] Le demandeur invoque avoir mis en place un système de déclaration qui avait toujours fonctionné par le passé. À titre de secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions, il s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[130] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[131] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des mandats confiés à des tiers pour remplir leurs propres obligations.

[132] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay.

[133] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[134] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[135] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») a rejeté ces deux arguments⁵⁰.

[136] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les

⁵⁰ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁵¹

[137] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[138] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[139] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[140] La sanction pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 \$. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[141] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[142] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Denis Bélisle et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les*

⁵¹ *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

*valeurs mobilières*⁵² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵³, rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Denis Bélisle; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019806-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 \$⁵⁴, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude StPierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) *Jacques Labelle*

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-027
 DÉCISION N° : 2009-027-001
 DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

ROBERT BOUVIER
 Partie demanderesse
 c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Robert Bouvier

M^e Richard Proulx
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 1^{er} octobre 2009, le demandeur Robert Bouvier a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Rober Bouvier est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 300 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et du *Règlement sur les valeurs mobilières*² et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Robert Bouvier³ en lui imposant une sanction de 5 000 \$ pour 100 \$ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 \$.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 et 2009-028 à 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

³ *Robert Bouvier*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019807-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés⁶ (ci-après « *SÉDI* ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « *le TSX* ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de *SÉDI* ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser *SÉDI* et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de *SÉDI*.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de *SÉDI*.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans *SEDAR*. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans *SÉDI* n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de *SÉDI*. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir le demandeur Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a

⁶ Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

toujours fait affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés⁷ :

« Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »⁸

⁷ *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

⁸ *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont "tombées entre deux chaises".

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁹, qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau¹⁰, la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

⁹ *R. c. Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité "peut" imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹² prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 \$; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*¹³, tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

« Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »¹⁴

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

« Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »¹⁵

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

« Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »¹⁶

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 2.

¹³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

¹⁴ *Id.*, 10, par. 27.

¹⁵ *Id.*, 12, par.36.

¹⁶ *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt avoir mis en place un système qui avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire un secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par les administrateurs, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 \$ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs dans les autres dossiers se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁷

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement¹⁸.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. »

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnaît qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard¹⁹. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*²⁰ qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

¹⁷ Précité, note 2.

¹⁸ Cet article est maintenant abrogé.

¹⁹ Voir *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

²⁰ Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car il a mis sur pied un système par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des penums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration, à savoir Robert Bouvier, ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Il se fait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. Quant aux quatre autres administrateurs, la preuve ne révèle pas la moindre intervention de leur part. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Il dit avoir mis sur pied un système qui assure que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable²¹.

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration, demandeur dans le présent dossier, n'a rien fait ni d'ailleurs les quatre autres administrateurs. Ils se sont fiés aux services de Denis Tremblay et ont pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, leur agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de "circonstance particulière" pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence²², qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine²³.

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

²¹ Voir par exemple, *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

²² *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13.

²³ *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour s'assurer du respect de ses obligations d'initié. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté c. Autorité des marchés financiers*²⁴. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

« [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par

²⁴

Voir la position du vice-président : *Côté c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. [...]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[...]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit. On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 \$. C'est un montant élevé. [...]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité "peut" imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*²⁵ pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

« Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea*, (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus*, ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. [...]

À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea*, compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

²⁵ Précitée, note 9.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea*, l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*²⁶ nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*²⁷, la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

²⁶ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

²⁷ R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

« 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou correctrice et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸ :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.

[...]

Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt

²⁸

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*²⁹, a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la

²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulèvements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférerait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses³⁰. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun³¹. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récuser cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs³². Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains

³⁰ Précitée, note 19, par. 104.

³¹ *Id.*, par. 105.

³² *Id.*, par. 106.

recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières³³ ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*³⁴, avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « *to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry* »³⁵. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »³⁶

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*³⁷, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all

³³ À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

³⁴ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

³⁷ *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNBASC 567.

reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.

- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.
- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »³⁸

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*³⁹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.))

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

³⁸ *Id.*, Par. c(i).

³⁹ *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti⁴⁰.

[110] Dans l'affaire *Skimming*⁴¹, après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

⁴⁰ Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

⁴¹ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁴² [Nos soulèvements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents⁴³ dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁴⁴.

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁴⁵. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

⁴² *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

⁴³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

⁴⁴ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 8.

⁴⁵ *Id.*, par. 16 et 17.

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt Sault Ste-Marie :

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁴⁶

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujéti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié⁴⁷. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attiré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

⁴⁶ *Id.*, par. 12.

⁴⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁴⁸. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁴⁹.

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation. Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[128] Le demandeur a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[129] Le demandeur invoque avoir mis en place un système de déclaration qui avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[130] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[131] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[132] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur a reconnu à l'audience ne pas avoir effectué de suivi sur le dépôt de sa déclaration.

⁴⁸ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

⁴⁹ *Id.*, par. 12.

[133] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[134] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[135] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») a rejeté ces deux arguments⁵⁰.

[136] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁵¹

[137] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[138] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[139] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[140] La sanction pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 \$. Ce montant est un minimum fixé par la loi et

⁵⁰ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

⁵¹ *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[141] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[142] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Robert Bouvier et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵³, rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Robert Bouvier; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019807-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 \$⁵⁴, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelles

M. Jacques Labelle, membre

⁵² Précitée, note 1.

⁵³ Précitée, note 5.

⁵⁴ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-028
 DÉCISION N° : 2009-028-001
 DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

PHILIPPE LÉGER

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Philippe Léger

M^e Richard Proulx
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 1^{er} octobre 2009, le demandeur Philippe Léger a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Philippe Léger est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « Vantex ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard ses déclarations de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 50 000 et 250 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé ses déclarations de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et du *Règlement sur les valeurs mobilières*² et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 \$. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Philippe Léger³ en lui imposant une sanction de 10 000 \$ pour 100 \$ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 \$ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026, 2009-027 et 2009-029 à 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Philippe Léger*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019811-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés⁶ (ci-après « SÉDI ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « le TSX ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

⁶ Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé ses rapports de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés⁷ :

« Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »⁸

⁷ *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

⁸ *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont "tombées entre deux chaises".

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁹, qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau¹⁰, la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

⁹ *R. c. Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité "peut" imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹² prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 \$; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*¹³, tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

« Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »¹⁴

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

« Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »¹⁵

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

« Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »¹⁶

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 2.

¹³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

¹⁴ *Id.*, 10, par. 27.

¹⁵ *Id.*, 12, par.36.

¹⁶ *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire un secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 \$ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs, dont Philippe Léger, se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁷

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement¹⁸.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnaît qu'il a omis de déposer ses rapports de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard¹⁹. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*²⁰ qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

¹⁷ Précité, note 2.

¹⁸ Cet article est maintenant abrogé.

¹⁹ Voir *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

²⁰ Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer ses rapports de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Le demandeur soutient qu'un système est mis sur pied afin d'assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable²¹.

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de "circonstance particulière" pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence²², qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine²³.

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

²¹ Voir par exemple, *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

²² *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13.

²³ *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] En ce qui concerne les 50 000 options attribuées au demandeur en décembre 2006 et pour lesquelles l'Autorité a également imposé une sanction pécuniaire de 5 000 \$, aucune explication n'a été fournie par le demandeur permettant de le soustraire au paiement de cette pénalité.

[86] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[87] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[88] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[89] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[90] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[91] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté c. Autorité des marchés financiers*²⁴. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

« [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. [...]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[...]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 \$. C'est un montant élevé. [...]

²⁴

Voir la position du vice-président : *Côté c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité "peut" imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[92] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*²⁵ pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

« Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea*, (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus*, ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. [...]

À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea*, compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a

²⁵

R. c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[93] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea*, l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*²⁶ nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[94] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*²⁷, la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes

²⁶ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

²⁷ *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

« 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[95] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[96] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸ :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.

[...]

Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

²⁸

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[97] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*²⁹, a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit

²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[98] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[99] Le Président préférerait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[100] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[101] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses³⁰. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[102] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun³¹. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récuser cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[103] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs³². Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières³³ ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

³⁰ Précitée, note 19, par. 104.

³¹ *Id.*, par. 105.

³² *Id.*, par. 106.

³³ À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

[104] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*³⁴, avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[105] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »³⁵. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »³⁶

[106] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*³⁷, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory

³⁴ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

³⁷ *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNBASC 567.

and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »³⁸

[107] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[108] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*³⁹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« 66 In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.))

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to

³⁸ *Id.*, Par. c(i).

³⁹ *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[109] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[110] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti⁴⁰.

[111] Dans l'affaire *Skimming*⁴¹, après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[112] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

⁴⁰ Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

⁴¹ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁴² [Nos soulignements]

[113] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[114] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[115] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents⁴³ dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁴⁴.

[116] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁴⁵. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁴⁶

⁴² *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

⁴³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

⁴⁴ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 8.

⁴⁵ *Id.*, par. 16 et 17.

⁴⁶ *Id.*, par. 12.

[117] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujéti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié⁴⁷. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[118] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[119] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attiré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[120] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[121] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[122] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[123] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[124] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁴⁸. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁴⁹.

[125] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[126] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

⁴⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

⁴⁸ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

⁴⁹ *Id.*, par. 12.

[127] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[128] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[129] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[130] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[131] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[132] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[133] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[134] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[135] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[136] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[137] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il

avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») a rejeté ces deux arguments⁵⁰.

[138] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁵¹

[139] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[140] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[141] Quant à la déclaration en retard pour les 50 000 options attribuées en 2006 et pour laquelle l'Autorité a imposé une sanction pécuniaire de 5 000 \$, les soussignés sont d'avis que la révision de cette sanction ne peut être accordée, le demandeur n'a fourni aucune explication permettant de le soustraire au paiement de cette sanction.

[142] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[143] La sanction pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 \$. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

⁵⁰ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

⁵¹ *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

[144] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[145] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Philippe Léger et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵³, rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Philippe Léger; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019811-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 10 000 \$⁵⁴, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

⁵² Précitée, note 1.

⁵³ Précitée, note 5.

⁵⁴ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-029
 DÉCISION N° : 2009-029-001
 DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

FRANÇOIS MARCOTTE
 Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de François Marcotte

M^e Richard Proulx
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 1^{er} octobre 2009, le demandeur François Marcotte a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] François Marcotte est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « Vantex ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard ses déclarations de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 250 000, 150 000 et 100 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé ses déclarations de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et du *Règlement sur les valeurs mobilières*² et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 15 000 \$. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de François Marcotte³ en lui imposant une sanction de 15 000 \$ pour 100 \$ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 \$ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 à 2009-028 et 2009-030 et 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

³ *François Marcotte*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019808-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés⁶ (ci-après « SÉDI ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « le TSX ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

⁶ Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé ses rapports de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés⁷ :

« Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »⁸

⁷ *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

⁸ *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont "tombées entre deux chaises".

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁹, qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau¹⁰, la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

⁹ *R. c. Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité "peut" imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹² prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 \$; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*¹³, tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

« Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »¹⁴

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

« Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »¹⁵

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

« Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »¹⁶

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 2.

¹³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

¹⁴ *Id.*, 10, par. 27.

¹⁵ *Id.*, 12, par.36.

¹⁶ *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire un secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 \$ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs, dont François Marcotte, se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁷

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement¹⁸.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnaît qu'il a omis de déposer ses rapports de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard¹⁹. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*²⁰ qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

¹⁷ Précité, note 2.

¹⁸ Cet article est maintenant abrogé.

¹⁹ Voir *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

²⁰ Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer ses rapports de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration, à savoir Robert Bouvier, ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Il dit qu'un système est sur pied pour assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable²¹.

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de "circonstance particulière" pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence²², qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine²³.

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

²¹ Voir par exemple, *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

²² *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13.

²³ *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] En ce qui concerne les options attribuées au demandeur avant qu'il ne devienne initié, le soussigné ne rejette la demande de révision. Le fait que le demandeur ne savait pas qu'il devait déclarer les options octroyées avant de devenir initié ne le décharge pas de ses obligations; l'ignorance de la loi n'est pas une défense recevable.

[86] Subsidièrement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[87] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[88] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur, administrateur de Vantex, ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[89] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste-Marie* s'applique.

[90] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[91] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté c. Autorité des marchés financiers*²⁴. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

« [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. [...]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[...]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 \$. C'est un montant élevé. [...]

²⁴

Voir la position du vice-président : *Côté c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité "peut" imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[92] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*²⁵ pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

« Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea*, (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus*, ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. [...]

À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea*, compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a

²⁵

R. c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[93] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea*, l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*²⁶ nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[94] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*²⁷, la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes

²⁶ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

²⁷ R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

« 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[95] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[96] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸ :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.

[...]

Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt

²⁸

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[97] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence *d'actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*²⁹, a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et

²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[98] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[99] Le Président préférerait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[100] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[101] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses³⁰. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[102] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun³¹. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récurer cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[103] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs³². Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières³³ ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

³⁰ Précitée, note 19, par. 104.

³¹ *Id.*, par. 105.

³² *Id.*, par. 106.

³³ À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

[104] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*³⁴, avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou correctrice.

[105] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »³⁵. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »³⁶

[106] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*³⁷, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory

³⁴ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

³⁷ *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNBASC 567.

and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »³⁸

[107] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[108] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*³⁹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« 66 In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.))

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to

³⁸ *Id.*, Par. c(i).

³⁹ *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[109] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[110] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti⁴⁰.

[111] Dans l'affaire *Skimming*⁴¹, après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[112] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

⁴⁰ Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

⁴¹ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁴² [Nos soulignements]

[113] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[114] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[115] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents⁴³ dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁴⁴.

[116] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁴⁵. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁴⁶

⁴² *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

⁴³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

⁴⁴ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 8.

⁴⁵ *Id.*, par. 16 et 17.

⁴⁶ *Id.*, par. 12.

[117] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujéti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié⁴⁷. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[118] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[119] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attiré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[120] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[121] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[122] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[123] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[124] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁴⁸. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁴⁹.

[125] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[126] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

⁴⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

⁴⁸ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

⁴⁹ *Id.*, par. 12.

[127] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[128] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[129] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[130] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[131] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[132] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[133] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[134] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[135] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[136] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[137] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il

avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») a rejeté ces deux arguments⁵⁰.

[138] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁵¹

[139] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[140] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[141] Quant aux deux autres opérations qui n'ont pas été déclarées par le demandeur, les soussignés ne sauraient retenir la position du demandeur à l'effet qu'il ne savait pas qu'il devait déclarer les options octroyées avant de devenir initié. L'ignorance de la loi ne permet pas à l'initié de se décharger de ses obligations.

[142] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[143] La sanction pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 \$. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

⁵⁰ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

⁵¹ *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

[144] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[145] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de François Marcotte et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵³, rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par François Marcotte; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019808-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 15 000 \$⁵⁴, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

⁵² Précitée, note 1.

⁵³ Précitée, note 5.

⁵⁴ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-030
 DÉCISION N° : 2009-030-001
 DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE
M. JACQUES LABELLE

GUY MORISSETTE

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 [art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Guy Morissette

M^e Richard Proulx
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 1^{er} octobre 2009, le demandeur Guy Morissette a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Guy Morissette est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 350 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et du *Règlement sur les valeurs mobilières*² et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Guy Morissette³ en lui imposant une sanction de 5 000 \$ pour 100 \$ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 \$ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 à 2009-029 et 2009-031 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

³ *Guy Morissette*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019809-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés⁶ (ci-après « SÉDI ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « le TSX ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

⁶ Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés⁷ :

« Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »⁸

⁷ *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

⁸ *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont "tombées entre deux chaises".

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁹, qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau¹⁰, la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

⁹ *R. c. Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité "peut" imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹² prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 \$; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*¹³, tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

« Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »¹⁴

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

« Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »¹⁵

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

« Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »¹⁶

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 2.

¹³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

¹⁴ *Id.*, 10, par. 27.

¹⁵ *Id.*, 12, par.36.

¹⁶ *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire un secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettaient au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par les administrateurs, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 \$ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁷

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement¹⁸.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnaît qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard¹⁹. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*²⁰ qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

¹⁷ Précité, note 2.

¹⁸ Cet article est maintenant abrogé.

¹⁹ Voir *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

²⁰ Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration, à savoir Robert Bouvier, ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Il dit qu'un système est mis sur pied pour assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable²¹.

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de "circonstance particulière" pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence²², qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine²³.

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

²¹ Voir par exemple, *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

²² *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13.

²³ *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté c. Autorité des marchés financiers*²⁴. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

« [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par

²⁴

Voir la position du vice-président : *Côté c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. [...]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[...]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit. On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 \$. C'est un montant élevé. [...]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité "peut" imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*²⁵ pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

« Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea*, (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus*, ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. [...]

À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea*, compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

²⁵

R. c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea*, l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*²⁶ nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*²⁷, la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

« 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les

²⁶ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

²⁷ R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸ :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.

[...]

Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

²⁸

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence d'*actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*²⁹, a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la

²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférerait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses³⁰. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun³¹. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récuser cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs³². Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières³³ ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*³⁴, avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

³⁰ Précitée, note 19, par. 104.

³¹ *Id.*, par. 105.

³² *Id.*, par. 106.

³³ À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

³⁴ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »³⁵. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »³⁶

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*³⁷, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

³⁷ *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNABASC 567.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »³⁸

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*³⁹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.))

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool" of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally

³⁸ *Id.*, Par. c(i).

³⁹ *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti⁴⁰.

[110] Dans l'affaire *Skimming*⁴¹, après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed

⁴⁰ Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

⁴¹ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁴² [Nos soulignements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficience des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents⁴³ dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁴⁴.

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁴⁵. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁴⁶

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements des initiés d'un émetteur assujéti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle

⁴² *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

⁴³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

⁴⁴ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 8.

⁴⁵ *Id.*, par. 16 et 17.

⁴⁶ *Id.*, par. 12.

représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié⁴⁷. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attiré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁴⁸. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁴⁹.

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Le public est en droit de

⁴⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

⁴⁸ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

⁴⁹ *Id.*, par. 12.

s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[128] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[129] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[130] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[131] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[132] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[133] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[134] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[135] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[136] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») a rejeté ces deux arguments⁵⁰.

[137] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les

⁵⁰ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁵¹

[138] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[139] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[140] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[141] La sanction pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 \$. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[142] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[143] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Guy Morissette et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les*

⁵¹ *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

*valeurs mobilières*⁵² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵³, rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Guy Morissette; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019809-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 \$⁵⁴, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-031
 DÉCISION N° : 2009-031-001
 DATE : Le 22 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE
 M. JACQUES LABELLE

LUC PELLETIER

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Luc Pelletier

M^e Richard Proulx
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 mai 2010

DÉCISION**OPINION DE M^e CLAUDE ST PIERRE**

[1] Le 1^{er} octobre 2009, le demandeur Luc Pelletier a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision que l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a rendue à son encontre le 2 septembre 2009.

[2] Luc Pelletier est un initié de la société Ressources Vantex Ltée (ci-après « *Vantex* ») et l'Autorité lui a reproché d'avoir fait défaut de se conformer à ses obligations d'initié, en déposant en retard sa déclaration de modification d'emprise sur les titres de cette société. Il avait reçu 250 000 options d'achat d'actions de Vantex, mais il n'a déposé sa déclaration de modification d'emprise auprès de l'Autorité qu'au moment où cet organisme lui a rappelé de le faire.

[3] L'Autorité lui a envoyé un préavis à l'effet qu'il avait contrevenu à des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et du *Règlement sur les valeurs mobilières*² et que, de ce fait, il encourait une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$. L'Autorité lui a octroyé un délai de 15 jours pour lui envoyer ses observations, à la suite de quoi, elle rendrait sa décision. Le demandeur a transmis ses observations à l'Autorité.

[4] Le 2 septembre 2009, l'Autorité a rendu sa décision à l'égard de Luc Pelletier³ en lui imposant une sanction de 5 000 \$ pour 100 \$ par jour d'omission de déclarer pour un maximum de 5 000 \$ par déclaration.

[5] À la suite de cette décision, le demandeur s'est pourvu en révision devant le Bureau, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. L'audience a procédé le 5 mai 2010 au siège du Bureau de manière conjointe avec les dossiers 2009-026 à 2009-030 qui sont également des initiés de Vantex qui ont aussi fait l'objet de l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'Autorité pour leur défaut d'avoir déposé dans les délais requis leur déclaration de modification à leur emprise sur les titres de Vantex.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

[6] La procureure des demandeurs dans l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031 a déclaré que puisque ses clients sont tous des administrateurs de Vantex et que les faits qui leur sont reprochés ont tous la même cause d'action, à savoir l'émission par cette société d'options d'achat d'actions, elle acceptait de procéder par une preuve commune. Elle a de plus soumis qu'elle ne contestait pas le fait que ses clients avaient omis de déposer leur rapport d'initié dans le délai requis par la loi et la réglementation et que, par conséquent, elle ne s'objectait pas au dépôt de la preuve de l'Autorité relative aux demandeurs quant aux délais de dépôt.

La preuve de l'Autorité

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste aux déclarations des initiés de cet organisme; elle a témoigné quant aux actes reprochés à l'ensemble des demandeurs dans les dossiers 2009-026 à 2009-031 et a déposé en preuve toute la documentation pertinente qui est relative à chacun des demandeurs. Sur ordre du tribunal, cette preuve a été versée dans chacun de leurs dossiers respectifs.

La preuve du demandeur

[8] Denis Bélisle a témoigné à titre de secrétaire corporatif et membre du conseil d'administration de Vantex. Suivant les réunions du conseil d'administration, son rôle consiste à en rapporter le contenu aux procès-verbaux, y compris les résolutions qui y ont été adoptées.

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 D. 660-83, (1983) 115 G.O., 2, 1511.

3 *Luc Pelletier*, Autorité des marchés financiers, Montréal, N° 20090019813-1, 2 septembre 2009, J. Deslauriers, 3 pages.

4 Précitée, note 1.

5 L.R.Q., c. A-33.2.

[9] Au moment de la commission des actes reprochés, il avait le devoir d'assurer la déclaration auprès du Système électronique de déclarations des initiés⁶ (ci-après « SÉDI ») et de la Bourse de croissance TSX (ci-après « le TSX ») de l'attribution d'options aux administrateurs de Vantex. Il a témoigné à l'effet que tous les membres du conseil d'administration sont au courant de leurs devoirs de déclaration auprès de SÉDI ou de la Bourse; il ajoute qu'ils sont avisés que leur entreprise s'occupe de ces déclarations.

[10] Il indique que depuis sept ans, Vantex fait affaires avec un particulier qui a la responsabilité d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options. Il s'agit de Denis Tremblay; ce dernier a le mandat de faire toutes les déclarations au nom de Vantex dans ces systèmes relativement aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs de cette compagnie. Il s'occupe également de la préparation des communiqués de presse et des relations avec la Bourse.

[11] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Lors de l'attribution des options qui a eu lieu à la réunion du conseil d'administration du 24 janvier 2008, le témoin dit avoir eu la responsabilité de faire le procès-verbal de la réunion. Il a ensuite avisé Denis Tremblay par courriel et a parlé avec ce dernier au téléphone pour qu'il exécute son devoir et s'assure que les démarches soient effectuées auprès de SÉDI.

[12] Le témoin continue en disant avoir avisé Denis Tremblay le 30 ou 31 janvier 2008. Ce dernier lui a alors dit qu'il devait s'assurer auprès du TSX que l'émission des options était conforme au régime d'octroi. Le 8 février 2008, le témoin a relancé Denis Tremblay. Ce dernier lui a répondu qu'il attendait les autorisations du TSX pour approuver le régime; à cette date, les choses suivaient leur cours.

[13] Le témoin a alors expliqué qu'au moment de l'octroi des options aux administrateurs de Vantex, on s'est aperçu que le nombre des options octroyées dépassait ce que le régime en place autorisait. À la date du 8 février 2008, Denis Tremblay attendait que le TSX approuve la modification au régime. Il aurait pu ensuite entreprendre les démarches pour déposer les déclarations auprès de SÉDI.

[14] Le témoin ajoute que Denis Tremblay a aussi préparé les communiqués de presse annonçant la modification du régime d'octroi d'options de Vantex ainsi que l'octroi d'options d'achat d'actions. Denis Tremblay a également déposé ces communiqués dans SEDAR. Le témoin affirme qu'il n'avait aucune raison de croire que les démarches du dépôt dans SÉDI n'avaient pas été effectuées. Il dit avoir communiqué à deux reprises avec Denis Tremblay pour s'en assurer, comme c'était son devoir de le faire.

[15] Denis Tremblay lui a dit qu'il attendait l'autorisation du TSX, car si elle refusait d'approuver le régime, il n'aurait plus été nécessaire de faire les dépôts auprès de SÉDI. Ce n'est qu'un an plus tard, lorsque le témoin a reçu un avis de l'Autorité qu'il s'est rendu compte que les dépôts n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que les autres membres du conseil d'administration étaient au courant de leurs devoirs mais qu'ils se fiaient à Denis Tremblay pour le dépôt.

[16] Il ne semble pas à sa connaissance que Denis Tremblay ait commis d'autres oublis de ce type. En contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé relativement à la lettre d'approbation du régime par le TSX; il y est mentionné que la demande d'approbation du régime date du 22 février 2008, soit postérieurement à l'appel du témoin du 8 février 2008, au cours duquel Denis Tremblay a dit qu'il attendait la réponse du TSX à sa demande.

[17] Le témoin indique alors qu'à cette date, il n'avait pas de raison de croire que cela n'avait pas été fait. Il estime avoir accompli plus de démarches que cela n'était nécessaire normalement. Mais après cela, il n'en a pas fait d'autres. Il ne se souvient pas que d'autres membres du conseil d'administration lui en aient parlé ensuite pour faire un suivi en cours de réunions du conseil d'administration.

[18] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage du président du conseil d'administration de Vantex, à savoir Robert Bouvier. Ce dernier a dit que cette société a toujours fait

⁶ Voir *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SÉDI)*, 2001-07-20, Vol. XXXII, n° 29, BCVMQ, telle qu'amendée.

affaires avec la firme de Denis Tremblay. Il explique quelle était la méthode suivie par le conseil pour octroyer des options et comment les membres étaient mis au courant des procédures.

[19] Il ajoute que les démarches habituelles ont été suivies de la même manière pour l'émission des options qui font l'objet du présent dossier. Mais il y a eu problème car il a fallu faire approuver le régime d'options par la Bourse et attendre que cela soit confirmé. Mais la procédure habituelle a été suivie puisque le secrétaire de Vantex était en contact avec Denis Tremblay. Puis, ajoute le témoin, il a reçu une lettre de l'Autorité comme quoi le dépôt des rapports n'avait pas eu lieu.

[20] Auparavant, le dépôt des rapports a toujours été confirmé dans les jours suivants, mais dans le cas présent, les choses ont dérapé alors que le témoin croyait que tout avait été fait. Il rappelle que Denis Tremblay a toujours accompli ses tâches dans le passé et, que de ce fait, il était en droit de penser que cela avait été fait cette fois-ci.

[21] En contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir fait de suivi personnel quant au dépôt du rapport auprès de SÉDI. Selon le témoin, il y a eu une faille; personne ne s'en est aperçu car les étapes habituelles avaient été suivies. Il ajoute n'avoir personnellement appelé ni le secrétaire de Vantex, ni Denis Tremblay.

[22] La procureure du demandeur a ensuite fait entendre le témoignage de Denis Tremblay qui s'est identifié comme agent de Vantex pour SÉDI. Il a expliqué offrir ses services comme gestionnaire de sociétés publiques, agent de services SÉDI, agent de dépôt SEDAR et fournisseur de services corporatifs. Il déclare être bien au fait des obligations d'un administrateur.

[23] Il explique que son mandat chez Vantex consistait à être agent SÉDI pour le dépôt de déclarations, et ce, pour le bénéfice d'une trentaine de personnes au sein de cette société. Il exerce également la gestion de cette société publique, soit les demandes d'approbation à la Bourse, la rédaction et la diffusion des communiqués, le dépôt de documents auprès de l'Autorité et les déclarations d'initié. Il dit avoir couvert tous les aspects d'une société publique depuis quatorze ans.

[24] Denis Tremblay explique que le 31 janvier 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé que le conseil d'administration avait, le 24 janvier 2008, octroyé des options d'achat d'actions à ses administrateurs. Il a alors vérifié le régime des options pour constater qu'il n'y avait pas assez d'actions dans le régime pour couvrir toutes les options octroyées par Vantex. L'octroi des options n'étant pas valide puisque le régime n'était pas assez élevé, il a demandé au TSX de modifier le régime.

[25] Après l'approbation accordée par le TSX, l'augmentation des options octroyées pouvait se faire. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif de Vantex l'a appelé; il voulait savoir si la déclaration SÉDI suite à l'octroi des options avait été faite. Comme le témoin n'avait pas reçu le feu vert de la Bourse à cette date, le dépôt n'était pas encore fait. Le TSX a approuvé la modification le 25 février 2008. Denis Tremblay a informé les membres du conseil d'administration de Vantex par courriel.

[26] Il a également préparé les communiqués de presse relatifs au changement du régime et à l'octroi des options. Mais il a omis de déposer les déclarations de modification d'emprise auprès de SÉDI. Il attribue ce délai inhabituel entre l'octroi des options et sa déclaration par la nécessité de faire approuver la modification du régime par le TSX. Personne, a-t-il ajouté, n'a pensé à faire la déclaration, pas même lui.

[27] Il ajoute qu'à cette époque, il s'est rendu à un très important show minier à Toronto où il avait un kiosque. Cela a nécessité un important travail de préparation, ce qui explique son oubli. Il a ensuite été victime d'un épuisement qui l'a amené à s'absenter 10 jours de son bureau.

[28] En contre-interrogatoire, Denis Tremblay a été requis d'expliquer pourquoi le communiqué de presse qu'il a émis le 19 mars 2008 indiquait que le TSX avait approuvé la modification au régime le même jour, soit le 19 mars 2008, alors que la décision de cette Bourse datait du 25 février 2008. Denis Tremblay a indiqué que c'était une erreur de sa part, probablement parce que le communiqué était basé sur un modèle.

[29] Il a aussi indiqué que c'était par oubli qu'il n'a pas préparé un communiqué le 25 février 2008 pour annoncer l'approbation du TSX. Il a aussi reconnu ne pas avoir pensé à déposer les déclarations SÉDI des initiés de Vantex quand il a reçu la décision du TSX. Il dit s'être aperçu que les dépôts SÉDI n'avaient pas été faits au moment où il a publié le communiqué du 19 mars 2008. Mais il a quand même oublié de les déposer à cette date.

[30] Toujours en contre-interrogatoire, il a dit que personne chez Vantex ne lui a souligné qu'il y avait erreur sur le communiqué concernant cette société. Il a dit qu'il soumet parfois le contenu de ses communiqués aux membres du conseil d'administration, mais pas toujours. Il dit ne pas savoir s'il envoie les communiqués au secrétaire corporatif lorsqu'ils sont divulgués. Il dit finalement que le tout est passé à travers les mailles du filet.

[31] Interrogé à savoir si les membres du conseil d'administration lui avaient confié le mandat d'effectuer les dépôts de leurs rapports SÉDI, il a répondu que ce n'était pas un mandat. Il a indiqué que c'était un service complémentaire qu'il offrait aux clients. Encore faut-il que les initiés l'en informent. Il effectue ce dépôt parce qu'il est au courant; il le fait de son propre chef.

[32] Mais la responsabilité incombe aux initiés de l'informer. Il ajoute ne pouvoir savoir ce que 40 initiés font dans leur portefeuille et ne pas pouvoir toujours le déclarer. C'est un manquement important chez plusieurs personnes. Il dit ne pas avoir de contrat signé à ce sujet mais il est sous-entendu qu'il est là pour déposer les déclarations, si les personnes le veulent.

[33] Il rappelle que le secrétaire corporatif de Vantex l'a informé de l'octroi des options mais qu'individuellement, personne d'autre n'a communiqué avec lui. De plus, personne ne lui a demandé si cela avait été fait. Il ajoute que le 19 mars 2008, SÉDI ne lui est pas venu à l'esprit. Il n'est pas d'ailleurs sûr que ce soit lui qui ait rédigé le communiqué de presse à cette date.

[34] Il ne se souvient pas vraiment quand il s'est rendu compte que les rapports SÉDI n'avaient pas été déposés. Il déclare finalement que c'est lui qui a effectué le dépôt des rapports SÉDI des initiés de Vantex en février 2009, suite à un avis de l'Autorité à cet effet, avis qui a été envoyé à tous les initiés de Vantex.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[35] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé que le demandeur a admis ne pas avoir déposé son rapport de modification d'emprise en temps opportun. La position du demandeur repose surtout sur la présence de diligence raisonnable. Il cite une jurisprudence du Bureau quant à ce qui est nécessaire en matière de sanction pour défaut de déposer les rapports par les initiés⁷ :

« Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement. »⁸

⁷ *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 30.

⁸ *Id.*, 9-10, par. 27.

[36] Or, l'Autorité a fait la preuve de tout cela. Il y a ensuite toute l'importance qu'on attache au dépôt des rapports d'initié en temps opportun. Révisant les faits, il constate que le conseil d'administration a fait montre de négligence dès le mois de janvier 2008, en émettant des options aux membres du conseil d'administration à un nombre supérieur à ce qui était autorisé par le régime de Vantex.

[37] Denis Tremblay ayant constaté cela, il obtient du TSX une autorisation de modifier le régime. Le seul suivi qui sera ensuite fait sera l'appel du secrétaire corporatif de Vantex le 8 février 2008; il appelle Denis Tremblay à cette date pour vérifier ce qui arrive avec le dépôt des rapports des initiés. Mais il n'y aura plus après cela le moindre suivi supplémentaire à cet égard, de qui que ce soit.

[38] Le second témoin, à savoir Robert Bouvier, s'est pour sa part préoccupé de savoir si le TSX avait donné son approbation au régime, Or, en général, le dépôt SÉDI était confirmé après un ou deux jours. Cette fois-là, il n'y a pas eu confirmation, mais personne ne s'en est inquiété. Le procureur de l'Autorité ajoute que le communiqué que Denis Tremblay a émis le 19 mars 2008 relativement à l'approbation de la distribution des options était erroné puisqu'il annonçait une mauvaise date de décision.

[39] Il y a donc dans ces dossiers de nombreuses erreurs qui contredisent les affirmations du demandeur. Il ne s'est pas assuré que ses obligations ont été dûment remplies. En fait, les administrateurs et dirigeants de Vantex se fiaient au secrétaire corporatif de cette société qui envoyait le tout à Denis Tremblay. Mais aucun de ceux-ci n'a fait le moindre suivi. Alors, leurs obligations sont "tombées entre deux chaises".

[40] Certains se sont inquiétés de l'approbation du régime par le TSX mais aucun suivi ne fut accompli pour le dépôt du rapport SÉDI. Or, il est du devoir des initiés de s'assurer que ces rapports avaient été déposés et non pas de se décharger de leurs responsabilités sur le dos d'un tiers, en l'occurrence Denis Tremblay. Le procureur a alors, avec l'aide de la jurisprudence, souligné l'importance que revêt la divulgation des initiés pour le marché.

[41] Il a continué en indiquant que la préparation de communiqués de presse ne décharge pas les initiés de déposer leurs rapports sur SÉDI. De plus, le demandeur ne peut invoquer le caractère exceptionnel de la situation, tel que provoqué par la nécessité d'obtenir l'approbation du TSX; ce n'est pas une excuse. Le procureur de l'Autorité a déclaré que le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable.

[42] Pourtant, il n'y a eu aucun suivi après que le TSX eût prononcé sa décision. Il n'y a eu ensuite aucun suivi à la suite des réunions ultérieures du conseil d'administration de Vantex. Or, pour faire la preuve de la diligence raisonnable, il faut, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁹, qu'une personne ait pris tous les moyens et les précautions nécessaires pour ne pas commettre l'infraction reprochée.

[43] Et les tribunaux seront plus sévères face à des professionnels. Or, dans le présent dossier, on est en présence d'un initié qui a été informé de ses devoirs mais qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires. Il ne peut non plus invoquer la faute commise par un tiers. La preuve dans ce dossier est insuffisante à cet égard. De plus, si on suit une décision du Bureau¹⁰, la défense de diligence raisonnable n'est de toute façon pas accessible dans le cas du demandeur.

L'argumentation du demandeur

[44] La procureure du demandeur suggère que, contrairement à ce qu'affirme le procureur de l'Autorité dans le présent dossier, la diligence raisonnable est au cœur du débat. Elle ajoute ne pas tenter d'importer dans le débat la notion de la diligence raisonnable du droit pénal mais affirme qu'existe une telle notion en matière de sanction administrative; elle en invoque le concept devant le Bureau.

⁹ *R. c. Sault-Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés*, 2009 QCBDRVM 65.

[45] Après avoir révisé les dispositions législatives et réglementaires en la matière, la procureure du demandeur rappelle qu'en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'Autorité "peut" imposer une telle sanction; cela importe la discrétion au niveau de cet organisme qui peut déterminer si elle imposera la sanction. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹² prévoit l'imposition de la pénalité administrative.

[46] Mais cette disposition ne prévoit pas que l'Autorité doive imposer une sanction de 5 000 \$; cette disposition doit se lire en association avec l'article 274.1 de la Loi qui donne le pouvoir à l'Autorité de sanctionner une conduite. Il faut également se rappeler que la réglementation est subordonnée à la loi.

[47] Elle soumet également que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est relatif à une demande de révision de la discrétion de l'Autorité d'imposer une pénalité. Pour que ce pouvoir signifie quelque chose, il faut qu'il puisse y avoir des circonstances permettant que la pénalité soit imposée.

[48] La procureure indique qu'il existe une différence entre un initié qui a simplement oublié, sans excuse apparente, de déposer le rapport SÉDI et un initié qui n'a pu déposer son rapport sur SÉDI parce qu'il est décédé. À l'intérieur de cette marge, existe la possibilité de plusieurs circonstances et il est du devoir du Bureau de tracer une frontière.

[49] Elle soumet la cause *Corporation de l'école polytechnique*¹³, tranchée par la Cour fédérale d'appel en matière de l'imposition d'amendes en matière fiscale. Or, cette cause traite longuement de la diligence raisonnable :

« Notre cour a déjà statué que rien ne s'oppose à ce que le moyen de défense de la diligence raisonnable, dont une personne peut se prévaloir à l'encontre d'infractions de responsabilité stricte, puisse être invoqué à l'encontre de pénalités administratives. »¹⁴

[50] Elle cite le passage de cette cause relatif à ce qui est exigé pour qu'une défense de diligence raisonnable en matière administrative réussisse :

« Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimum de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. »¹⁵

[51] Plus loin, la Cour ajoute :

« Ce bref tour d'horizon de la loi et de la jurisprudence nous amène à la conclusion suivante. Sauf exceptions, l'erreur commise de bonne foi et l'erreur de droit raisonnable portant sur l'existence et sur l'interprétation d'une loi ne sont pas reconnues comme moyen de défense à des infractions criminelles non plus qu'à des infractions de responsabilité stricte ou à des poursuites régies par les principes applicables à la responsabilité stricte. »¹⁶

[52] Dans ces circonstances, continue-t-elle, la diligence raisonnable ne peut se limiter à dire qu'on a consulté un avocat ou qu'on a délégué l'exécution de son devoir à un tiers. Le demandeur n'invoque ni

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 2.

¹³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127 (CANLII).

¹⁴ *Id.*, 10, par. 27.

¹⁵ *Id.*, 12, par.36.

¹⁶ *Id.*, 12, par. 38.

l'erreur de bonne foi, puisqu'il était au courant de ses responsabilités, ni l'erreur de droit, puisqu'il connaissait la loi.

[53] Mais il invoque ne pas avoir seulement donné le mandat à Denis Tremblay. Il dit plutôt qu'un système était en place et qu'il avait toujours fonctionné auparavant. C'est-à-dire l'existence d'un conseil d'administration sérieux dont le secrétaire corporatif tenait les procès-verbaux des réunions. Ce secrétaire ramassait les informations nécessaires aux options, puis les transmettait à Denis Tremblay.

[54] Ce dernier avait la responsabilité de faire les déclarations SÉDI. Et il l'a toujours fait dans les circonstances habituelles, jusqu'à la circonstance particulière survenue en février 2008, à savoir que le régime d'options a eu besoin d'être modifié. Denis Tremblay avait le mandat d'appuyer la société en matière de conformité. C'est quelque chose qu'il faisait depuis 14 ans.

[55] Les membres du conseil d'administration l'ont choisi comme expert en cette matière pour les épauler et être certains que leurs obligations d'administrateurs soient respectées. Ils n'ont pas choisi pour ce faire un secrétaire ou une simple adjointe mais un expert. Est survenue une circonstance particulière, à savoir la nécessité d'obtenir une autorisation du TSX. L'approbation du régime d'options préoccupait les administrateurs.

[56] Denis Tremblay a été autorisé le 31 janvier 2008 à faire le dépôt des déclarations SÉDI. Mais il n'a pu le faire car il devait d'abord obtenir l'autorisation de la Bourse, ce dont ont été informés les administrateurs. Le 8 février 2008, le secrétaire corporatif a fait un suivi du dépôt des déclarations; Denis Tremblay lui a indiqué que cela ne pouvait avoir lieu vu qu'il attendait l'approbation du TSX.

[57] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX. Il a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime et un autre pour indiquer que les options avaient été attribuées. Ces circonstances, dit la procureure du demandeur, permettait au demandeur de raisonnablement croire que Denis Tremblay avait rempli son mandat au complet, y compris la déclaration SÉDI.

[58] Tentant de distinguer des causes de jurisprudence soulevées par l'Autorité, la procureure a soumis qu'il y avait preuve de diligence raisonnable au dossier. Le secrétaire corporatif de Vantex a pris des mesures au nom du conseil d'administration de la société pour s'assurer que le mandat de Denis Tremblay soit rempli. Ce mandat était clair et toutes les informations requises lui avaient été fournies. Le demandeur avait toutes les raisons de croire qu'il avait été accompli.

[59] La procureure du demandeur rappelle subsidiairement que si le Bureau n'accueille pas la demande de son client, le Bureau devrait diminuer les pénalités. Selon elle, l'Autorité a de par l'effet de la loi la discrétion quant au *quantum* des pénalités. Elle soumet que vu les démarches faites par le demandeur, la défense de diligence raisonnable et les circonstances particulières, la pénalité imposée devrait être révisée à 500 \$ pour chaque déclaration non déposée.

[60] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que deux des administrateurs se sont vus reprocher plus d'une omission de dépôt auprès de SÉDI. C'est donc que le système mis sur pied par le conseil d'administration de Vantex n'était pas parfait.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[61] Les textes pertinents au présent litige sont les suivants :

« *Loi sur les valeurs mobilières*

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

*Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁷

171. En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à l'Autorité son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement¹⁸.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[62] Dans le présent dossier, une partie du litige est réglée par le fait que le demandeur reconnaît qu'il a omis de déposer son rapport de modification d'emprise auprès de SÉDI. Le seul point en litige reste de savoir s'il a fait montre de diligence raisonnable, ce qui lui permettrait de faire réviser la décision le visant. Le procureur de l'Autorité soulève qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et que de toute manière, cette défense n'est pas vraiment disponible pour le demandeur.

[63] Le soussigné a déjà prononcé une décision en vertu de laquelle il a été reconnu qu'une personne qui fait défaut de déposer son rapport sur SÉDI dans les délais requis dans la loi et la réglementation peut présenter une preuve qu'il a fait montre de diligence raisonnable pour remplir ses devoirs à cet égard¹⁹. D'ailleurs, la procureure du demandeur a cité l'arrêt *Corp. de l'école polytechnique*²⁰ qui est très éclairant à cet égard.

[64] Le soussigné a longuement révisé la preuve des parties, ayant écouté soigneusement les témoignages. Il s'agit ici de savoir si les gestes posés peuvent qualifier le demandeur comme ayant fait

¹⁷ Précité, note 2.

¹⁸ Cet article est maintenant abrogé.

¹⁹ Voir *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38.

²⁰ Précitée, note 13.

montre de diligence raisonnable pour déposer son rapport de modification d'emprise sur les titres de Vantex auprès de SÉDI.

[65] Pour le procureur de l'Autorité, ces gestes ne sont pas suffisants. Dans les faits, le secrétaire corporatif de l'émetteur assujetti, à savoir Denis Bélisle, était celui qui devait voir au dépôt SÉDI. Pour ce faire, il traitait avec Denis Tremblay qui était l'agent de Vantex chargé d'assurer le suivi corporatif des activités des membres du conseil d'administration. Or, pour l'Autorité, ce témoin n'a appelé son agent qu'une seule fois pour s'enquérir du dépôt SÉDI, soit le 8 février 2008.

[66] Il ne semble plus s'en être ensuite inquiété. Pour la procureure du demandeur, ce dernier a fait preuve de diligence raisonnable car un système est mis sur pied par lequel un agent qui, en contact avec le secrétaire de l'émetteur assujetti, assurait le suivi des attributions d'options en effectuant le dépôt SÉDI. C'est seulement quand un os est survenu que le tout a dérapé.

[67] Le régime d'options de Vantex n'était pas suffisamment provisionné pour fournir les options attribuées aux administrateurs. Il a fallu le modifier et faire approuver la modification par la Bourse de croissance TSX. Puis, pour une raison que personne ne peut expliquer, tout s'est déréglé. Plus personne ne s'est inquiété du dépôt SÉDI, à commencer par l'agent qui avait le mandat de le faire.

[68] Ce ne sera qu'un an plus tard que l'Autorité rappellera tout le monde à l'ordre et leur distribuera des pensums, sous la forme d'avis de pénalités administratives. Pour le demandeur, la mise sur pied de leur système de dépôt SÉDI par un agent suffit. Le fait qu'il y a eu un pépin ne saurait le disqualifier pour autant. Pour l'Autorité, le demandeur a commis une première erreur dans l'attribution d'options dans le cadre d'un régime erroné.

[69] Puis, un seul des administrateurs s'est informé une seule fois, à savoir Denis Bélisle le secrétaire corporatif. Ensuite, plus rien. L'agent a échappé le bâton mais personne ne s'en est inquiété auprès de lui ou autrement. Il faudra en fait une année entière pour que les erreurs soient corrigées. Le secrétaire corporatif s'en est informé une seule fois, le président du conseil d'administration ne s'est jamais enquis du tout ni auprès du secrétaire ni auprès de l'agent.

[70] Le demandeur se fiait au fait que cela avait toujours été fait avant; il a donc pris pour acquis que cela se ferait correctement. La preuve ne révèle pas la moindre intervention de la part du demandeur. La procureure du demandeur a soumis que seule une circonstance particulière a fait que l'agent de Vantex n'a pas fait les dépôts SÉDI en temps opportun.

[71] L'approbation de la modification au régime d'options de Vantex par le TSX aurait mis du sable dans l'engrenage du système et empêché le dépôt SÉDI. Il semblerait que les services fournis par Denis Tremblay ne sont prévus que pour fournir un travail routinier et machinal qui ne fonctionne que par beau temps et sur une mer d'huile.

[72] Au moindre pépin, la machine s'enraye, mais cela n'altère pas que le demandeur aurait agi avec diligence raisonnable. Quant à Denis Tremblay, son témoignage révèle qu'il est, ou peut-être n'est pas, l'agent chargé du suivi corporatif de Vantex. Il a une expérience de 14 ans en ce domaine, mais il a fourni un témoignage quelque peu contradictoire devant le Bureau.

[73] Il est chargé d'effectuer les dépôts SÉDI pour les administrateurs de Vantex. Le demandeur soutient qu'un système est en place pour assurer que les déclarations de conformité de cette société soient prises en charge par un agent, à savoir Denis Tremblay. Il aurait reçu le mandat entre autres choses, de déposer auprès de SÉDI les rapports de modification d'emprise des membres du conseil d'administration de la société, lorsque cela est nécessaire.

[74] En cours de témoignage, Denis Tremblay a semblé reconnaître le fait qu'il a été mandaté pour ce faire. Cependant, interrogé sur ce mandat, il a alors déclaré qu'il n'en était pas vraiment chargé. Il n'avait pas de contrat à ce sujet; c'était un service complémentaire qu'il rendait. Mais il ne pouvait savoir ce que les initiés faisaient dans leur portefeuille.

[75] C'était leur devoir de l'informer à ce sujet. Il pouvait faire le dépôt SÉDI si on le lui demandait. Mais, a-t-il dit, il n'était pas informé de cela. Le témoignage de Denis Tremblay est plutôt confus quant à ses devoirs d'agent. De plus, les divers témoignages révèlent qu'il a commis plusieurs erreurs dans ce dossier :

- il n'a pas effectué le dépôt des rapports SÉDI des administrateurs dans les délais requis;
- le 8 février 2008, il a avisé le secrétaire de Vantex qu'il avait déposé une demande d'approbation du régime auprès du TSX alors que la décision de cette dernière mentionne que la demande a été déposée le 22 février 2008;
- il a omis de faire un communiqué de presse le 25 février 2008 pour annoncer la décision du TSX autorisant la modification au régime;
- après avoir reçu la décision du TSX, il s'est souvenu ne pas avoir déposé les rapports SÉDI des administrateurs mais il ne les a pas plus déposés pour autant;
- il a publié un communiqué de presse le 19 mars 2008 pour annoncer que le même jour, le TSX avait approuvé le régime d'options de Vantex alors que cette approbation datait du 25 février 2008; et
- il n'a effectué les dépôts des rapports SÉDI qu'un an plus tard, soit en 2009, après que l'Autorité l'eût avisé que cela n'avait pas encore été fait.

[76] Les parties sont d'accord avec la jurisprudence pour reconnaître qu'on ne peut justifier l'absence de dépôt d'un document par le fait que le tiers chargé de le faire a commis une erreur et a omis d'exécuter son devoir; cela ne peut être considéré comme de la diligence raisonnable²¹.

[77] Cette situation nous amène à toute l'importance que représente pour les administrateurs d'une société le fait de choisir soigneusement le mandataire qui sera chargé de déposer les rapports corporatifs, mais également le fait de superviser soigneusement ses activités, de façon régulière et continue. Or, rien de tel n'apparaît dans le présent dossier. Le secrétaire corporatif a, le 31 janvier 2008, avisé Denis Tremblay de l'attribution des options. Il l'a appelé le 8 février 2008 pour faire un suivi et ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'approbation du régime d'options.

[78] Puis plus rien. Le président du conseil d'administration n'a rien fait ni d'ailleurs les autres administrateurs. Le demandeur, tout comme les autres administrateurs, s'est fié aux services de Denis Tremblay et a pris pour acquis que l'ayant fait auparavant, l'agent et mandataire allait encore le faire. Mais au premier pépin, celui-ci a cafouillé, comme si son mandat ne pouvait s'exercer qu'en autant que tout va bien et qu'il n'y a pas de "circonstance particulière" pour le faire dérailler.

[79] Dans la situation particulière que représente l'ensemble des dossiers 2009-026 à 2009-031, l'agent Denis Tremblay a commis erreur sur erreur, mettant ses mandants en difficultés. D'où la présente audience. En matière de diligence raisonnable, il est nécessaire que ceux qui invoquent cette défense puissent faire la preuve, comme le dit la jurisprudence²², qu'ils n'ont pas été négligents et qu'ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine²³.

[80] De ce fait, le soussigné estime que la diligence raisonnable signifie que le choix d'un mandataire par les mandants doit être éclairé; il doit donner à ceux qui le font l'assurance que les tâches législatives et réglementaires ainsi déléguées seront accomplies scrupuleusement et ponctuellement. Pour ce faire, les mandants devront de plus suivre l'accomplissement des tâches de leurs mandataires de façon assez régulière et répétée.

²¹ Voir par exemple, *Lesage c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 7, 13-14, par. 44-45.

²² *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13.

²³ *Id.*, par. 28 à 30.

[81] Ainsi le tribunal sera en état de déterminer qu'ils ont fait montre de diligence raisonnable en confiant un mandat et en s'assurant qu'il est exécuté rigoureusement. Prendre les services du mandataire pour acquis n'est sûrement pas faire montre de diligence raisonnable. Un seul des mandants, à savoir le secrétaire corporatif, a appelé à une seule reprise Denis Tremblay pour vérifier s'il avait accompli son devoir et la réponse obtenue fut négative.

[82] Le demandeur n'a effectué aucun suivi pour assurer le respect de ses obligations. Le mandataire a accumulé les erreurs dans l'exécution de son mandat, erreurs qui se sont juxtaposées dans l'espace et dans le temps. De plus, plutôt que de nous convaincre qu'un véritable système en regard du dépôt des déclarations d'initié susceptible de donner ouverture à une défense de diligence raisonnable a été mis en place, les témoignages m'amènent à conclure que système, si système il y a, en était un tellement imprécis et intangible, qu'il ne peut répondre aux exigences que l'on est en droit de s'attendre.

[83] Les témoins parlent tantôt de mandat, tantôt d'initiative de leur propre chef, aucun d'eux ne pouvant décrire clairement les tenants et aboutissants du système. Ils semblent tous satisfaits de balises vagues et imprécises. J'estime que les initiés se sont trop facilement dégagés de leur responsabilité et que la personne qui effectuait physiquement les déclarations, sans pour autant être en mesure d'affirmer que toutes les opérations d'initiés étaient couvertes, était plus un intermédiaire qu'un véritable mandataire.

[84] En effet, encore aurait-il fallu démontrer l'existence d'un réel mandat et non pas d'une vague façon de procéder. Dans ces circonstances, le soussigné est convaincu que le demandeur n'a fait montre de diligence raisonnable ni par le choix du mandataire ni par les gestes qu'il n'a pas su poser. Et plaider l'automatisme du système mis en place ne suffit pas.

[85] Subsidiairement, la procureure du demandeur requiert que si le Bureau détermine que son client doit payer la sanction pécuniaire, que le quantum en soit baissé. Elle estime que le libellé de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne à l'Autorité la discrétion de poursuivre une personne et que cette discrétion s'étend au montant imposé à titre de pénalité. Le soussigné n'est pas d'accord avec cette approche.

[86] Cette disposition donne à l'Autorité la discrétion d'imposer une pénalité administrative à un initié mais lorsque cette décision est prise, la sanction administrative pécuniaire acquiert un caractère automatique. Le libellé de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clair et précis à ce sujet et l'Autorité n'a pas le pouvoir d'en modifier les effets, une fois qu'elle a décidé de l'imposer.

[87] Par conséquent, le soussigné n'est prêt à accueillir ni la demande de révision du demandeur ni ses conclusions alternatives quant à la sanction, et ce, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS ET DE JACQUES LABELLE

[88] Nous souscrivons au résumé factuel du vice-président et nous sommes également d'avis de rejeter la demande de révision dans le présent dossier. Nous sommes cependant en désaccord d'assimiler une pénalité administrative imposée par l'Autorité à une infraction de responsabilité stricte et que de ce fait la diligence raisonnable de droit criminel et pénal de l'arrêt *Sault Ste- Marie* s'applique.

[89] Les soussignés considèrent que la pénalité administrative pour un non-dépôt de rapport d'initié ne peut s'apparenter à une infraction de responsabilité stricte et que cette défense n'est pas applicable à de telles pénalités.

[90] Le vice-président a invoqué la possibilité d'incorporer cette défense dans l'affaire *Côté c. Autorité des marchés financiers*²⁴. Voici comment il exprimait sa position dans cette dernière affaire :

« [41] Cette décision de la Cour de l'impôt est précieuse; elle amène le vice-président, soussigné, à la notion qu'une pénalité administrative prononcée par

²⁴ Voir la position du vice-président : *Côté c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 19.

un fonctionnaire dans le cadre d'une décision de nature administrative peut se qualifier comme étant de responsabilité stricte, ce qui permet à l'administré de présenter une défense de diligence raisonnable face à cette de pénalité. La cour a retenu les divisions en diverses formes de responsabilité qu'on retrouve au droit pénal pour l'importer dans le cadre d'une décision qui est plutôt administrative, pour mieux y écarter la notion de responsabilité absolue, source d'injustice à l'égard des personnes visées par des sanctions administratives. [...]

[64] D'aucuns pourraient se surprendre que les précédents cités soient essentiellement de nature fiscale, un domaine distinct des valeurs mobilières. Ils pourraient arguer que ces principes ne sont applicables qu'au domaine dans lequel ils ont été prononcés mais le vice-président, soussigné, considère plutôt que ces divers précédents portent principalement sur le droit d'être entendus lorsqu'une sanction est imposée. C'est un principe de base en droit administratif qui transcende les frontières entre les différents domaines du droit.

[65] Le vice-président, soussigné, retient d'abord des précédents étudiés que la division des infractions pénales retenue par la jurisprudence, nommément l'arrêt *Sault Ste-Marie*, est applicable à l'imposition de pénalités administratives par un organisme administratif et un fonctionnaire. De là, il est donc parfaitement possible de se demander si les gestes reprochés à Marc-Yvan Côté et pour lesquels un fonctionnaire l'Autorité des marchés financiers lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ est une infraction de responsabilité absolue ou une infraction de responsabilité stricte.[...]

[68] La défense de diligence raisonnable serait ouverte aux personnes sous le coup d'une sanction pécuniaire imposée par un officier administratif, parce que les priver de cette défense répugne au droit administratif. Comme l'a déjà dit la Cour de l'impôt, il y aurait une part d'injustice de frapper d'une pénalité le demandeur qui aurait commis des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde ou intentionnelle. Il serait contraire aux principes ordinaires de la justice de le pénaliser pour l'inobservation d'une disposition législative et réglementaire, surtout s'il peut démontrer que même en faisant preuve de diligence raisonnable, l'erreur était inévitable.

[69] Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, une peine ne doit pas être imposée à ceux qui n'ont commis aucune faute. Il faut tout au moins permettre au demandeur en l'instance de jouir d'un moyen de défense lorsqu'il est pénalisé par un fonctionnaire et de se disculper en établissant la diligence raisonnable. Pour reprendre les mots de la cour, une pénalité imposée mécaniquement n'en est pas moins une pénalité.

[70] Les principes de justice fondamentale ne sont pas moins applicables parce que nous sommes en présence d'une sanction administrative. Puis, les tribunaux ont répugné à conclure qu'une infraction est de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte et cela même à l'égard de pénalités imposées par des fonctionnaires. Et le fait que la pénalité soit imposée administrativement n'empêche en rien qu'elle soit élevée et qu'elle ait des conséquences pénibles pour celui qui la subit. On impose au demandeur le paiement une amende de 5 000 \$. C'est un montant élevé. [...]

[75] Enfin, pour paraphraser la décision de la Cour fédérale dans la décision *Canadian Consolidated Contractors*, le vice-président, soussigné, estime que l'Autorité ne peut plaider qu'elle peut renoncer à cette pénalité. Cet organisme n'a qu'un seul choix, soit d'imposer la pénalité soit de ne pas l'imposer; l'article 274.1 de la loi prévoit en effet que l'Autorité "peut" imposer une sanction administrative pécuniaire. C'est sa seule discrétion.

[76] On impose à la personne visée une pénalité financière en fonction du nombre de jours que le manquement a duré, sans que l'Autorité puisse moduler cette peine différemment. Une personne peut lui présenter des explications écrites pour tenter de renverser cette peine mais l'Autorité a publié un avis sévère contenant les motifs qui sont irrecevables à ses yeux et empêchent en pratique que soit écartée l'imposition de cette peine.

[79] Dans les circonstances, et au vu de la jurisprudence qui a été évoquée tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, en vient à la conclusion que la division des infractions en catégorie est applicable à la pénalité financière qui est imposée administrativement au demandeur par l'Autorité. Le vice-président, soussigné, estime également que cette pénalité ne peut être considérée comme une infraction de responsabilité absolue. Le tribunal considère plutôt que cette pénalité administrative s'apparente à une infraction de responsabilité stricte. »

[91] Nous sommes d'avis qu'il est utile de rappeler les paramètres établis par l'arrêt *Sault Ste-Marie*²⁵ pour bien comprendre sa portée et ses limitations. Les faits de cet arrêt sont assez simples, la municipalité de Sault Ste-Marie était poursuivie pour une infraction dans le domaine environnemental, à savoir un déversement près d'un cours d'eau. Le plus haut tribunal devait déterminer si la preuve de *mens rea* était nécessaire pour une infraction contre le bien-être public. L'honorable juge Dickson pour la Cour a décidé de reconnaître une troisième catégorie d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles. Voici ces propos :

« Nous sommes, par conséquent, devant une situation où plusieurs tribunaux de ce pays, à tous les niveaux, jugeant d'infractions contre le bien-être public, préconisent (i) de *ne pas* exiger que le ministère public prouve la *mens rea*, (ii) de rejeter l'idée que la responsabilité suit inexorablement la simple preuve de l'*actus reus*, ce qui exclut toute défense possible. Les tribunaux suivent l'exemple donné par l'Australie il y a déjà longtemps et que plusieurs cours anglaises ont récemment essayé d'adopter. [...]

À mon avis, l'approche correcte serait de relever le ministère public de la charge de prouver la *mens rea*, compte tenu de l'arrêt *Pierce Fisheries* et de l'impossibilité virtuelle dans la plupart des cas d'infractions réglementaires de prouver l'intention coupable. Normalement, seul l'accusé sait ce qu'il a fait pour empêcher l'infraction et l'on peut à bon droit s'attendre à ce qu'il rapporte la preuve de la diligence raisonnable. Ceci est particulièrement vrai quand on allègue, par exemple, que la pollution a été causée par les activités d'une compagnie importante et complexe. De même, il n'y a aucun mal à rejeter la responsabilité absolue et à admettre la défense de diligence raisonnable.

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable.

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles:

²⁵

R. c. *Sault Ste-Marie*, précitée, note 9.

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

[Page 1326]

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie. »

[92] On constate donc à la lecture de cet arrêt que nous sommes clairement dans le domaine du droit criminel ou pénal. Des concepts comme la *mens rea*, l'*actus reus* ou d'accusé ont pour effet de nous convaincre de cette position. Le concept de responsabilité stricte est loin de la pénalité administrative dans un secteur hautement réglementé comme celui des marchés financiers. La Cour suprême dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*²⁶ nous rappelait par ailleurs que la défense de diligence raisonnable est intimement liée au concept de droit criminel à savoir la présomption d'innocence.

[93] Une personne qui fait défaut de déposer un rapport d'initié ne devient pas par le fait même un accusé ou un inculpé. Dans l'arrêt *Wigglesworth*²⁷, la Cour suprême a distingué ainsi une personne accusée au criminel ou au pénal d'une personne qui fait l'objet de sanction dans les affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée :

« 23. À mon avis, si une affaire en particulier est de nature publique et vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, alors cette affaire est du genre de celles qui relèvent de l'art. 11. Elle relève de cet article de par sa nature même. Il faut distinguer cela d'avec les

²⁶ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

²⁷ R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée: voir, par exemple, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, précité, à la p. 292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), à la p. 549, et *Re Barry and Alberta Securities Commission*, précité, à la p. 736, le juge Stevenson. Il existe également une distinction fondamentale entre les procédures engagées pour promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique et les procédures engagées pour déterminer l'aptitude à obtenir ou à conserver un permis. Lorsque les disqualifications sont imposées dans le cadre d'un régime de réglementation d'une activité visant à protéger le public, les procédures de disqualification ne sont pas le genre de procédures relative à une "infraction" auxquelles s'applique l'art. 11. Les procédures de nature administrative engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi ne sont pas non plus le genre de procédures relatives à une "infraction", auxquelles s'applique l'art. 11. Toutefois, toutes les poursuites relatives à des infractions criminelles aux termes du *Code criminel* et à des infractions quasi criminelles que prévoient les lois provinciales sont automatiquement assujetties à l'art. 11. C'est le genre même d'infractions auxquelles l'art. 11 était destiné à s'appliquer. »

[94] Il est intéressant de noter que la jurisprudence citée par la Cour suprême pour écarter la notion d'infraction pour une contravention à une réglementation visant la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée provient du secteur des valeurs mobilières. Le fait d'importer les différentes catégories d'infractions criminelles ou pénales au plan administratif dans le secteur financier pourrait à notre avis avoir des conséquences imprévues notamment à l'égard de la preuve, de l'application des chartes et des pouvoirs d'intervention du Bureau.

[95] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires, soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. À cet effet, nous soulignons le passage suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸ :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.

[...]

Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la

²⁸

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[96] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du droit criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence d'*actus reus*. La Cour suprême dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*²⁹, a cité ainsi avec approbation ce courant jurisprudentiel :

« 39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

42 En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu

²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. » [Nos soulignements]

[97] Dans l'affaire *Côté*, le président a exprimé une opinion différente à l'égard de l'opportunité d'intégrer les concepts empruntés du droit criminel par l'arrêt *Sault Ste-Marie* aux dossiers de pénalité administrative pour non-dépôt de rapports d'initié. Voici un résumé des motifs pour lesquels il refusait une telle approche.

[98] Le Président préférerait se référer à des décisions dans le même secteur d'activités, soit les marchés financiers, plutôt que de s'en remettre à des décisions dans le domaine fiscal, considérant que l'industrie du secteur financier est un domaine hautement réglementé où les personnes qui décident d'y participer doivent s'attendre à devoir respecter de nombreuses obligations qui sont importantes pour la protection du public, le maintien du bon fonctionnement des marchés et la confiance des investisseurs.

[99] Un encadrement efficace des marchés financiers exige, à son avis, un critère semblable à celui de ce que l'on attend d'un professionnel de l'industrie ou d'un administrateur d'une société ouverte pour juger de la pénalité à imposer dans le cas de non-dépôt d'un rapport d'initié. On ne saurait permettre qu'un courtier ne puisse bénéficier de la défense de diligence développée en droit pénal et qu'un administrateur ait une telle opportunité pour non-dépôt d'un rapport d'initié.

[100] Il soulignait que l'importation du critère de droit pénal pour encadrer une industrie réglementée comme celui des valeurs mobilières pourrait avoir des conséquences imprévisibles et fâcheuses³⁰. Est-ce que la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable devrait être ouverte à un administrateur qui fait l'objet d'une pénalité administrative, non pas par un fonctionnaire mais par un tribunal spécialisé dans le domaine financier comme le Bureau? Est-ce qu'une personne qui ferait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur pour non-respect de l'article 329 du *Code civil du Québec* ou de la législation en valeurs mobilières pourrait soulever la jurisprudence de droit pénal concernant la diligence raisonnable?

[101] Il rappelait que le législateur a imposé des sanctions importantes pour le défaut de déposer les déclarations d'initié en temps opportun³¹. Ce choix était volontaire. On voulait ainsi récuser cette tendance malheureuse du passé à l'effet que plusieurs administrateurs et dirigeants québécois effectuaient des dépôts tardifs. Ces déclarations en temps opportun sont importantes afin d'assurer l'efficacité informationnelle des marchés financiers. À l'image d'une peau de chagrin, son utilité économique pour les marchés financiers diminue cependant rapidement avec le temps. Compte tenu de l'importance des déclarations d'initié, on constate également que le législateur n'a pas jugé bon d'inclure la défense de diligence raisonnable lors de l'imposition des pénalités administratives.

[102] Il soulignait que le fait de ne pas accepter la notion de droit pénal concernant la diligence raisonnable n'implique pas une absence de défense pour les administrateurs³². Celui-ci pourra échapper à la pénalité administrative s'il arrive à convaincre le tribunal qu'il a agi comme un administrateur d'une société ouverte compétent, prudent et diligent. Le Bureau conserve toute sa latitude pour imposer ou non la pénalité administrative. La diligence d'un administrateur sera admissible dans le cas de certains recours civils prévus à la législation en valeurs mobilières³³ ou dans certaines circonstances où l'administrateur doit exercer son jugement dans le cadre d'une opération donnée.

[103] Le président avait fait une étude exhaustive concernant la jurisprudence applicable dans le secteur des valeurs mobilières. Il rappelait que la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Gordon Capital*³⁴, avait décidé que la classification des infractions dans les catégories de « responsabilité stricte », de « responsabilité absolue » et celle requérant la « *mens rea* » est seulement pertinente pour

³⁰ Précitée, note 19, par. 104.

³¹ *Id.*, par. 105.

³² *Id.*, par. 106.

³³ À titre d'exemple, la défense disponible à l'article 220 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un recours pour informations fausses ou trompeuses

³⁴ *Gordon Capital Corp. v. Ontario (Securities Commission)*, [1991] O.J. No. 934 (Ont. Div. Ct.).

les procédures criminelles ou pénales et la défense de diligence raisonnable n'est pas applicable aux procédures de nature réglementaire, protectrice ou corrective.

[104] La Cour avait rappelé que l'objectif premier de la législation en valeurs mobilières est « to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry »³⁵. La Cour divisionnaire a donc confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui avait refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable et qui s'était plutôt basée sur son sens des standards de conduite attendus des intervenants du secteur financier :

« In our consideration of the respondents' conduct in this matter, and the appropriate sanctions respecting that conduct, we have declined Mr. Sexton's invitation to study and draw upon the authorities and the decisions of the courts on the varying degrees of negligence addressed in the law of torts. We consider ourselves on better ground if we base our decision, as we do, on our sense of the standards that the investing community is entitled to expect of Exchange members in the context of and consistent with previous decisions of the Commission and the courts.

[...] In this rapidly changing regulatory environment, registrants have a continuing obligation to keep themselves aware of new developments and to determine their application to each registrant's particular business and operations. Further, they are under a continuing obligation to take appropriate steps — appropriate each to its own particular business and operations — to ensure due compliance. »³⁶

[105] Dans l'affaire *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*³⁷, la commission albertaine des valeurs mobilières a suivi l'affaire *Gordon Capital* et a refusé d'introduire la défense de diligence raisonnable, au motif qu'il ne s'agit pas de procédures quasi criminelles qui entraînent des conséquences pénales et qu'il s'agit de mesures destinées à préserver l'intérêt public :

« (i) whether due diligence can be a defence in this type of proceeding

- If this were a prosecution of an alleged offence under the Act, then due diligence could be a complete defence. That is because offences under the Act are "strict liability" offences according to the categories described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Sault Ste. Marie* (1978), 85 D.L.R. (3d) 161. Dickson J. described this category as follows, at pp. 181-2:
- Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of mens rea; the doing of the prohibited act prima facie imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.
- Because these proceedings are not a prosecution of an alleged offence under the Act, the defence of due diligence is not available to the Respondents (*Gordon Capital Corporation v. Ontario Securities Commission* (1991), 14 OSCB 2713). These proceedings are regulatory and any sanctions we impose are intended to protect the public. This is distinct from the quasi-criminal proceedings of a prosecution under the Act and the penal consequences that may flow from such a prosecution. So, even if the Respondents were able to establish due diligence sufficient to provide a defence to a prosecution under the Act, that would not necessarily

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Gordon Capital Corp. (Re)* (1990), 13 OSCB 2035, p. 42-43.

³⁷ *CTC Crown Technologies Corp. (Re)*, 1998 LNBASC 567.

prevent the Commission from exercising its regulatory and discretionary powers to impose sanctions upon the Respondents.

- Notwithstanding that due diligence is not a defence in this type of proceeding, it may properly be considered by the Commission as a relevant factor in determining what sanctions are appropriate. Even if the Respondents' actions fall short of due diligence, they may still be relevant in determining what sanctions are appropriate. »³⁸

[106] La commission albertaine a terminé en précisant que la notion de diligence raisonnable peut être pertinente au niveau de la sanction applicable.

[107] Par la suite, dans l'affaire *Sabourin (Re)*³⁹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a réaffirmé sa position selon laquelle la diligence raisonnable n'est pas pertinente pour déterminer si une personne a fait des opérations sur valeurs sans inscription. Cependant, la commission a souligné que la sanction sera modulée en fonction des circonstances du dossier :

« **66** In affirming the Commission's decision, the Ontario Divisional Court indicated that the classification of offences into categories of "absolute liability", "strict liability" and full "*mens rea*" is only relevant to criminal and quasi-criminal proceedings and that the due diligence defence is not applicable to proceedings that are regulatory, protective or corrective in nature. The court emphasized the distinction between charging a respondent with a criminal or quasi-criminal offence and alleging that a respondent breached a regulatory statute: while the former may result in punitive consequences, regulatory proceedings are protective of the public in regulating certain activities. The primary purpose of proceedings under the Act is "to maintain standards of behaviour and regulate the conduct of those who are licensed to carry on business in the securities industry." The court, therefore, concluded that the Commission did not commit any error in law by rejecting the due diligence defence (*Gordon Capital, supra* at 2723-26 (Ont. Div. Ct.))

67 Counsel for Smith, Lloyd and Delahaye submits that the Commission accepted a due diligence defence to an allegation under section 127 of the Act in *YBM Magnex International Inc.* (2003), 26 O.S.C.B. 5285. YBM Magnex, however, was a prospectus disclosure case. The Commission in that case also noted that *Gordon Capital* was not a prospectus disclosure case, and concluded that a due diligence defence is not available in all section 127 proceedings.

68 In our view, there is no need for us to determine a respondent's motive or what a respondent knew, intended or believed in order to determine whether that respondent traded in breach of the Act or to exercise our public interest jurisdiction under section 127 of the Act.

69 Further, we do not accept that a respondent's diligence or reasonable mistaken belief is a defence to an allegation that the respondent contravened section 25 or section 53 of the Act. In our view, Staff is required to demonstrate only that the relevant sections of the Act were breached by the Respondents or that the Respondents acted contrary to the public interest.

70 If we conclude that there has been a breach of sections 25 or 53 or that the Respondents acted contrary to the public interest, there is no question that any sanctions we impose in this matter will depend in part on our findings as to the motives, intention, knowledge or beliefs of the various Respondents and any diligence that may have been exercised by the Respondents. There is a range of less serious to more serious breaches of the Act. All else being equal, a respondent who inadvertently breaches the Act or who is "an unwitting tool"

³⁸ *Id.*, Par. c)(i).

³⁹ *Sabourin (Re)*, 2009 LNONOSC 203, (2009) 32 OSCB 2707.

of another or who conducted reasonable diligence to assess the legitimacy of an investment before recommending it or selling it to investors, will generally face less significant sanctions than a respondent who knew or ought to have known that a scheme was a sham or that it breached the Act, and nonetheless participated in it with the intention of profiting from it.

71 In our view, fairness requires us, in imposing sanctions, to consider all of the relevant circumstances. Those circumstances will include what the various Respondents knew or ought to have known, what they intended or believed, what steps they took to determine the legitimacy of the investment schemes, and what their role was in offering and selling those schemes to investors. We discuss whether the Respondents conducted appropriate diligence under "Diligence by Individual Respondents" below. » [Nos soulignements]

[108] Il ressort donc de ces décisions que lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a contrevenu à la législation en valeurs mobilières comme pour non-dépôt d'un rapport d'initié ou si elle a agi à l'encontre de l'intérêt public, la diligence raisonnable développée en droit pénal n'est pas pertinente pour évaluer sa conduite.

[109] Le Président avait même estimé nécessaire de s'attarder à des décisions d'une autre juridiction en valeurs mobilières afin d'y constater quel type de standard est appliqué aux initiés pour des défauts de déposer leurs déclarations dans les délais prescrits. Ainsi, lorsque la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») analyse si un initié a fait défaut de déposer ses déclarations dans le délai requis, elle examine les éléments de défense invoqués par l'initié en fonction du standard de conduite attendu d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti⁴⁰.

[110] Dans l'affaire *Skimming*⁴¹, après avoir considéré les explications de l'initié quant au fait qu'il ne savait pas au départ que ses déclarations n'avaient pas été remplies, puisqu'il en avait délégué le dépôt en signant des formulaires en blanc, et qu'il avait ensuite été trop occupé à voyager pour effectuer les dépôts et qu'il avait vécu une période de stress, la BCSC a conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes et ne lui permettaient pas de se dégager de ses obligations :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider reports.

We consider Skimming's conduct to have fallen considerably below the standard expected of an insider and director of a reporting issuer. » [Nos soulignements]

[111] Dans une autre affaire, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas non plus donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He

⁴⁰ Voir à cet effet : *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13, *Prowse (Re)*, *Prowse (Re)*, 2002 LNBCSC 217, *Stevenson (Re)*, 2002 LNBCSC 927, 2002 BCSECCOM 802.

⁴¹ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁴² [Nos soulèvements]

[112] Face à cette jurisprudence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas pertinent d'importer la notion de diligence raisonnable de droit pénal pour déterminer si l'Autorité devait ou non imposer la sanction administrative pécuniaire à un initié ayant fait défaut de déposer sa déclaration dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de s'inspirer du principe de la responsabilité stricte ou absolue pour évaluer la conduite d'un inscrit ou d'un initié qui est en défaut de déposer un document exigé par la législation.

[113] En semblable matière, il est requis de se demander si les gestes posés par l'initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujéti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujéti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent d'une manière propre à en assurer leur respect.

[114] Dans l'affaire *Côté*, le vice-président cite des précédents⁴³ dans des dossiers de nature fiscale où il fut jugé qu'il y aurait « injustice » à « frapper d'une pénalité un contribuable innocent qui a, dans le calcul du montant à payer en vertu d'une loi nouvelle et complexe, commis de bonne foi, des erreurs qui ne sont pas attribuables à une faute lourde, ni intentionnelles »⁴⁴.

[115] Dans l'affaire *Pillar Oilfield Projects Ltd.*, sur laquelle s'appuie le vice-président, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé qu'il était « non seulement exceptionnel, mais révoltant qu'une personne puisse être pénalisée administrativement par un fonctionnaire sans avoir l'occasion de se disculper en établissant la diligence raisonnable »⁴⁵. Au surplus, la Cour canadienne de l'impôt avait affirmé ce qui suit pour décider d'incorporer la défense de diligence raisonnable à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire :

« 12 Au contraire, j'estime que la Couronne aurait besoin d'établir une raison péremptoire de considérer l'imposition des nombreuses pénalités prévues dans nos lois fiscales comme une mesure ne pouvant être contestée par un contribuable capable d'établir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Conclure que l'intention du législateur était de rendre ces pénalités inattaquables pour quelque motif que ce soit irait à l'encontre du principe suivant énoncé par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

[...] une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute [...]. »⁴⁶

[116] Les soussignés considèrent que nous ne sommes pas devant un tel cas. D'abord, il ne s'agit pas d'une obligation qui est nouvelle et complexe pour les initiés et il ne s'agit pas non plus d'une obligation dont le manquement est sans conséquences. L'information sur les transactions des initiés est importante pour les marchés financiers, en ce qu'elle permet d'informer promptement le public sur les agissements

⁴² *Seven Mile High Group*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

⁴³ *Corporation de l'école polytechnique c. Canada*, précitée, note 13; *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, [1993] A.C.J., no 764; [1993] T.C.J. No. 764.

⁴⁴ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 8.

⁴⁵ *Id.*, par. 16 et 17.

⁴⁶ *Id.*, par. 12.

des initiés d'un émetteur assujetti, elle favorise l'accès à une information fiable, exacte et complète et elle représente un outil de dissuasion à la commission d'un délit d'initié⁴⁷. Cela est très différent du défaut d'un contribuable de payer son montant exact de taxes.

[117] Par ailleurs, l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire est déterminée suivant une discrétion exercée par cette dernière en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article prévoit que l'Autorité peut imposer dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement une sanction administrative pécuniaire pour une omission faite en contravention à une disposition prévue aux titres II et III de la loi ou prévue par un règlement pris pour leur application. Le montant prévu pour la sanction est établi à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[118] Ainsi, l'Autorité dispose d'une discrétion lorsqu'elle décide d'imposer ou non la sanction pécuniaire. Ceci a été confirmé à l'audience par le témoin de l'Autorité qui a mentionné que l'analyste en déclaration d'initié attiré à un dossier fait des recommandations à son supérieur sur l'imposition de la sanction pécuniaire. Le témoin a confirmé que ces recommandations peuvent être à l'effet de ne pas imposer la sanction pécuniaire.

[119] Les soussignés considèrent que puisque l'Autorité a discrétion pour imposer ou non une sanction pécuniaire à un initié en défaut de déclarer son emprise dans les délais prescrits et puisque l'Autorité prend en considération les observations de l'initié avant de rendre sa décision d'imposition d'une sanction, il n'est pas exact de prétendre que l'initié n'a pas l'opportunité de faire valoir une défense pour se soustraire au paiement de cette sanction.

[120] En effet, il est prévu que l'Autorité doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

[121] Dans le cas d'un retard dans une déclaration d'initié, l'Autorité transmet à l'initié un préavis de sanction administrative pécuniaire. Elle avise donc l'initié qu'un retard a été constaté dans le dépôt d'une déclaration et que sous réserve des observations que peut présenter l'initié, l'Autorité entend lui imposer une sanction pécuniaire. L'Autorité avise l'initié qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations écrites et pour transmettre tous documents ou informations pertinents au dossier.

[122] Dans ces circonstances, il appert que l'analyste en déclaration exerce une première discrétion en faisant ses recommandations à son supérieur à l'effet d'imposer ou non la sanction. Suivant ces recommandations, un préavis d'intention d'imposer la sanction est transmis à l'initié afin de lui permettre de transmettre ses observations. Une seconde discrétion est exercée par la Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue qui, après avoir analysé les observations de l'initié, décide ou non d'imposer la sanction pécuniaire.

[123] Nous estimons donc qu'il n'y a pas « source d'injustice » dans les procédures qui mènent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et que ces procédures ne sont pas non plus « révoltantes »⁴⁸. Ces sanctions administratives pécuniaires ne sont pas non plus « inattaquables »⁴⁹.

[124] L'initié peut demander au Bureau la révision de la décision de l'Autorité. À cette occasion, une audience *de novo* se tient et l'Autorité doit prouver le manquement allégué et l'initié peut s'y opposer en contre-interrogeant les témoins et en déposant la preuve pertinente à sa défense. Le Bureau rend donc sa décision de maintenir ou non la sanction imposée par l'Autorité en fonction de la preuve entendue à cette audience *de novo* où l'initié a l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

[125] Ces procédures sont différentes de celles qui existent devant les cours en matière fiscale où la défense de diligence raisonnable fut importée à des pénalités administratives imposées par un fonctionnaire.

[126] Nous préférons nous appuyer sur les principes applicables au secteur financier et évaluer la conduite d'un initié en regard des standards de conduite auxquels on peut s'attendre d'un initié et dirigeant d'un émetteur assujetti, le tout en prenant en considération la confiance des investisseurs qui

⁴⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

⁴⁸ *Pillar Oilfield Projects Ltd. c. Canada*, précitée, note 43, par. 16 et 17.

⁴⁹ *Id.*, par. 12.

doit être maintenue envers les marchés financiers et l'efficacité des marchés. Le public est en droit de s'attendre à ce que les initiés d'un émetteur assujetti soient transparents, qu'ils connaissent leurs obligations et qu'ils agissent en conformité à celles-ci.

[127] Dans le présent dossier, le secrétaire corporatif de l'émetteur a effectué un suivi à une seule reprise auprès de la personne désignée pour déposer les déclarations des initiés. Il est le seul initié à avoir effectué un suivi, mais son suivi fut plutôt cursif et peu concluant. Au moment où il s'est enquis auprès de Denis Tremblay de l'avancement des démarches des déclarations, ce dernier lui a répondu qu'il attendait l'autorisation de la Bourse TSX pour le régime d'options. Il ne s'est toutefois pas renseigné davantage une fois qu'il a appris que le régime d'options avait obtenu l'approbation.

[128] Denis Tremblay a simplement oublié de déposer les déclarations après avoir obtenu l'autorisation nécessaire auprès de la Bourse TSX et personne ne s'est informé auprès de lui si les déclarations avaient été dûment remplies. Lorsque les administrateurs ont appris que le régime avait été autorisé, ils auraient pu faire une démarche supplémentaire de vérification pour s'assurer que leur déclaration avait été déposée dans les délais requis.

[129] Le président du conseil d'administration a témoigné qu'habituellement les initiés reçoivent une confirmation dans les jours suivants à l'effet que leur déclaration a été déposée. Or, cette fois, personne n'a reçu de telle confirmation et personne ne s'en est préoccupé, car l'attente de l'approbation du régime d'options par la Bourse TSX a entraîné une certaine confusion.

[130] Le demandeur invoque qu'un système de déclaration était mis en place et qu'il avait toujours fonctionné par le passé. Le secrétaire corporatif responsable des procès-verbaux de réunions s'occupait de colliger les informations nécessaires aux octrois d'options et de les transmettre à une personne responsable d'aviser SÉDI et le TSX de l'attribution d'options, à savoir Denis Tremblay.

[131] Or, aucune vérification additionnelle n'a été effectuée après que le régime d'options ait obtenu l'aval de la Bourse TSX. Il s'agit d'une situation regrettable et d'un oubli malencontreux, mais l'initié qui ne prend pas les mesures nécessaires pour vérifier qu'il se conforme à ses obligations et qui n'effectue pas un suivi adéquat, ne peut se décharger de sa propre responsabilité en invoquant la faute d'une tierce personne.

[132] Le passé n'est pas garant de l'avenir et les initiés ne doivent pas tenir pour acquis que leurs obligations seront remplies correctement par un tiers en l'absence de toute vérification ultérieure. Sachant qu'ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire pour le défaut de déposer leur déclaration dans les délais requis, les initiés devraient se sentir plus concernés par le respect de leurs obligations en effectuant une surveillance des tâches confiés à des tiers visant à remplir leurs propres obligations.

[133] Le secrétaire corporatif a effectué un seul suivi auprès de monsieur Tremblay, qui l'a informé qu'il attendait l'approbation du TSX avant d'effectuer le dépôt des déclarations. Il n'y a pas eu d'autre suivi par la suite pour vérifier si après l'approbation du TSX, les déclarations avaient effectivement été déposées par monsieur Tremblay. Le demandeur n'a pas effectué de suivi sur le dépôt de ses déclarations.

[134] Denis Tremblay a déposé la demande d'autorisation auprès du TSX et a rédigé un communiqué de presse annonçant l'autorisation du régime d'options. Ensuite, personne ne s'est occupé de vérifier si les dépôts avaient été effectués sur SÉDI. Un an plus tard, c'est l'Autorité qui a avisé les initiés que les dépôts n'avaient pas été effectués sur SÉDI. Aussitôt informé de cela, Denis Tremblay a procédé à leur dépôt.

[135] Le fait qu'un tiers ait commis une erreur en ne déposant pas les rapports d'initiés ne décharge pas ces derniers de leurs obligations dans une situation où ils n'ont fait aucune vérification et aucun geste positif n'a été posé pour s'assurer que les dépôts soient effectués dans les délais prescrits.

[136] À cet égard, dans l'affaire *Skimming*, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, soutenait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») a rejeté ces deux arguments⁵⁰.

⁵⁰ *Skimming (Re)*, précitée, note 40.

[137] Dans un autre dossier, la BCSC a conclu qu'un initié, qui avait délégué le dépôt de ses rapports à une autre personne qui n'avait pas pu déposer les déclarations, car elle n'avait pas reçu les confirmations de la firme de courtage et parce que l'initié ne lui avait pas donné les documents nécessaires, n'avait pas pris les démarches nécessaires pour s'assurer de respecter ses obligations :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month. He said that the requirement by the Commission that the reports be signed personally by Hamelin caused further delays when he was overseas and not available to sign them. He told us that Hamelin had not given him any confirmation slips for individual transactions which would have enabled him to prepare the reports on time.

[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »⁵¹

[138] La même conclusion s'impose dans le présent dossier. Hormis le suivi fragmentaire et non concluant effectué par le secrétaire corporatif, personne ne s'est soucié que les attributions d'options soient correctement déposées sur SÉDI. Le demandeur n'a pas pris à titre d'administrateur diligent les mesures nécessaires pour s'assurer de se conformer à ses obligations. Certes un système était mis en place, mais il s'est avéré insuffisant considérant qu'aucune étape additionnelle de vérification par l'administrateur de l'accomplissement des dépôts n'était prévue. Une telle étape complémentaire aurait sans doute permis d'éviter la présente situation.

[139] Les soussignés soulignent de plus que le fait qu'un communiqué de presse ait été émis pour annoncer l'approbation du régime d'options ne décharge pas les initiés de leur obligation de déclaration.

[140] Enfin, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité dans le présent dossier et de rejeter la demande de révision. Les soussignés ajoutent qu'ils ne peuvent retenir la conclusion subsidiaire de la procureure du demandeur à l'effet de réduire le montant de la sanction imposée par l'Autorité.

[141] La sanction pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, pour un montant maximum de 5 000 \$. Ce montant est un minimum fixé par la loi et si l'Autorité décide d'imposer une telle sanction, elle n'a pas la discrétion pour réduire ce montant. Si l'Autorité ne dispose pas d'une discrétion pour réduire le montant de 100 \$ par jour, le Bureau n'a pas non plus la discrétion de réduire selon les circonstances du dossier le montant de la sanction pécuniaire imposée en vertu de cette disposition. La discrétion de l'Autorité en cette matière repose sur le fait d'imposer ou non une sanction et sur la détermination du nombre de jours d'omission.

[142] Nous sommes d'opinion, tout comme le vice-président, que le montant de cette sanction prévu à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* n'est pas sujet à une discrétion lorsque l'Autorité décide d'imposer la sanction prévue à cet article.

LA DÉCISION

[143] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Luc Pelletier et après avoir entendu la preuve *de novo* de l'Autorité des marchés financiers et la preuve du demandeur ainsi que l'argumentation des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les*

⁵¹ *Seven Mile High Group*, précitée, note 42.

*valeurs mobilières*⁵² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵³, rejette la demande de révision, et ce, dans les termes suivants :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Luc Pelletier; et

IL MAINTIENT la décision n° 20090019813-1 qui a été rendue à son encontre par l'Autorité le 2 septembre 2009 et qui lui imposait une pénalité administrative de 5 000 \$⁵⁴, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jacques Labelle

M. Jacques Labelle, membre

52 Précitée, note 1.

53 Précitée, note 5.

54 Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-043

DÉCISION N° : 2010-043-001

DATE : Le 29 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9135-2799 QUEBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale ASSURANCES CÉLINE ÉMOND

Partie intimée

DÉCISION SUR L'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION D'UN CABINET

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Marc Lapointe
(Lapointe Beaulieu Avocats)
Procureur de 9135-2799 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Assurances Céline Émond, intimée

Date d'audience : 10 mars 2011

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi, le 25 novembre 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») visant l'imposition de conditions à l'inscription du cabinet intimé 9135-2799 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Assurances Céline Émond (« cabinet intimé »), à savoir le remplacement de sa dirigeante responsable madame Céline Émond.

[2] À défaut par le cabinet intimé de procéder à ce remplacement à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière demande au Bureau de prononcer la radiation de l'inscription du cabinet intimé, le tout en vertu

de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] Une audience s'est tenue le 10 mars 2011 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur du cabinet intimé.

LES FAITS

[4] 9135-2799 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 510923, dans la discipline de l'assurance de dommages, en vertu de la LDPSF. Madame Céline Émond est présidente, administratrice et dirigeante responsable du cabinet intimé. En date de la demande de l'Autorité, deux représentantes étaient rattachées auprès du cabinet intimé, à savoir Céline Émond et Lise Santerre. Au moment des faits reprochés, à savoir entre le 4 décembre 2009 et le 6 avril 2010, la seule représentante rattachée au cabinet intimé était Céline Émond.

[5] Le cabinet intimé détient une inscription en assurance de dommages depuis le 15 avril 2004 et en assurance de personnes depuis le 3 octobre 2005. Il y a eu un retrait de la discipline de l'assurance de personnes le 19 avril 2010. L'inscription du cabinet a été suspendue du 4 décembre 2009 au 5 avril 2010.

[6] Le 4 décembre 2009, l'Autorité rendait une décision à l'endroit du cabinet intimé, par laquelle elle ordonnait la suspension de ce cabinet et lui imposait le paiement d'une pénalité globale de 2 000 \$³. Cette pénalité a été répartie comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s) et de fournir les documents prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport de plaintes.

[7] Voici les manquements qui étaient reprochés, tels que mentionnés aux paragraphes 21 à 26 de la décision du 4 décembre 2009 :

- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s);
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintient une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;
- 9135-2799 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

[8] Ainsi, l'Autorité suspendait l'inscription du cabinet jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la décision en acquittant les droits prescrits, en fournissant les documents prescrits et une assurance responsabilité conforme et en transmettant son rapport de plaintes. Il était aussi inscrit que le cabinet cesse d'exercer ses activités tant qu'il ne se sera pas conformé à cette décision.

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Décision n° 2009-PDIS-0298, 4 décembre 2009, M^e Yan Paquette, Directeur des pratiques de distribution.

[9] Suivant le paiement de la pénalité et suivant la démonstration que le cabinet s'était conformé aux manquements reprochés, l'Autorité a levé la suspension de l'inscription le 6 avril 2010.

[10] Dans l'intervalle, soit le 5 mars 2010, la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a reçu une demande de remise en vigueur du certificat de madame Lise Santerre, une représentante qui désirait se rattacher au cabinet intimé alors que l'inscription de ce cabinet était suspendue. Le Service de la conformité a alors contacté le cabinet intimé et a constaté que, malgré la suspension du cabinet en vigueur depuis le 4 décembre 2009, celui-ci avait continué d'exercer ses activités en assurance de dommages.

[11] Afin de valider ces informations, l'Autorité a demandé à l'assureur La Capitale de lui fournir une liste et une copie des contrats souscrits par l'intermédiaire du cabinet intimé entre le 4 décembre 2009 et le 6 avril 2010. Selon l'Autorité, il appert de la preuve fournie par l'assureur La Capitale que le cabinet intimé a continué ses activités en offrant des polices d'assurance de dommages, et ce, malgré la suspension de son inscription.

[12] Plus particulièrement, allègue l'Autorité, la preuve recueillie révèle que le cabinet intimé a continué ses activités en offrant des polices d'assurance de dommages à au moins huit clients.

[13] L'Autorité soumet au Bureau que la preuve recueillie démontre que le cabinet intimé a agi à titre de cabinet en assurance de dommages sans détenir d'inscription valide auprès de l'Autorité entre le 4 décembre 2009 et le 6 avril 2010. L'Autorité a intenté, le 22 novembre 2010, une poursuite pénale à l'encontre du cabinet intimé, ainsi qu'à l'encontre de sa dirigeante responsable.

[14] L'Autorité considère que madame Céline Émond n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet intimé. L'Autorité tient à souligner que les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté et que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public.

[15] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'assortir l'inscription du cabinet intimé aux conditions suivantes :

- Le cabinet intimé devra procéder au remplacement de sa dirigeante responsable;
- Madame Céline Émond ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, comme dirigeante du cabinet intimé;
- Le cabinet devra fournir à l'Autorité, dans les trente jours de la date de signification de la décision à intervenir sur les présentes, le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Céline Émond, lequel devra satisfaire aux conditions imposées à un dirigeant de cabinet;
- Le dirigeant proposé devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité.

[16] À défaut de produire dans les 30 jours de la signification de la décision à intervenir, le nom du dirigeant responsable que le cabinet entend nommer en remplacement de madame Émond, l'Autorité demande au Bureau de radier l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, avec les conséquences découlant de l'application de l'article 127 de la LDPSF, à savoir de céder les dossiers, livres et registres afférents à un cabinet inscrit dans les mêmes disciplines.

L'AUDIENCE

[17] Lors de l'audience du 10 mars 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité qui a relaté les faits susmentionnés et déposé les documents au soutien de la demande. Le procureur du cabinet intimé a fait entendre madame Céline Émond.

[18] L'enquêteuse de l'Autorité a analysé les activités en assurance qui ont eu lieu pendant la suspension de l'inscription du cabinet. Son enquête ne portait que sur l'exercice illégal. Elle n'a pas vérifié auprès de madame Émond les raisons expliquant cet exercice illégal. Elle ne s'occupe pas de la conformité ni de l'inscription. Elle a indiqué qu'elle ne peut pas rattacher les manquements à leur correction respective, c'est le service de la conformité qui s'occupe de cela.

[19] C'est l'attestation de droit de pratique qui mentionne que la suspension a été levée le 6 avril 2010 puisque toutes les conditions qui avaient été imposées ont été respectées à cette date.

[20] Madame Céline Émond a témoigné à l'audience. Elle a expliqué qu'elle pratique dans le domaine de l'assurance depuis 23 ans et depuis 10 ans elle est à son compte. Durant les premières années de sa pratique, elle a été rattachée à titre de représentante pour La Capitale et Wawanesa. Avant les présentes procédures, elle n'avait jamais eu de plainte relativement à sa pratique.

[21] À l'automne 2009, elle a reçu un avis de l'Autorité mentionnant des manquements auxquels elle devait se conformer et qui ont été corrigés en novembre 2009. Les faits reprochés sont reliés à l'inscription de Pierre Berry qui pratiquait sous son cabinet. Elle ne savait pas qu'elle devait le retirer comme représentant pour son cabinet, car La Capitale l'avait fait. Elle a annulé l'assurance responsabilité rattachée à sa pratique et ensuite le rapport de plaintes n'avait pas été complété, mais monsieur Berry le faisait par lui-même. Lorsqu'il a cessé de pratiquer en mai, il n'y a eu qu'un seul rapport de plainte qui n'a pas été transmis à l'Autorité. Pour la période du mois de mai à juillet 2009 le rapport de plainte n'a pas été transmis, car il avait cessé de pratiquer. Elle a corrigé cela et le rapport a été enregistré le 9 décembre 2009.

[22] Le 29 octobre 2009, le cabinet recevait un avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Cet avis établissait des manquements. Après en avoir pris connaissance, elle s'est occupée de se conformer aux manquements allégués. Les manquements ont été corrigés dès la réception de l'avis avant le 13 novembre 2009. Elle a répondu par une lettre à l'Autorité expliquant chaque fait reproché et elle a indiqué que les corrections avaient été faites.

[23] Lorsqu'elle a transmis une lettre à l'Autorité le 13 novembre 2009 expliquant les corrections aux manquements, elle a demandé à monsieur Berry si tout était correct maintenant, il lui a répondu que tout était beau.

[24] Pierre Berry était son conjoint. Elle avait confiance en ce dernier et les faits reprochés étaient en lien avec son inscription. Le 2 décembre 2009, elle l'a désigné comme représentant pour discuter, transiger et négocier tout enjeu relatif avec l'Autorité, elle en a informé l'Autorité.

[25] Elle a été mise au courant uniquement le 6 avril 2010 de la décision du 4 décembre 2009. Elle ne savait pas que l'inscription de son cabinet était suspendue. Le 6 avril 2010, elle a contacté une personne de l'Autorité pour rattacher une représentante à son cabinet. Elle a fait deux demandes de rattachement pour madame Santerre les 13 novembre 2009 et 1^{er} mars 2010.

[26] On l'a alors informée que l'inscription du cabinet était suspendue depuis le 4 décembre 2009. La personne de l'Autorité l'a aussi informée qu'elle avait eu une conversation verbale en janvier 2010 avec monsieur Berry, ce dernier ne l'a jamais informée de cela. Pour une somme de 2 000 \$, elle n'aurait jamais mis son cabinet en péril. Elle a aussitôt effectué le paiement de cette somme afin de régulariser la situation.

[27] Le manquement corrigé le 6 avril 2010 est le paiement de la pénalité de 2 000 \$. Les autres manquements ont été corrigés le 13 novembre 2009, elle croyait que par cette lettre elle répondait aux manquements allégués. Par la suite, elle n'a pas eu d'autres nouvelles avant le 6 avril, lorsqu'elle apprend par téléphone que son inscription a été suspendue. Elle a pris connaissance de la décision du 4 décembre 2009 lorsqu'elle a reçu les pièces au soutien de la présente demande.

[28] En mars 2010, elle a repris les guides du cabinet et elle a congédié monsieur Berry. Depuis, elle n'a pas retracé la décision de l'Autorité dans le bureau de ce dernier. Elle s'est engagée auprès de La Capitale à faire preuve de tous permis, renouvellements, rattachements ou rapports de plaintes. Toutes ses obligations sont envoyées en copies conformes à La Capitale afin d'être la plus transparente possible. Elle ne veut pas que cela puisse se reproduire et elle souhaite maintenir sa relation d'affaires avec La Capitale. L'Autorité demande de déléguer ses responsabilités à une autre personne, madame Émond précise que La Capitale est déjà dans son dossier et qu'ils vont faire un suivi du respect de ses obligations.

[29] De plus, elle a vécu une mauvaise expérience lorsqu'elle a délégué ses responsabilités à monsieur Berry et elle ne souhaite pas qu'une telle situation se reproduise. Elle n'aurait jamais mis l'inscription de son cabinet en péril pour le paiement d'un montant de 2 000 \$. Elle précise qu'elle aurait payé immédiatement la pénalité si elle avait su.

[30] La procureure de l'Autorité a déposé un relevé de Postes Canada confirmant la réception de la lettre du 4 décembre 2009 reçue le 8 décembre 2009 par madame Gauvreau qui est la réceptionniste de l'entreprise. Selon madame Émond, à ce moment, tout ce qui arrivait de l'Autorité était remis à monsieur Berry. Elle avait donné la procuration à monsieur Berry puisqu'elle estimait que ce dernier était en meilleure position pour répondre aux questions de l'Autorité qui avait trait à son inscription.

Représentations

[31] La procureure de l'Autorité a souligné qu'une décision a été rendue par l'Autorité suspendant l'inscription du cabinet et que durant cette suspension au moins huit polices ont été vendues et La Capitale a fourni une liste de plus de 80 polices.

[32] Elle a ajouté que des accusations pénales ont été déposées contre madame Émond pour ces faits et l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le changement du dirigeant responsable, puisque cette dernière a fait fi d'une décision de l'Autorité et elle a continué d'exercer ses activités.

[33] Ainsi, la procureure de l'Autorité plaide que madame Émond a failli à ses obligations de dirigeante responsable du cabinet puisqu'elle doit s'assurer que le cabinet est conforme à la loi et elle soutient que madame Émond n'a pas la probité requise pour demeurer dirigeante responsable du cabinet.

[34] Le procureur du cabinet intimé mentionne que madame Émond n'a pas fait fi de la décision de l'Autorité, puisqu'elle n'avait pas la connaissance de cette suspension avant le 6 avril 2010. De plus, madame Émond a témoigné à l'effet qu'elle avait corrigé les manquements reprochés après avoir reçu l'avis du 29 octobre 2009. Le seul manquement non corrigé était la pénalité de 2 000 \$, et madame Émond l'a corrigé le 6 avril 2010 lorsqu'elle a appris son existence. Le procureur du cabinet intimé souligne que l'enquêteur de l'Autorité n'a pas contredit ces faits.

[35] Madame Émond a communiqué avec La Capitale pour dénoncer la situation, et on ne lui a pas fait de reproches. Elle a pris des mesures pour s'assurer qu'une autre personne effectue des vérifications quant à ses permis, renouvellements ou rattachement.

[36] Le procureur de l'intimé demande le rejet de la demande de l'Autorité, nonobstant le fait que des polices d'assurance aient été vendues alors que l'inscription était suspendue par l'Autorité, il demande de croire la version de madame Émond qui n'avait pas eu connaissance de la décision avant le 6 avril 2010.

DROIT

[37] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment des faits reprochés :

115. L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

117. L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

[38] Voici l'article en vigueur au moment du dépôt de la demande de l'Autorité conférant la compétence au Bureau en matière de cabinet inscrit sous la LDPSF :

115. L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas.

ANALYSE

[39] Le manquement reproché par l'Autorité au cabinet intimé est assez simple. On reproche au cabinet d'avoir agi à titre de cabinet en assurance de dommages alors que son inscription était suspendue par une décision de l'Autorité du 4 décembre 2009. On lui reproche d'avoir agi sans inscription du 4 décembre 2009 au 6 avril 2010.

[40] Le cabinet intimé, par sa dirigeante madame Céline Émond, admet que des polices d'assurance ont été vendues dans cet intervalle, mais elle soutient qu'elle n'a été mise au courant de cette suspension et de la pénalité de 2 000 \$ que le 6 avril 2010, et qu'à ce moment, elle a régularisé la situation en payant la pénalité demandée et c'est pourquoi la suspension a été levée à cette date.

[41] En raison de ce manquement, l'Autorité demande au Bureau en vertu de l'article 115 de la LDPSF d'imposer des conditions à l'inscription, à savoir le remplacement du dirigeant responsable soit madame Céline Émond. À défaut, de procéder à ce remplacement, l'Autorité demande au Bureau de radier l'inscription du cabinet intimé.

[42] La décision de suspension et de pénalité du 4 décembre 2009 faisait suite à un avis du 29 octobre 2009 mentionnant des manquements reprochés au cabinet à savoir, avoir omis d'acquitter des droits prescrits par règlement, ne pas avoir de représentant rattaché à la discipline de l'assurance de personnes, avoir omis de transmettre un rapport de plaintes, ne pas avoir d'assurance responsabilité pour la discipline de l'assurance de personnes. L'Autorité donnait au cabinet jusqu'au 13 novembre 2009 pour transmettre ses observations.

[43] Madame Émond a transmis ses observations à l'effet que monsieur Berry n'était plus rattaché à la discipline de l'assurance de personnes et que c'était la raison pour laquelle elle n'avait pas maintenu d'assurance responsabilité à cet égard. Elle avait omis d'effectuer le retrait de la discipline pour son cabinet, car La Capitale avait avisé l'Autorité du retrait de monsieur Berry comme représentant en assurance de personnes. Elle croyait que cela était suffisant. Pour les rapports de plaintes, elle a réalisé qu'elle devait aussi soumettre ces rapports et qu'ils le seront dorénavant. Elle indiquait que cette lettre représentait pour elle une demande de retrait de monsieur Berry de son cabinet comme représentant en assurance de personnes et de dommages.

[44] Le 4 décembre 2009, après avoir reçu les observations de madame Émond, l'Autorité a rendu sa décision et a suspendu l'inscription du cabinet jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la décision, a imposé une pénalité de 2 000 \$ et a ordonné que le cabinet cesse d'exercer ses activités tant qu'il ne se sera pas conformé à la décision.

[45] Le soussigné croit la version de madame Émond selon laquelle elle n'aurait pas été avisée de la décision de l'Autorité concernant la pénalité de 2 000 \$ et la suspension de l'inscription du cabinet avant le 6 avril 2010. Aussitôt qu'elle en a été informée, elle a agi avec célérité pour s'y conformer souhaitant le plus rapidement rétablir la situation et l'inscription de son cabinet. Il serait difficile d'imaginer qu'elle aurait été informée de la suspension de son cabinet et de la pénalité de 2 000 \$, et qu'elle aurait continué d'exercer ses activités en mettant ainsi en péril l'inscription de son cabinet et en faisant fi de la décision de l'Autorité.

[46] Il appert de la preuve de l'Autorité que la réceptionniste a reçu le 8 décembre 2009 la décision du 4 décembre 2009. Il est probable que la réceptionniste du cabinet ait reçu cette décision et qu'elle l'ait remise à monsieur Berry qui était alors la personne responsable des communications avec l'Autorité, tel que madame Émond l'avait désigné en date du 2 décembre 2009. Ceci est conforme au témoignage de madame Émond qui n'est pas contredit par la preuve de l'Autorité.

[47] Monsieur Berry n'a pas informé madame Émond et lui avait mentionné que suivant la lettre du 13 novembre 2009, tout était correct et qu'elle avait répondu aux manquements reprochés par l'Autorité. Madame Émond a donc poursuivi sa pratique sans se douter que l'inscription du cabinet avait été

suspendue. Il est raisonnable de croire que si elle avait été informée dès le 4 décembre 2009 de la décision de l'Autorité, elle se serait assurée de corriger la situation et de payer la pénalité afin d'éviter toutes ces procédures et la mise en péril de l'inscription de son cabinet. Madame Émond pratique dans le domaine de l'assurance depuis 23 ans et depuis 10 ans à son compte et elle avait un dossier sans taches avant de recevoir les présentes procédures.

[48] De plus, il ressort de la preuve que le seul manquement qu'il restait à corriger en date du 6 avril 2010 était le paiement de la pénalité de 2 000 \$, puisqu'aussitôt ce paiement effectué à cette date, la suspension a été levée. L'Autorité n'a pas contredit ce fait et l'enquêtrice de l'Autorité n'a pas été en mesure d'expliquer à quel moment les manquements ont été corrigés, son enquête ne portait pas sur cet aspect. Elle a mentionné que c'était le service de la conformité qui s'occupait de cela. Or, personne de l'Autorité n'est venu expliquer quoi que ce soit à ce sujet.

[49] Il appert du témoignage de madame Émond qu'elle a compris l'importance du rôle de dirigeante responsable d'un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF et il ne serait pas raisonnable d'imposer à cette dernière de se trouver un nouveau dirigeant responsable à défaut de quoi l'inscription de son cabinet serait radiée. Elle a déjà tenté l'expérience de déléguer ses fonctions à quelqu'un d'autre et cela l'a menée aux présentes procédures. Il s'agit d'un petit cabinet ayant deux représentantes inscrites comprenant madame Émond. Lui ordonner de désigner un autre dirigeant responsable sans lui donner une autre chance de diriger son cabinet, risquerait de mettre un terme à la pratique du cabinet de madame Émond laquelle exerce ses activités depuis 10 ans à son compte.

[50] De plus, il appert que madame Émond a pris des mesures auprès de La Capitale afin que ces derniers effectuent des vérifications quant à ses renouvellements, rattachements et rapports de plaintes. Selon un courriel déposé par madame Émond et provenant de La Capitale on peut constater les mesures de contrôle intérimaires suivantes :

6) Mesures de contrôles intérimaires

Il a été convenu que vous alliez faire le nécessaire afin de transmettre à La Capitale assurances générales inc. ce qui suit :

- Preuve de l'inscription et date d'échéance de ladite inscription auprès de l'AMF de votre cabinet;
- Preuve de votre inscription comme agent en assurance de dommages et date d'échéance de ladite inscription auprès de l'AMF;
- Preuve de l'inscription comme agent en assurance de dommages et date d'échéance de ladite inscription auprès de l'AMF de tout employé ou agent rattaché à votre cabinet;
- Confirmation que votre déclaration bisannuelle de plainte a été faite auprès de l'AMF;
- Aviser La Capitale assurances générales inc. de la réception de tout constat d'infraction ou réclamation en relation avec la non-conformité des opérations de votre Cabinet et/ou de ses agents.

[51] Bien que rendus dans un contexte différent, le Bureau tient compte des facteurs suivants pour prononcer sa décision, lesquels sont tirés du dossier Steven Demers⁴ :

Critères	Commentaires
Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant	Le manquement reproché est d'avoir agi à titre de cabinet alors que l'inscription était suspendue. Cette suspension a été levée lorsque le paiement de la pénalité a été complété.
La conduite antérieure du contrevenant	Le cabinet intimé et madame Émond n'ont pas eu de condamnation antérieure. Elle avait un dossier sans taches depuis 23 ans de pratique.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

La vulnérabilité des clients	Les polices d'assurance des clients souscrites auprès de La Capitale par l'intermédiaire du cabinet intimé n'ont pas été mises en péril par le manquement reproché.
Les pertes subies par les clients	Aucun client n'a subi de pertes.
Les profits réalisés par le contrevenant	Un profit a été réalisé en raison du manquement reproché.
L'expérience du contrevenant	Madame Émond pratique dans le domaine de l'assurance depuis 23 ans, et depuis 10 ans elle pratique à son compte.
La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés	Madame Émond avait délégué la représentation du cabinet auprès de l'Autorité à monsieur Berry, son conjoint de l'époque, qui avait été rattaché à son cabinet en assurance de dommages et de personnes.
L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers	Les activités du cabinet intimé sont réduites.
Le caractère intentionnel des gestes posés	Aucun élément intentionnel.
Le risque que le contrevenant fait courir aux clients et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités	Madame Émond ne constitue pas un risque pour ses clients ni pour les marchés.
Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant	Aucun dommage n'a été causé et l'incident est un cas isolé qui provient du comportement d'une personne qui a été congédiée depuis.
Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter	Madame Émond semble avoir bien saisi l'importance de respecter ses obligations et les décisions de l'Autorité et il s'agit d'un cas d'espèce qui se prête mal à l'imitation.
Le degré de repentir du contrevenant	Madame Émond a démontré une volonté réelle de se conformer à la loi et aux règlements en vigueur. Elle a démontré son regret face à la situation.
Les facteurs atténuants	Aussitôt qu'elle a appris pour la pénalité de 2 000 \$, elle s'est empressée de corriger ce manquement afin de régulariser la situation. Elle a pris des mesures supplémentaires avec La Capitale pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

[52] Par conséquent, le Bureau rejette la demande de l'Autorité et considère que madame Émond est apte à poursuivre ses activités au sein de son cabinet et qu'il n'y a pas lieu de lui ordonner de procéder au remplacement du dirigeant responsable du cabinet.

DÉCISION

[53] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et après avoir entendu les témoignages et les représentations des procureurs à l'audience du 10 mars 2011 et pour les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution*

de produits et services financiers et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* rejette la demande de l'Autorité dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-003

DÉCISION N° : 2011-003-004

DATE : Le 29 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE LASALLE INC.

Partie intimée

IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie-Martine Loranger
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Corporation financière LaSalle inc.

Date d'audience : 10 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 17 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande de suspension des droits d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en épargne collective de la Corporation financière LaSalle inc., des droits conférés à Pascale Houle par l'inscription à titre de chef de la conformité de Corporation financière LaSalle inc., d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit et d'imposition d'une pénalité administrative, le tout en vertu des articles

93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 152, 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] Le Bureau a rendu séance tenante, le 17 janvier 2011, une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts du Fonds LaSalle – Section Actions et les parts du Fonds LaSalle – Section Équilibrée. Le Bureau a prononcé les ordonnances suivantes avec le consentement des parties :

« **CONSIDÉRANT** le consentement des parties, le Tribunal :

INTERDIT au Fonds de placements LaSalle Actions, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Actions, incluant :

- i) tout rachat de parts de Fonds de placements LaSalle Actions; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts de Fonds de placements LaSalle Actions déjà émises;

INTERDIT au Fonds LaSalle Équilibrée, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Équilibrée, incluant :

- i) tout rachat de parts du Fonds LaSalle Équilibrée; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts du Fonds LaSalle Équilibrée déjà émises;

La présente décision pourra être modifiée, le cas échéant, suite à l'audience au fond et elle n'aura pas de date d'échéance précise.

La décision entre en vigueur immédiatement et le dossier se poursuivra le 28 janvier 2011, à 9 h 30. »⁴

[3] Le dossier s'est poursuivi devant le Bureau le 28 janvier 2011 et les parties ont soumis au Bureau une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties et a levé partiellement l'interdiction dans les conditions suivantes :

« Par conséquent, après avoir pris connaissance de la suggestion commune des parties telle que soumise à l'audience du 28 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement l'interdiction prononcée le 17 janvier 2011, décision n° 2011-003-001, pour tout rachat, transfert, substitution ou conversion des parts du Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et du Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée.

Cette levée permet à chaque porteur de demander l'équivalent d'un maximum de 10 % de la juste valeur des parts du porteur aux prochaines dates de calcul de la valeur liquidative établie après la réception de l'avis écrit du porteur au bureau du gestionnaire au moins le jour ouvrable précédant la date d'évaluation. »⁵

[4] Par la suite, soit le 24 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée complète de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. La Corporation financière LaSalle s'étant conformée aux exigences du *Règlement 31-103 sur les obligations*

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ Décision n° 2011-003-001 du 17 janvier 2011.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Corporation financière LaSalle inc.*, 2011 QCBDR 14.

et dispenses d'inscription⁶ et aux exigences relatives au prospectus, un dirigeant responsable et chef de la conformité ayant été désigné à la satisfaction de l'Autorité, le Bureau a accordé la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs, à la suggestion commune des parties.

[5] Cette demande a été accordée par le Bureau séance tenante, le 24 février 2011, et une décision écrite a été rendue le 25 février 2011 prononçant les conclusions suivantes :

« **CONSIDÉRANT** que Corporation financière LaSalle inc. s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision;

LÈVE l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 par la décision n° 2011-003-001. »⁷

[6] Une audience s'est ensuite tenue le 10 mai 2011 afin d'entendre la demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc. Les parties ont présenté au Bureau une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité de 10 000 \$. La Corporation financière LaSalle inc. a admis les manquements allégués par l'Autorité au paragraphe 57 de la demande et pour lesquels l'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative, tels que reproduits ci-après :

1. Ces manquements se détaillent ainsi :

Confusion des comptes

- a. L'inspection du SEI [Service de l'encadrement des intermédiaires] a révélé que la structure des comptes bancaires utilisée par la CFL [Corporation financière LaSalle inc.] n'est pas conforme à la législation;
- b. L'article 99 de la LDPSF [Loi sur la distribution de produits et services financiers] tel qu'il se lisait à l'époque prévoit que :

« un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit établir et maintenir un compte en fidéicommis conformément au règlement de l'Autorité. » [nos soulignements]

- c. Le paragraphe 11.1 3) du Règlement 81-102 mentionne que :

« 3) Le placeur principal ou une personne qui fournit des services à un OPC ou à un placeur principal peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommis prévu à l'alinéa 1) (a) aux fins suivantes :

a) la remise, à l'OPC, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;

b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;

c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC sont à la charge des souscripteurs. » [nos soulignements]

- d. Le paragraphe 5 3) du Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières mentionne aussi que :

« le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes :

3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommis afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux

⁶ A.M. 2009-04, 2009 G.O. 2, 4768A [c. V-1.1, r. 10].

⁷ Autorité des marchés financiers c. Corporation financière LaSalle inc., 2011 QCBDR 17.

souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit. » [nos soulignements]

- e. Or, les sommes reçues en vue d'une souscription en parts des Fonds LaSalle qui étaient déposés dans le compte en fidéicommiss « Corporation financière LaSalle inc. In Trust » n'étaient pas déboursées de ce compte en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 11.1 3) du Règlement 81-102 et au paragraphe 5 3) du Règlement sur les comptes en fidéicommiss;
- f. Ces sommes étaient plutôt transférées dans les comptes d'opérations bancaires « Corporation financière (Actions) » et « Corporation financière (Équilibré) », détenus à la Banque Nationale du Canada qui n'étaient pas des comptes en fidéicommiss;
- g. Dans la lettre du 23 décembre 2008, pièce D-11, la présidente de la CFL confirme à la réponse 1, que dorénavant toute somme d'argent en vue d'une souscription sera déposée et conservée dans un compte en fidéicommiss en conformité avec l'article 11 du Règlement 81-102 jusqu'au moment où cette somme sera transférée dans chacun des comptes des Fonds LaSalle détenus chez leur gardien des valeurs;
- h. Cette structure de compte utilisée jusqu'en décembre 2008, en plus de ne pas respecter certaines dispositions réglementaires, est complexe et aurait pu entraîner des erreurs;
- i. De surcroît, il est de la responsabilité du gestionnaire d'établir des politiques et des procédures garantissant que les fonds d'investissement respectent constamment les dispositions réglementaires;

Règlement des frais d'exploitation des Fonds LaSalle

- j. L'inspection du SEI a révélé que la CFL ne respectait pas la réglementation concernant le paiement des frais d'exploitation;
- k. Les articles 6.2 et 6.9 du *Règlement 81-102* prévoient que :

« 6. 2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada :

Sont admises à exercer les fonctions de dépositaire de l'OPC, ainsi que de sous-dépositaire de l'OPC si elles sont appelées à assurer la garde au Canada de l'actif de l'OPC :

1. *une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);*

2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

6. 9 Le compte distinct pour le règlement des dépenses

L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses dépenses ordinaires de fonctionnement.» [nos soulignements]

- l. Or, dans un premier temps, les sommes servant à payer les frais d'exploitation des Fonds LaSalle étaient retirées des comptes des Fonds LaSalle auprès de leur gardien des valeurs pour être déposées dans un compte en fiducie appartenant à la CFL détenu chez Trust Éterna inc.;

- m. Dans un deuxième temps, ces sommes étaient retirées du compte de la CFL pour être déposés dans les deux comptes de banque « Corporation financière (Actions) » et « Corporation financière (Équilibré) », pour ensuite payer les fournisseurs à même ces comptes;
- n. De plus, ces comptes bancaires servaient à d'autres fins que le règlement des frais des Fonds LaSalle, contrairement à ce qui est exigé par la réglementation;
- o. Dans la lettre du 23 décembre 2008, la présidente de la CFL à la réponse 2 s'est engagée à régulariser la situation pour le 13 janvier 2009;
- p. Néanmoins, les Fonds LaSalle ne se sont pas conformés à l'article 6.9 du Règlement 81-102 au 13 janvier 2009 et des explications supplémentaires ont dû leur être fournies concernant cette disposition;
- q. Dans la lettre du 5 mai 2009, l'Autorité a obtenu la confirmation que ces irrégularités ont été corrigées au 30 avril 2009;

Paiement des rachats de parts et des distributions

- r. L'inspection du SEI a révélé que les sommes servant à payer les rachats n'étaient pas conservées dans un compte en fidéicomis comme l'exige la réglementation;
- s. Le paragraphe 11.1 1) du *Règlement 81-102* mentionne que :

« 11.1 Le placeur principal

1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, ou par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :

a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicomis ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3; » [nos soulignements]

- t. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement sur le compte en fidéicomis précise aussi que :

« Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes:

1° les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicomis et ne sont pas confondus avec ses avoirs; » [nos soulignements]

- u. Or, les sommes servant à payer les rachats des parts étaient déposées dans un compte en fiducie au nom de la CFL, tel qu'il appert du relevé de caisse transmis avec la lettre du 22 décembre 2008;
- v. De plus, ce compte servant à payer les rachats, servait également à payer les frais des Fonds LaSalle, comme le confirme la présidente de la CFL à la réponse 4.1 de la lettre du 5 décembre 2008;

- w. La disposition 11.1 1) a) du Règlement 81-102 ne prévoit pas que le compte en fidéicomis puisse être utilisé pour payer les frais d'un organisme de placement collectif;
- x. Dans la lettre du 23 décembre 2008, pièce D-11, la présidente de la CFL s'est engagée pour le 13 janvier 2009 à corriger cette irrégularité;

Rapports sur le respect des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102;

- y. L'inspection du SEI a aussi révélé que les rapports sur le respect des règles applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102 déposé par la CFL n'étaient pas conformes;
- z. Le paragraphe 2 de l'article 12.1 du Règlement 81-102 stipule que :

« 2) Le placeur principal de l'OPC doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :

a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-2, portant sur le respect, par le placeur principal, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice; »
[nos soulignements]

- aa. Selon les rapports sur le respect de la réglementation du placeur principal des Fonds LaSalle datés du 20 mars 2008 et du 19 mars 2009, la CFL confirme que les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102 pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 sont respectées, tel qu'il appert d'une copie des rapports sur le respect de la réglementation en date du 20 mars 2008 et du 19 mars 2009 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce D-14;
- bb. De surcroit, les rapports du vérificateur en date du 20 mars 2008 et du 15 mars 2009 expriment l'opinion que les rapports sur la réglementation du placeur principal donnent une image fidèle des Fonds LaSalle quant aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102, tel qu'il appert d'une copie des rapports du vérificateur en date du 20 mars 2008 et du 15 mars 2009 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce D-15;
- cc. Les manquements reprochés par l'Autorité concernant les dispositions applicables de la partie 11 du Règlement 81-102 démontrent le non-respect des rapports quant à la réglementation applicable.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que la pénalité administrative suggérée par les parties de 10 000 \$ est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[8] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc. et considérant l'admission des faits spécifiques à la pénalité administrative par l'intimée, soit le paragraphe 57 de la demande de l'Autorité, reproduit au paragraphe 6 de la présente décision, et considérant que la suggestion commune des parties est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président